

PAR COURRIEL

Le 18 août 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N. Réf : 2026-2027-150
Lots : 6 302 559, 6 529 534 et 6 529 535

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 28 juillet 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous détenons relativement aux lots cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, nous devons vous aviser qu'un document relève de la juridiction des tribunaux judiciaires qui ne sont pas soumis à l'article 3, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès*. Pour cette raison, vous devrez donc communiquer directement avec les services des greffes de ces tribunaux ou encore effectuer une recherche sur le SOQUIJ disponible au lien suivant : <https://soquij.qc.ca/a/fr/>.

Ensuite, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que le mentionne l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, certains fichiers ne peuvent vous être présentés, car ils comportent des données financières, scientifiques ou techniques fournies par un tiers. En effet, selon l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public ne peut dévoiler ce type d'information qui est habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de cette personne.

Également, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

De même, quelques dossiers relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre requête se trouvent dans les dossiers numéros **189421**, **224549**, **419674**, **445487** et **445758**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire les numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.

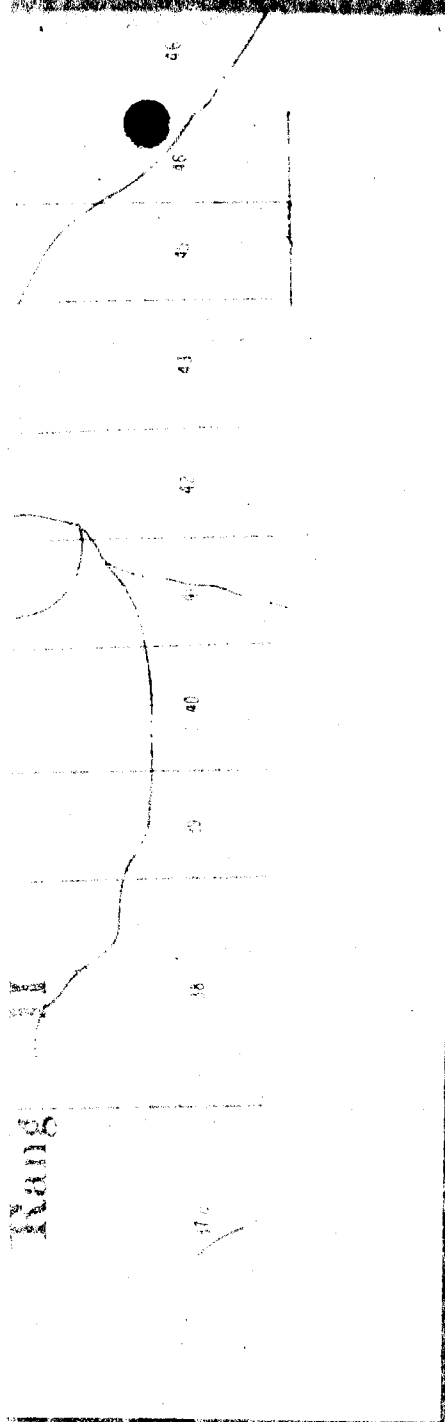
Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours et Lisez-moi

Document 2 : Documents demandés



MUNICIPALITÉ DE :

AUSTIN (SD)

8.0 - 3812 (B)

DATE : 1981-02-19



**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES MUNICIPALITÉS**

Base provient du Service de Cartographie,
Forêts et Forêts du Québec.

BLEAU D'ASSEMBLAGE

31-H-8 S.-O.	31-H-8 S.-E.
31-H-1 N.-O.	31-H-1 N.-E.
31-H-1 S.-O.	31-H-1 S.-E.



DÉCLARATION D'INTENTION

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS AUTORISATION REQUISE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (Articles 31, 40, 101, 103 à 105) RÈGLEMENT D'APPLICATION (Article 8)

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: DUPUY Prénom: Lyse Ayotte
Adresse ou siège social: [REDACTED]
Municipalité: [REDACTED]
Comté: [REDACTED]
Code postal: [REDACTED]
Occupation principale: [REDACTED]
Numéro d'assurance sociale: [REDACTED]
Numéro(s) de téléphone: bur.: [REDACTED]
rés.: [REDACTED]

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 1648-P
Rang: 11
Division cadastrale: Canton de Bolton #3812
Superficie du lot ou de chacun des lots: 78.36 ha
Municipalité: Austin
Date d'enregistrement du titre de propriété: 25 juin 1987 - Division Enregistrement Brome No 151989
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: & 26 juin 1987 - Division Enrg. Stanstead No. 146959

3. DÉCLARATION

1. Privilège de construire une résidence.

A) Note explicative:

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son *titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot, y construire une seule résidence, à la condition de le faire avant le 31 décembre 1986, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas 1/2 hectare (53 820 pieds carrés).*

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots *contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, *aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas 1/2 hectare (53 820 pieds carrés).*

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots *non contigus* et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle *ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.*

B) Renseignements complémentaires:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui ☐ Non ☐

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

(SIGNATURE)

2. Agriculteurs

A) Note explicative:

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____

Utilisation spécifique: _____

Principal utilisateur: Déclarant ☐

Autre ☐ Spécifier: Actionnaire ☐

Sociétaire ☐

Enfant ☐

Employé ☐

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

(SIGNATURE)

REMIS AU FICHIER LE

AVR 2 1991

DROITS ACQUIS

3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:

A) Note explicative:

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence



Commerce, industrie ou institution ☐

— Superficie ainsi utilisée: _____

— Motif(s) de la déclaration: _____

Vente ou aliénation



Construction



Extension de superficie



Autre (spécifier) _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

(SIGNATURE)

4. Lot adjacent à un chemin public:

A) Note explicative:

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui ☐

Non ☐

Expliquer: _____

Aqueduc, règlement numéro: _____

Date: _____

Égouts, règlement numéro: _____

Date: _____

Motif(s) de la déclaration, spécifier: _____

C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

(SIGNATURE)

Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA
COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ et 5 ☐ DU PRÉSENT
FORMULAIRE SONT EXACTES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEI- GNEMENTS PERSONNELS (article 53).

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

DATE

SIGNATURE DU DÉCLARANT

MUNICIPALITÉ

DOCUMENTS À JOINDRE



Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.

NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.



Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, Chemin Sainte-Foy,
2ième étage
Québec. G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:

Le permis demandé a été:

☐ refusé

☒ émis

Numéro du permis: 9105 & champ 9101

Date d'émission: 8 mars 1991

Type de construction: Agrandissement résidence familiale

SIGNATURE (MUNICIPALITÉ)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT, le
vingt-deuxième jour de juin.

Devant Me Michel Fournier
notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu,
district d'Iberville,
province de Québec.

C O M P A R A I S S E N T :

MONSIEUR KURT BARTHELMLESS, [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED], agissant tant personnellement que sous la
raison sociale de AUSTIN BAY FARM dont il est le seul
membre.

CI-APRES APPELE:
"LE VENDEUR"

E T :

DAME LYSE AYOTTE, demeurant au [REDACTED]
[REDACTED]

CI-APRES APPELE:
"L'ACQUEREUR"

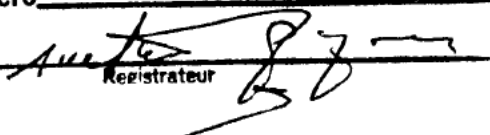
LEQUEL vendeur, par les présentes,
vend, cède et transporte avec garantie légale ainsi
que franc et quitte de toutes charges et hypothèques,
à l'acquéreur ici présent et acceptant l'immeuble
ci-après désigné, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant composé
des lots: 1649 à 1675, 1680 à 1685, 1738 à 1741, 1750
à 1814, 1816, 1817, 1819, 1820, 1831 à 1852, 1855 à
1874, 1880, partie des lots 1648, 1676 à 1679, 1686,
1695 à 1699, 1815, 1818, 1821 à 1823, 1825, 1828,
1853, 1854, 1875 à 1879, 1881, 1883 à 1885 et la rue
Frontenac montrée à l'originare,
pour le cadastre du Canton de Bolton, division
d'enregistrement de Brome, municipalité de Austin,
dans la province de Québec, et plus amplement décrit
comme suit:

1) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT
(Ptie no. 1 648) étant un terrain de figure
quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1893,
vers l'est par le lot 1649, vers le sud par le lot
1699 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot
1648; mesurant 246,89 mètres vers le nord, 584,01
mètres vers l'est, 31,18 mètres vers le sud et 615,82

Division d'enregistrement - BROME
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 87-06-25 - 14:20
année mois jour heure minute
151989
sous le numéro


Registreur



mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie quatre-vingt-un mille cent quarante-quatre mètres carrés et quatre dixièmes, Système international. (81 144,4 m², S.I.)

2) Le lot MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF (1649) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1893, vers l'est par les lots 1653, 1654, 1668, 1669, 1680 à 1682, vers le sud par le lot 1698 et vers l'ouest par le lot 1648; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 584,06, mètres vers l'est, 24,15 mètres vers le sud et 584,01 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatorze mille quatre-vingt dix-huit mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (14 098,7 m², S.I.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

3) Les lots numéros MILLE SIX CENT CINQUANTE, MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN, MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX, MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS, MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX, MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE SIX CENT SOIXANTE, MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX, MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS, MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX, MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT, MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX, MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE; (1650, 1651, 1652, 1653, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675) dudit cadastre.

4) le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (1654) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lots 1653 et 1652, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par les lots 1655 et 1668 et vers l'ouest par le lot 1649; mesurant 182,88 mètres vers le nord et le sud et 18,49 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie trois mille trois cent quatre-vingt-un mètres carrés et un dixième, Système International. (3 381,1 m² S.I.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

5) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE, (Ptie no. 1676) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1675, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1677, successivement vers le nord-ouest et le sud par une

autre partie du lot 1676 et vers l'ouest par le lot 1686; mesurant 91,44 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 37,24 mètres vers le sud, 1,75 mètres vers le nord-ouest, 54,68 mètres vers le sud et 28,90 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes, Système International.
(2 698,4 m² S.I.)

6) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-DEPT, (1677) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1676, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1678 et successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 1677; mesurant 37,24 mètres vers le nord 30,48 mètres vers l'est, 43,00 mètres vers le sud, 3,88 mètres vers le sud-ouest, 28,13 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie mille deux cent soixante-et-un mètres carrés et neuf dixièmes, Système International.
(1 261,9 m², S.I.)

7) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie no. 1678) dudit cadastre, comme étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1677, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1679, et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1678; mesurant 43,00 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 25,49 mètres vers le sud et 35,15 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie mille quarante-trois mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 043,7 m² S.I.)

8) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie no. 1679) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1678, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1695 et successivement vers l'ouest et le sud-ouest par une autre partie du lot 1679; mesurant 25,49 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 11,91 mètres vers le sud, 7,05 mètres vers l'ouest et 27,02 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie cinq cent vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (523,9m² S.I.)

9) Les lots numéros MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Nos. 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685) dudit cadastre.

10) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (Ptie no. 1686) dudit cadastre,

étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1685, vers l'est par le lot 1676, vers le sud par une autre partie du lot 1686 et vers l'ouest par le lot 1698; mesurant 91,44 mètres vers le nord, 28,90 mètres vers l'est, 91,44 mètres vers le sud et 29,07 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille six cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (2 650,2 m², S.I.)

11) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Ptie no. 1695) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1679, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1696 et vers l'ouest par une autre partie du lot 1695; mesurant 11,91 mètres vers le nord, 91,44 mètres vers l'est, 8,58 mètres vers le sud et successivement 13,04 et 78,56 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille trois mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 003,7 m², S.I.)

12) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (Ptie no. 1696) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1695, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1697 et vers l'ouest par une autre partie du lot 1696; mesurant 8,58 mètres vers le nord, 20,12 mètres vers l'est, 5,57 mètres vers le sud et 20,34 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cent quarant-deux mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (142,3 m², S.I.)

13) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (Ptie no. 1697) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1696, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le Lac Memphrémagog et vers l'ouest par une autre partie du lot 1697; mesurant 5,57 mètres vers le nord, 32,03 mètres vers l'est, 0,76 mètres mesuré sur une corde vers le sud et 32,56 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cent un mètres carrés et cinq dixièmes, Système International. (101,5 m², S.I.)

14) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (Ptie no. 1698) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1649, vers l'est par les lots 1682 à 1686, successivement vers le sud et le sud-ouest par une autre partie du lot 1698, et vers l'ouest par le lot 1699; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 147,22 mètres vers l'est, 0,91 mètres vers le sud, 66,34 mètres vers le sud-ouest et 84,33 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille huit cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 823,3 m², S.I.)

15) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (Ptie no. 1699) dudit cadastre, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par le lot 1648, vers l'est par le lot 1698 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1699; mesurant 31,18 mètres vers le nord, 84,33 mètres vers l'est et 89,01 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie mille trois cent treize mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (1 313,9 m², S.I.)

16) Le lot MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1738) dudit cadastre, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par le lot 1898, vers l'est par le lot 1750, et vers le sud par le lot 1739; mesurant 92,15 mètres vers le nord, 3,75 mètres vers l'est et 92,11 mètres vers le sud. Contenant en superficie cent soixante-douze mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (172,9 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant ledit immeuble.

17) Les lots MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF, MILLE SEPT CENT QUARANTE, MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (1739, 1740, 1741) dudit cadastre, étant chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le sud et 30,48 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 807,3 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant ledit immeuble.

18) Les lots numéros MILLE SEPT CENT CINQUANTE, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-ET-UN, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX, et MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS, (1750, 1751, 1752, 1753) dudit cadastre.

19) Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (1754) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par les lots 1741 et 1753, vers l'est par le lot 1782, vers le sud par les lots 1768 et 1755 et vers l'ouest par la rue Frontenac montrée à l'originare; mesurant 183,55 mètres vers le nord, 17,99 mètres vers l'est, 183,55 mètres vers le sud et 17,62 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie trois mille deux cent soixante-sept mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (3 267, 7 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest et un déficit nord-sud affectant le dit immeuble.

20) Les lots numéros MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE SEPT CENT SOIXANTE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN, MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE,

MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT; (1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1767) dudit cadastre. Chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le sud et 30,48 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant chacun en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 807,3 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant lesdits immeubles.

21) Les lots numéros MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-ONZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT, (1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780) dudit cadastre.

22) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (1781) dudit cadastre, étant un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le nord par les lots 1767 et 1780, vers l'est par le lot 1782, vers le sud par les lots 1831 et 1841 et vers l'ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le nord et le sud et 20,12 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie trois mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (3 692,2 m², S.I.). Il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

23) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1782) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1899, vers l'est par les lots 1783 à 1797, 1811, 1855 et 1856, vers le sud par le lot 1854 et vers l'ouest par les lots 1750 à 1754, 1768 à 1781, 1841 et 1842; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 584,94 mètres vers l'est, 24,15 mètres vers le sud et 584,89 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatorze mille cent dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (14 119,2 m², S.I.) Il existe un déficit nord-sud, affectant ledit immeuble.

24) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS, (1783) dudit cadastre;

25) le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1784), dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le Nord par le lot 1783, vers l'Est par le lot 1812, vers le Sud par les lots

1785 et 1798 et vers l'Ouest par le lot 1782; mesurant 182.88 mètres vers le Nord, 18,40 mètres vers l'Est, 182.88 mètres vers le Sud et 18,04 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille trois cent trente-et-un mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (3 331,9 m², S.S.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

26) Les lots numéros MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, MILLE HUIT CENT, MILLE HUIT CENT UN, MILLE HUIT CENT DEUX, MILLE HUIT CENT TROIS, MILLE HUIT CENT QUATRE, MILLE HUIT CENT CINQ, MILLE HUIT CENT SIX, MILLE HUIT CENT SEPT, MILLE HUIT CENT HUIT, MILLE HUIT CENT NEUF, MILLE HUIT CENT DIX; (1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810,) dudit cadastre.

27) Le lot MILLE HUIT CENT ONZE, (1811) dudit cadastre.

28) Le lot MILLE HUIT CENT DOUZE (1812) dudit cadastre, un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1899, vers l'Est par les lots 1813 à 1817, vers le Sud par le lot 1883 et vers l'Ouest par les 1783, 1784, 1798 à 1811, 1865 et 1866; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 585,38 mètres vers l'Est, 24,15 mètres vers le Sud et 585,33 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatorze mille cent vingt-neuf mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (14 129,8 m² S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

29) Le lot MILLE HUIT CENT TREIZE (1813) dudit cadastre.

30) Le lot MILLE HUIT CENT QUATORZE (1814) dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le Nord par le lot 1813, vers l'Est par le lot 1818, vers le Sud par le lot 1815 et vers l'Ouest par le lot 1812; mesurant 132,90 mètres vers le Nord, 18,72 mètres vers l'Est, 132.90 mètres vers le Sud et 18,45 mètres vers l'Ouest. contenant en superficie deux mille quatre cent soixante-neuf mètres carrés et

neuf dixièmes, Système International. (2 469,9 m² S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

31) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUINZE (Ptie no. 1815) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1814, vers l'Est par le lot 1818 successivement vers le Sud-Est et le Nord-Est par une autre partie du lot 1815, vers le Sud par le lot 1816 et vers l'Ouest par le lot 1812; mesurant 132,90 mètres vers le Nord, 205,11 mètres vers l'Est, 14,61 mètres vers le Sud-Est, 9,48 mètres vers le Nord-Est, 173,81 mètres vers l'Est, 132,90 mètres vers le Sud et 396,24 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (52 589,8 m² S.I.)

32) Le lot MILLE HUIT CENT SEIZE (1816) dudit cadastre;

33) Le lot MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (1817) dudit cadastre;

34) Une partie du lot MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (Ptie no. 1818) dudit cadastre.

PARCELLE "1"

Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1 899, vers l'Est par les lots 1 819 à 1 821, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 818 et vers l'Ouest par les lots 1 813 à 1815; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 301,47 mètres vers l'Est, 44,10 mètres vers le Sud-Est et 337,59 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie sept mille sept cent treize mètres carrés et un dixième, Système International (7 713,1 m² S.I.)

35) Une partie de lot MILLE HUIT CENT-DIX-HUIT (Ptie no. 1818) dudit cadastre,

PARCELLE "2"

Un terrain de figure trapézoïdale borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot numéro 1818, vers l'Est par les lots 1821 à 1823, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1818, vers le Sud par le lot 1885 et vers l'Ouest par les lots 1815 à 1817; mesurant 28,62 mètres vers le Nord-Est, 209,61 mètres vers l'Est, 5,70 mètres vers le Sud-Est, 21,61 mètres vers le Sud et 230,76 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie cinq mille trois cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (5 369,3 m², S.I.).

36) Le lot MILLE HUIT CENT DIX-NEUF (1819) dudit cadastre;

37) Le lot MILLE HUIT CENT VINGT (1820) dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné

vers le Nord par le lot 1819, vers l'Est par le lot 1 825, vers le Sud par le lot 1 821 et vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 130,84 mètres vers le Nord, 19,03 mètres vers l'Est, 130.84 mètres vers le Sud et 18.77 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux mille quatre cent soixante-douze mètres carrés et quatre dixièmes, Système International. (2 472,4 m2 S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

38) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (Ptie no. 1821) dudit cadastre
PARCELLE "1"

Un terrain de forme irrégulière, borné vers le nord par le lot 1820, vers l'Est par le lot 1825, successivement vers le Sud-Ouest et vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1821 et vers l'Ouest par le lot 1818; mesurant 130,84 mètres vers le Nord, 156,95 mètres vers l'Est, 104,17 mètres vers le Sud-Ouest, 80,28 mètres vers le Sud-Est et 167,97 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie dix sept mille soixante-treize mètres carrés et huit dixièmes, Système International.
(17 073,8 m2 S.I.)

Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (Ptie no. 1821) dudit cadastre
PARCELLE "2"

Un terrain de forme irrégulière, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1 821, vers l'Est par une autre partie du lot 1 821 étant chemin privé, vers le Sud par le lot 1 822 et vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 124,72 mètres vers le Nord-Est, successivement 17,19 mètres et 76,03 mètres vers l'Est, 94,36 mètres vers le Sud et 158,67 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie douze mille sept cent quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International.
(12 704,8 m2 S.I.).

39) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX, (Ptie no. 1822) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1821, vers l'Est par une partie du lot 1822 étant un chemin privé, successivement vers le Sud et l'Est par une autre partie du lot 1822, vers le Sud par le lot 1823 et vers l'Ouest par le lot 1818; mesurant 94,36 mètres vers le Nord, 12,69 mètres vers l'Est, 70,62 mètres vers le Sud, 17,05 mètres vers le Sud-Est, 15,24 mètres vers le Sud et 20,12 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie mille dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes, Système International.(1 019,7 m2 S.I.)

40) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (Ptie no. 1823) dudit cadastre, un terrain de figure triangulaire, borné vers le Nord par le lot 1 822, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 823 et

vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 15.24 mètres vers le nord, 34.25 mètres vers le Sud-Est et 30.82 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux cent trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (234.8 m² S.I.)

41) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (Ptie no. 1825) Parcelle "1", dudit cadastre: Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1899, vers l'Est par les lots 1826 et 1827, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1825 et vers l'Ouest par les lots 1819 à 1821; mesurant 24,45 mètres vers le Nord, successivement 121,06 et 14,16 mètres vers l'Est, 66,84 mètres vers le Sud-Est et 196,76 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatre mille vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (4 024,9 m², S.I.)

42) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ, (Ptie no. 1825) Parcelle "2", dudit cadastre: Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1825, vers l'Est par le lot 1828, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1825 et vers l'Ouest par le lot 1821; mesurant 28,46 mètres vers le Nord-Est, 100,09 mètres vers l'Est, 28,89 mètres vers le Sud-Ouest et 99,29 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux mille quatre cent deux mètres carrés et quatre dixièmes, Système International. (2 402,4 m² S.I.)

43) Une Partie du lot numéro MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (Ptie no. 1828) dudit cadastre; Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot numéro 1828, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1828 étant un chemin privé, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1828 et vers l'Ouest par le lot 1825; mesurant 61,76 mètres vers le Nord-Est, successivement 46,67 et 39,81 mètres vers le Sud-Est, 18,03 mètres vers le Sud-Ouest et 100,09 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille six cent vingt-huit mètres carrés et cinq dixièmes, Système International. (3 628,5 m², S.I.).

44) Les lots MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX, MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS, MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ, MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX, MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT, MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT, MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF, MILLE HUIT CENT QUARANTE, (Nos. 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840) dudit cadastre. Chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le Sud et 30,48 mètres vers l'Est et l'Ouest. Contenant chacun en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes,

Système International, (2 807,3 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant lesdits immeubles.

45) Les lots MILLE HUIT CENT QUARANTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX, MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS, MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX, MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT CINQUANTE, (Nos. 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850) dudit cadastre.

46) Le lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN (No. 1851) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par les lots 1840 et 1850, vers l'Est par le lot 1854, vers le Sud par le lot 1852 et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le Nord et le Sud et 91,44 mètres vers l'Est et l'Ouest. Contenant en superficie seize mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés et neuf dixièmes, Système International (16 782,9 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

47) Le lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (No. 1852) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le nord par le lot 1851, vers l'Est par le lot 1854, vers le Sud par le lot 1853-1 et une partie du lot 1853 et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le Nord et le Sud et 20,12 mètres vers l'Est et l'ouest. Contenant en superficie trois mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes, Système International, (3 692,2 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

48) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS (Ptie 1853) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1852, vers l'Est par le lot 1853-1, vers le Sud par le lac Memphrémagog et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 120,65 mètres vers le Nord, 30,33 mètres vers l'Est, successivement 70,26 mètres et 50,88 mètres mesurés respectivement sur une corde vers le Sud et 27,24 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille quatre-vingt-sept mètres carrés, Système International (3 087,0 m², S.I.).

49) Une partie du lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE (Ptie no. 1854) dudit cadastre, Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1782, vers l'Est par les lots 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864, les lots 1880 et 1881, vers le Sud par le lot 1854-1 et vers

l'Ouest par les lots 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 365,71 mètres vers l'Est, 24,14 mètres vers le Sud et 364,73 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie huit mille huit cent seize mètres carrés et un dixième, Système International. (8 816,1 m² S.I.).

50) Les lots MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT SOIXANTE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE et MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (Nos. 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874) dudit cadastre.

51) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (Ptie no. 1875) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1883, vers le Sud par une autre partie du lot 1875 et vers l'Ouest par le lot 1876; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 142,7 m², S.I.).

52) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (Ptie no. 1876) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1875, vers le Sud par une autre partie du lot 1876 et vers l'Ouest par le lot 1877; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 142,7 m², S.I.).

53) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (Ptie no. 1877) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1876, vers le Sud par une autre partie du lot 1877 et vers l'Ouest par le lot 1878; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes. Système International. (1 142,7 m², S.I.).

54) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie no. 1878) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot numéro 1864, vers l'Est par le lot 1877, vers le Sud par une autre partie du lot numéro 1878 et vers l'Ouest par le lot 1879; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1,142,7 m², S.I.).

55) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie no. 1879) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1864, vers l'Est par le lot 1878, successivement vers le Sud et l'Est par une autre partie du lot 1879, vers le Sud par le lot 1881 et vers l'Ouest par le lot 1880; mesurant 30,48 mètres vers le Nord, 37,49 mètres vers l'Est, 15,24 mètres vers le Sud, 53,95 mètres vers l'Est, 15,24 mètres vers le Sud, et 91,44 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (1 964,8 m², S.I.).

56) Le lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (No. 1880) dudit cadastre.

57) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie no. 1881) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par les lots 1880 et 1879, vers l'Est par une autre partie du lot 1881, vers le Sud par le lot 1882-1 et une partie du lot 1882 et vers l'Ouest par le lot 1854; mesurant 45,72 mètres vers le Nord et le Sud et 20,12 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie neuf cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (919,7 m², S.I.).

58) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Ptie no. 1883) dudit cadastre, Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1812, vers l'Est par le lot 1884, vers le Sud par une partie du lot 1883 et vers l'Ouest par les lots 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 300,06 mètres vers l'Est, 24,14 mètres vers le Sud et 299,08 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie sept mille deux cent trente-et-un mètres carrés et trois dixièmes, Système International (7 231,3 m², S.I.).

59) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (Ptie no. 1884) dudit cadastre. Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1817, vers l'Est par le lot 1885, successivement vers le Sud-Est et le Sud par une autre partie du lot 1884 et vers l'Ouest par le lot

1883; mesurant 132,96 mètres vers le Nord, 42,81 mètres vers l'Est, 291,87 mètres vers le Sud-Est, 3,02 mètres vers le Sud et 300,06 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie vingt-trois mille cent soixante-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (23 179,2 m², S.I.).

60) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Ptie no. 1885) dudit cadastre. Un terrain de figure triangulaire, borné vers le Nord par le lot 1818, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1885 et vers l'Ouest par le lot 1884; mesurant 21,61 mètres vers le Nord, 48,54 mètres vers le Sud-Est et 42,81 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatre cent soixante-deux mètres carrés et trois dixièmes, Système International (462,3 m², S.I.).

61) Une partie de la rue Frontenac (montrée à l'originnaire, sans désignation cadastrale), bornée au Nord par le lot 1894 dudit cadastre, au Sud par le lac Memphrémagog, à l'Est par les lots 1739, 1740, 1741, 1754 à 1767, 1781, 1831 à 1840, 1851, 1852, et 1853 et à l'Ouest par les lots 1650, 1651, 1652, 1654 à 1667, 1669 à 1679, 1695, 1696 et 1697 dudit cadastre, ayant une superficie de vingt-trois mille quatre-cent quarante-neuf mètres et deux dixièmes (23 449,2 m², S.I.).

Avec toutes les bâtisses, circonstances et dépendances, avec toutes les servitudes, actives, passives, apparentes ou occultes pouvant grever ledit immeuble.

62) The following property situated in the Municipality of the Township of Magog:

- All that part of lot number THIRTEEN (All Pt. 13) in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the township of Magog-Bolton situated on the West side of the road, save and except the part of said lot number 13 sold to Mr Robert Aumais and Danielle Simard, registered at Stanstead under number 128 327, and described as follows:

"Ce certain terrain connu et désigné comme étant la partie du lot numéro TREIZE (Pt. 13) dans le quatorzième rang (Rg. XIV) du canton de Magog-Bolton.

Assumant un azimuth conventionnel vers l'Ouest par la ligne Sud du lot 13-2 comme pour être deux cent soixante-quinze degrés quarante-quatre minutes et quarante-neuf secondes (275°44'49") et commençant au coin Sud-Est dudit lot 13-2. (Point P-1)

De là, dans une direction Sud, le long du côté Ouest ou Nord-Ouest du droit de passage public élargi et sur un azimuth conventionnel de deux cent un

degrés, vingt-six minutes et cinq secondes (201°26'05"), une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (29,98 m.) à un point appelé "Point de départ". (Point P-2)

De là, successivement, dans le sens des aiguilles d'une montre, toutes les lignes formant le périmètre dudit morceau de terrain est défini par les bornes suivantes, les azimuts conventionnels et distances suivantes, c'est-à-dire:

De là, en direction Sud-Ouest en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent un degrés vingt-six minutes et cinq secondes (201°26'25"), une distance de dix-sept mètres et soixante-cinq centièmes (17,65 m.). De là, en direction Sud-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent un degrés quarante-et-une minutes et quarante-cinq secondes (201°41'45"), une distance de soixante-dix mètres et cinquante-huit centièmes (70,58 m.); De là, en direction Nord-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-treize degrés, vingt-et-une minutes et quarante-neuf secondes (293°21'49"), une distance de cinquante-deux mètre et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (52,99 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (23°38'17"), une distance de vingt-six mètres et six centièmes (26,06 m.); De là, en direction Nord-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-treize degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (293°38'17"), une distance de treize mètre et onze centièmes (13,11 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (23°38'17"), une distance de vingt-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (29,53 m.); De là, en direction Sud-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent treize degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (113°38'17"), une distance de neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (9,99 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, cinquante-cinq minutes et cinquante-neuf secondes (23°55'59"), une distance de trente-et-un mètres et cinquante-neuf centièmes (31,59 m.); De là, en direction Sud-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent douze degrés quinze minutes et quarante-neuf secondes (112°15'49"), une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (52,88 m.), lequel point "P-2" est le point de départ.

Contenant en superficie cinq mille mètres carrés, Système international (5000 mètres carrés, S.I.)

Ledit terrain est borné à l'Est par le chemin

public, au Nord, à l'Ouest et au Sud par le résidu dudit lot.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Roger Boisclair, en date du 17 mars 1982, portant le numéro 106-A-6."

- The part of said lot number THIRTEEN (Pt. 13) herein sold is bounded as follows:

To the North by lot number 13-2, and by that part of said lot number 13 sold to Robert Aumais as hereinabove described, to the East by said part of lot 13 sold to Robert Aumais and by another part of said lot number 13, being a public road enlarged, to the South by lot number 14G and by that part of said lot 13 sold to Robert Aumais and to the West by the West line of said lot 13.

Subject to a servitude in favour of Southern Canada Power, in virtue of a deed registered at Stanstead under number 66 107 and number 66 110.

- All that part of lot number FOURTEEN "G" (All Pt. 14 "G") in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the official cadastral plan and in the book of reference for the township of Magog-Bolton, situated on the West side of the lot, bounded on the East by another part of said lot number 14 "G", being the public road enlarged, to the north by lot number 13, on the West by the West line of lot number 14 "G" and on the South by the lot number 14 "A".

- All that part of lot number FOURTEEN "A" (All Pt. 14 "A") in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the official cadastral plan and in the book of reference for the township of Magog-Bolton, situated on the West side of the road, and bounded on the East by another part of said lot number 14 "A", being the road enlarged, on the North by lot number 14 "G", on the West by the West line of said lot number 14 "A" and on the South by lot number 14 "A"-1.

Without buildings. This property contains one hundred and twenty-two acres (122 a.) more or less.

SONT AUSSI VENDUS ET COMPRIS DANS LE PRIX DE VENTE:

- a) tous les appareils d'éclairage et de contrôle électrique fixés de façon permanente;
- b) toutes les installations permanentes de chauffage;

Ainsi que le tout se trouve présentement, sans exception ni réserve de la part du vendeur et dont l'acquéreur se déclare satisfait pour l'avoir vu et examiné et pour le bien connaître.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur est devenu propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Nancy Gilmor suivant acte reçu devant Me Carmin Pommerleau notaire, le 13 février 1979 et dont copie a été enregistrée au bureau de la division de Brome sous le numéro 126193; et de M. Georges Donnan, suivant acte reçu devant Me Carmin Pommerleau, notaire et dont copie a été enregistrée au bureau de la division de Stanstead, le 24 octobre 1983 sous le numéro 132999.

DECLARATIONS

- 1.- Aux moyens des présentes, l'acquéreur deviendra propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour, avec possession des lieux à compter de la date des ajustements
- 2.- Le vendeur déclare que toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales ou toute imposition de quelque nature que ce soit, ont été entièrement payées jusqu'à la date des ajustements, et ce sans subrogation en faveur de tiers.
- 3.- Le vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
- 4.- Le vendeur déclare que les meubles meublants, inclus dans la présente vente et garnissant l'immeuble, lui appartiennent et sont libres de toute dette.
- 5.- Le vendeur déclare qu'il n'est pas un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et qu'il a rempli toutes les conditions requises par lesdites lois. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment et vertu de la Loi sur la preuve au Canada et qu'il a rempli toutes les conditions requises par lesdites lois.
- 6.- Le vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers.
- 7.- Le vendeur déclare que ledit immeuble est sujet aux servitudes suivantes:
 - Une servitude de passage en faveur de la Coopérative d'Electricité D'Austin affectant les lots numéros 1655 à 1659 dudit cadastre, enregistré à Brome sous le numéro 67652.
 - Une servitude de passage en faveur de la Coopérative

d'Electricité d'Austin affectant les lots numéros 1653, 1668, 1697 et 1699 dudit cadastre, le tout tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 81548.

-Une servitude en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd contre les lots 1828, 1851, 1853, 1881, 1882, 1884 et 1886, dudit cadastre, tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 82605.

-D'autre servitude en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd, le tout tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 126193.

-Egalement, il existe d'autres servitudes en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd, le tout tel que mentionné aux actes enregistrés à Brome sous les numéros 82773, 95777 et 99888.

La présente propriété est sujette à un droit de passage en faveur des propriétés voisines et contre les chemins existants.

La présente propriété est sujette à une servitude pour l'usage d'un puits et une servitude de non morcellement dans le secteur de Roswell Farm, le tout tel que mentionné au contrat enregistré à Brome sous le numéro 126193 et de respecter les conditions et servitudes mentionnées à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 82221.

De plus, le vendeur cède et transporte à l'acquéreur tous ses droits dans les chemins existants pour se rendre jusqu'à Gibraltar Point, de même que ceux allant sur l'avenue Frontenac, l'acquéreur déclarant de plus bien connaître lesdits droits de passage et s'engageant à les respecter.

8.- Les parties ont exigées que les présentes soient rédigées en français. The parties have requested that the presents be written in french.

DECLARATION DU VENDEUR

1.- L'immeuble ci-dessus mentionné, n'est pas situé dans un ensemble immobilier, conformément à la loi sur la Régie du Logement.

2.- Ledit immeuble n'est pas un bien classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection conformément à la loi sur les biens culturels.

3.- Que la déclaration de son régime matrimonial à l'acte d'achat passé devant Me Carmin Pommerleau et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Brome sous le numéro 126193 est erroné, s'étant marié avec Inge Nebel -----
en Allemagne sans contrat de mariage en 1957 alors que le régime légal était la séparation de biens.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

1.- L'acquéreur déclare qu'il n'est pas un cessionnaire au sens de la loi concernant les droits sur les transferts de terrain.

2.- L'acquéreur déclare avoir pris connaissance du certificat de localisation préparé par M. Daniel * Boisclair, arpenteur-géomètre le 18 juin 1987 sous le numéro 2332 de ses minutes, et le bien comprendre, et prendre l'immeuble dans l'état et la situation tel que décrit audit certificat, et plus spécialement le paragraphe numéro cinq (5) intitulé "CONCORDANCE (CADASTRE-TITRE-OCCUPATION) en page trois (3) dudit certificat.

CONDITIONS

1.- L'acquéreur prendra ledit immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité et être entièrement satisfait.

2.- L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

3.- L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer toutes les taxes, cotisation et imposition, affectant ledit immeuble, à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter de la date des ajustements et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

4.- Les ajustements d'usage concernant les taxes municipales et scolaires et autre impositions foncières grevant l'immeuble vendu se feront à l'amiable entre les parties comme en date du 10 mai 1987 et le vendeur ou l'acheteur, suivant le cas, devra remettre à l'autre partie les argents nécessaires pour solder toute différence résultant de ces ajustements.

Il est entendu toutefois que ces ajustements ne seront pas définitifs et qu'ils pourront être révisés à demande d'une partie dans le cas où les données, sur la base desquelles ils seront effectués, s'avèreraient incomplètes ou inexactes, les parties s'engageant par les présentes à régler alors entre elles, à l'amiable et de bonne foi, les dits ajustements.

5.- L'acquéreur s'engage à souscrire en son propre nom à compter de la date d'occupation de la maison les contrats d'abonnement, tels ceux relatifs au gaz, à l'électricité, au téléphone et au câble de

distribution pour le téléviseur, s'il y a lieu.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DOLLARS (\$677,200.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu comptant ce jour de l'acquéreur, dont quittance finale.

VENTILATION

Le vendeur déclare que la valeur des biens vendus est tel qu'il suit:

Fonds de terre:	\$290,000.00
Quai	\$ 13,000.00
Bâtiments	\$365,000.00
Fosse à purin	\$ 9,200.00
Total:	\$677,200.00

ZONAGE AGRICOLE

La partie Nord de la propriété décrite au certificat de localisation préparé par M. Daniel Boisclair, Arpenteur-géomètre, le 18 juin 1987 sous le numéro 2332 de ses minutes, fait partie de "l'Aire retenue pour fin de Contrôle", alors que la partie Sud n'est pas incluse dans cette zone, le tout suivant la description établissant la zone agricole permanente, selon un plan et description technique enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Brome sous le numéro 133340. (L.R.Q., c.P-41.1).

De plus, le vendeur déclare que trois maisons étaient construites sur ledit immeuble avant l'application de ladite loi et bénéficient de droits acquis.

DROIT D'HABITATION

Par les présentes, l'acquéreur s'engage et s'oblige à accorder à Monsieur André Dupuy, son époux, un droit d'habitation viager dans la résidence principale en voie de construction sur ledit immeuble.

ETAT MATRIMONIAL

MONSIEUR KURT BARTHELMLESS déclare être marié en premières noces à Dame Inge Nebel ----- sous le régime de la séparation de biens pour s'être marié sans contrat de mariage en 1957 en Allemagne, date à laquelle le régime de la séparation de biens était en vigueur sous l'empire des dispositions du B.G.B. comme régime matrimonial légal.

DAME LYSE AYOTTE, déclare être mariée en premières noces à M. André Dupuy sous le régime de la

séparation de biens, selon contrat passé devant Me Guy Genest, notaire le 20 juin 1965 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous le numéro 257857.

Aucun des conjoints n'a arrêté quelque convention, ni n'a intenté quelque procédure susceptible de modifier leur régime matrimonial actuel.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI 47 AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES:

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1.- La valeur de la contrepartie est de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DOLLARS (\$677,200.00).

2.- Le montant du droit de mutation est de CINQ CENT VINGT-SIX DOLLARS ET TRENTE-DEUX SOUS (\$526.32).

DONT ACTE à Saint-Jean-sur-Richelieu, sous le numéro deux mille neuf cent quatre-vingt-treize (2993)----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties ont signé avec et en la présence dudit notaire.

SIGNE: Kurt Barthelmess
Lyse Ayotte

Michel Fournier, notaire

COPIE CONFORME A LA MINUTE DES
PRESENTES, DEMEUREE A MON ETUDE.

Michel Fournier

No. 2993

Le: 22 juin 1987

VENTE

DE

KURT BARTHELMLESS

A

LISE AYOTTE

3e copie

Enregistré à Stanstead

Brome

Le 26-06-87

25-06-87

Sous le numéro 146959

151989.



ME MICHEL FOURNIER
ME COLETTE PICHÉ

NOTAIRES - CONSEILLERS JURIDIQUES
NOTARIES - TITLE ATTORNEYS

232 LONGUEUIL, ST-JEAN-SUR-RICHIEU, QUÉ., J3B 6P4

91 APR-2 13:45

C.P.T.A.Q.

FRONTIER

1761
Sup: 2807, 5m2

1774
Sup: 2787, 0m2

1762
Sup: 2807, 5m2

1775
Sup: 2787, 0m2

1763
Sup: 2807, 5m2

1776
Sup: 2787, 0m2

1764
Sup: 2807, 5m2

1777
Sup: 2787, 0m2

1765
Sup: 2807, 5m2

1778
Sup: 2787, 0m2

1766
Sup: 2807, 5m2

1779
Sup: 2787, 0m2

1767
Sup: 2807, 5m2

1780
Sup: 2787, 0m2

1781 (Rue)
Sup: 2807, 5m2

1831
Sup: 2807, 5m2

1841
Sup: 2787, 0m2

1833
Sup: 2807, 5m2

1842
Sup: 2787, 0m2

1843
Sup: 2787, 0m2

1834
Sup: 2807, 5m2



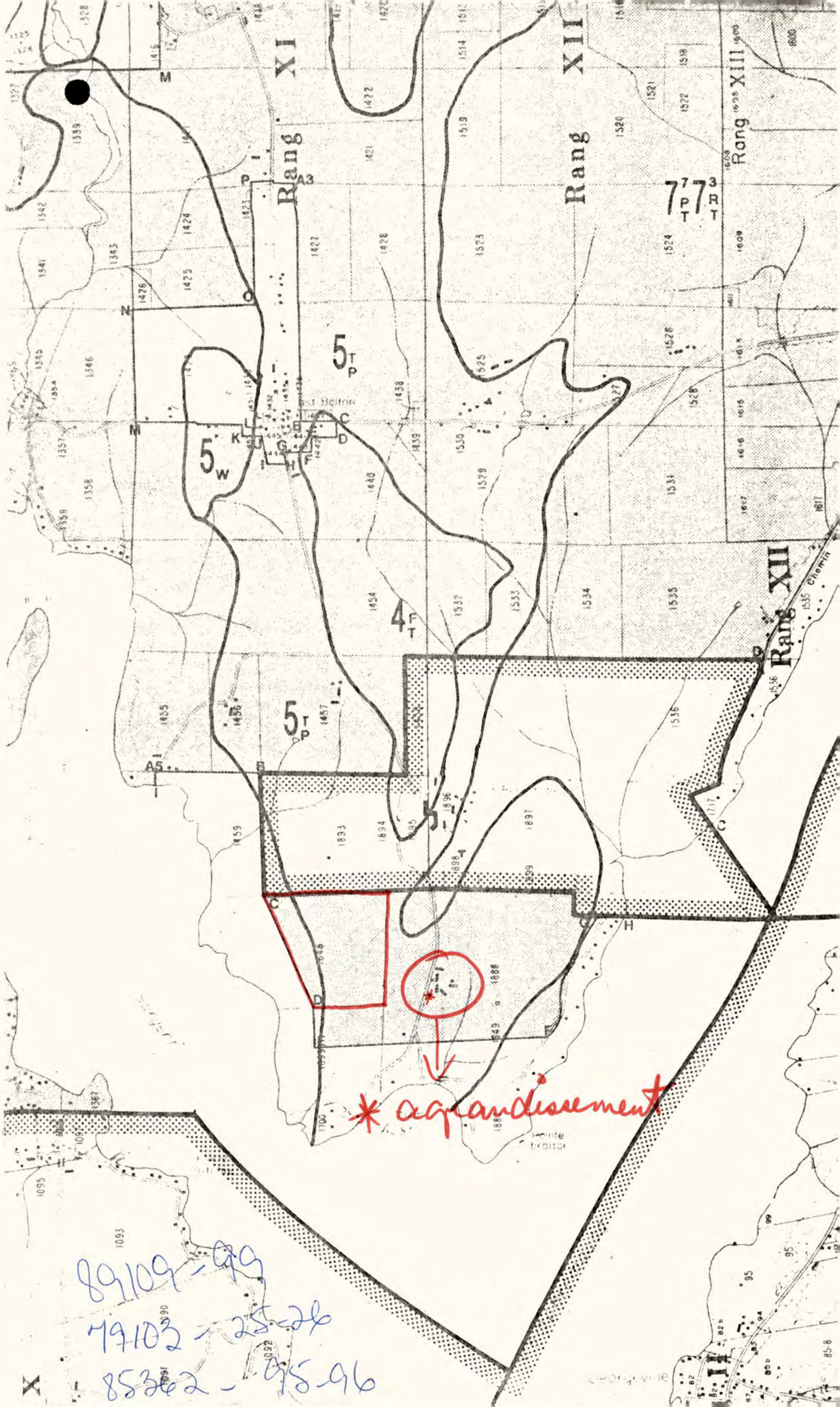




agrandissement
de cette résidence



agrandissement
de cette résidence

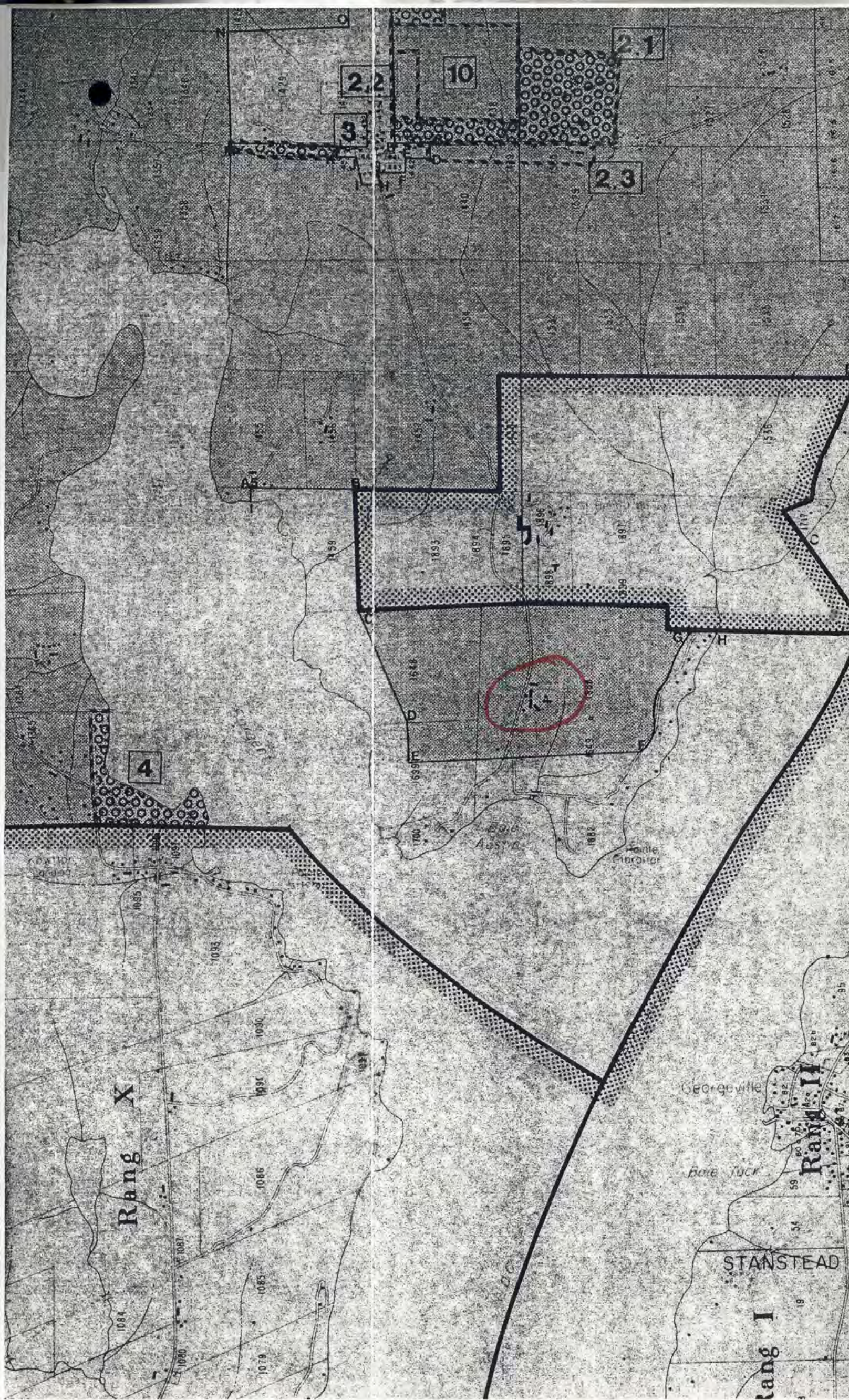


* agrandissement

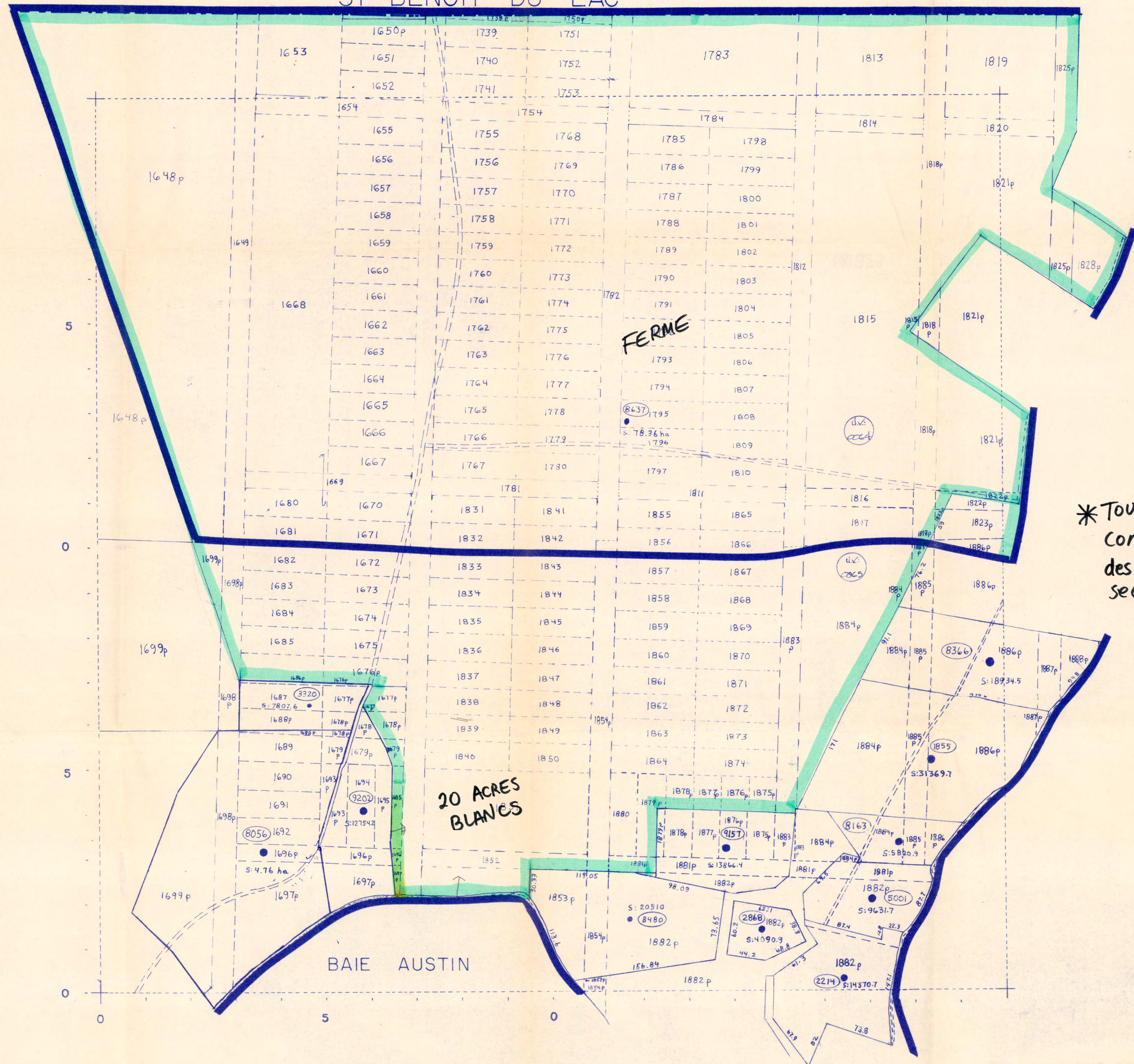
89109-99

79102-25-26

85362-95-96



ST-BENOÎT DU LAC



*Tous les lots
contigus sont
des résidences
secondaires.

Longueuil, le 24 mars 1993

*Me Guy Lussier, notaire
C.P. 750
35, Victoria
Lac Brome, Québec
J0E 1V0*

**OBJET: Dossier de la Commission: *189421*
 *BROME COUNTY HISTORICAL SOC***

Maître,

Nous accusons réception de votre envoi du 1^{er} mars dernier.

Nous avons pris connaissance du document produit et il apparaît conforme à ce qui fut requis par la Commission aux termes de la décision rendue par elle le 31 mars 1992.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, nous vous prions de recevoir, Maître, nos sincères salutations.

*Lisette Joly, avocat
Direction des affaires juridiques*

LJ/dd

*c.c.: - Madame Lyse Ayotte
 - Brome County Historical Society*

Longueuil, le 18 février 1993

Brome County Historical Society
Case postale 690
Lac Brome (Québec)
J0E 1V0

OBJET: Dossier de la Commission: 189421
BROME COUNTY HISTORICAL SOCIETY

Madame,
Monsieur,

Vous vous souviendrez sans doute que la Commission a, le 31 mars 1992, fait droit à votre demande d'autorisation et permis le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des parties de lots 1738 et 1739, du rang 12, du cadastre du canton de Bolton, représentant une superficie de 2 500 pieds carrés, ainsi qu'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour permettre à toute personne intéressée d'y avoir accès à pied à partir du chemin public jusqu'au monument historique.

Cette autorisation était toutefois assujettie à certaines conditions dont celle voulant que soit déposée au greffe de la Commission, dans l'année de ladite décision, une copie de l'acte d'aliénation portant sur les parties de lots 1738 et 1739 dudit cadastre.

Un suivi de notre dossier nous permet de constater qu'à ce jour le document demandé n'a pas été déposé et, à défaut de le faire avant le 31 mars prochain, les autorisations qui vous ont été accordées deviendront caduques et de nul effet.

Dossier: 189421

-2-

Dans l'attente de vos commentaires et/ou du document exigé, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Me Lisette Joly, avocat
Direction des affaires juridiques

LJ/mo

c.c. - Me Guy Lussier, notaire
- Mme Lise Ayotte Dupuy
- Municipalité d'Austin
- M.R.C. de Memphrémagog
- Fédération de l'U.P.A. de l'Estrie

PROCÈS-VERBAL

AUDITION PUBLIQUE

Rôle: APLO 1084
Procureur: Me Lisette Joly

DATE ET ENDROIT : Longueuil, le 27 juin 1995

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 224549 - ANDRÉ DUPUY

MEMBRE(S) PRÉSENT(S) : BERNARD TRUDEL, commissaire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. André Dupuy, demandeur
Georges Labrecque, mandataire et procureur au dossier
Daniel Boisclair, mandataire et arpenteur-géomètre au dossier

GREFFIÈRE : Ginette Lusignan

<u>ENREGISTREMENT MÉCANIQUE</u>	:	Cassette no	Heure :	Début 10h35	Fin 11h15
			Compteur :	0384	1917

PIÈCE(S) DÉPOSÉ(S) :

D-1 : photographies

RÉSULTAT DE L'AUDITION :

AUTORISÉ SUR LE BANC

greffière



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

25, boul. Lafayette
3e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

COTE NO:D-1.....

DOSSIER NO:224549.....

DATE:95-06-27.....

GREFFIÈRE:Ginette Lussignea.....





RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° 224549Longueuil, le 16 mai 1995

Code géographique 45085

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>MANDATAIRE</u>
André Dupuis pour:Lyse Ayotte-Dupuis	Georges Labrecque	Daniel Boisclair
	4270, St-Laurent	80, rue Sherbrooke
	bureau 205	
	Montréal	Magog
	H2W 1Z3	J1X 2R4
	514-289-1940	819-868-8080
	avocat	arpenteur-géomètre
propriétaire		
<u>MUNICIPALITÉ</u> <u>À TITRE D'INFORMATION</u>	<u>M.R.C.</u>	
Austin (sd) Féd. de l'U.P.A. de	Memphrémagog	l'Estrie
21, ch. Millington	455, MacDonald	4300, boul. Bourque
C.P.10		
Austin	Magog	Rock Forest
J0B 1B0	J1N 1M2	J1N 2A6

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ

NUMÉRO(S) DE LOT(S): 1663 à 1676 et 1761 à 1763

SUPERFICIE VISÉE: non déterminée

CADASTRE: Canton de Bolton

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Brome

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Titre de propriété

Croquis manuscrit

3. NATURE DE LA DEMANDE

Permettre de déplacer l'emprise du chemin public de façon à l'éloigner du site résidentiel de la propriété en cause.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité: avis favorable conforme aux règlements.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- les photographies aériennes du 31 juillet 1989
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole: sols de classe 5
- la carte de l'inventaire forestier
- conversation téléphonique avec le mandataire au dossier qui nous indique que le demandeur s'engage à remettre sous couverture végétale le chemin actuel, s'il devait être déplacé, tel que demandé

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Madame Lyse Ayotte Dupuis possède une vaste propriété agricole dans la pointe de terre au sud de St-Benoit-du-Lac, donnant pour parti sur le lac Memphrémagog.

Elle y garde ±40 têtes de bovins de boucherie et pour cela un peu plus de la moitié de la propriété est utilisée comme

dossier 224549 - -

pâturage ou comme site de récolte du foin.

Le chemin Fisher traverse du nord au sud, la propriété de madame Ayotte Dupuis. Ce chemin contourne légèrement par l'ouest le milieu bâti de la ferme. De plus il donne accès à quelques sites résidentiels situés dans les limites de la zone non agricole, plus au sud en bordure du lac.

La demande vise à déplacer légèrement plus à l'ouest l'emprise du chemin public, sur une distance approximative de 500 mètres.

L'arpenteur-géomètre, monsieur Daniel Boisclair, note au dossier qu'actuellement le tracé du chemin existant serait pour partie situé hors des limites d'emprises prévues à l'origine.

La présente demande d'autorisation pour lotir, aliéner et utiliser à des fins de chemin, vise d'abord à éloigner celui-ci du site résidentiel de la ferme, en second lieu à corriger les droits de propriété du chemin, en troisième lieu à procéder au cadastre des parties de lots résiduels longeant le chemin et procéder au cadastre du nouveau chemin.

L'emprise désaffectée serait rétrocédée à la demanderesse pour fin de consolidation. Celle-ci s'engagerait à mettre sous couverture végétale le tracé du chemin actuel.

La perte de sol qu'engendrerait le déplacement du chemin vers l'ouest, serait en partie compensée par le projet de remise en valeur agricole du tracé existant.

Compte tenu de la présence d'arbres de part et d'autre de ce chemin étroit, cette mise en valeur ne bénéficiera qu'au fins de pâturage sans plus.

Par contre deux champs de dimensions intéressantes seraient coupés en partie par le passage de l'emprise envisagée.

Malgré cela, nous pensons que les autorisations recherchées auraient peu d'impact négatif sur l'emprise agricole en cause. Celle-ci s'inscrit dans un contexte des plus particuliers en regard de la vocation de villégiature dominante en périphérie.

PAR: CHARLES GAUTHIER, analyste

CG/tl

NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION.
La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande
et vous sera communiquée par la poste.

Copie de résolution

MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal régulièrement publiée, dûment convoquée par le Maire, Roger Nicolet, tenue le lundi le 19 septembre, 1994 à 19:30 heures à laquelle sont présents le Maire Roger Nicolet et les Conseillers Arthur Bryant, Géraldine Bouchard, Raoul Petitclerc, Harold Pickel, Jean-Marc Couture et Reginald Dingman, tous ayant été dûment convoqués selon les dispositions de l'article 156 du code municipal et formant quorum sous la présidence du maire.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.

DEMANDES D'AUTORISATION A LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (406)

ATTENDU que le Dr. Dupuis demande à la C.T.P.A.Q. d'autoriser une relocalisation éventuelle du chemin Fisher vers l'ouest dans les limites de sa propriété;

ATTENDU que par sa résolution numéro 94-06-275 la municipalité a donné un appui conditionnel à ce projet;

ATTENDU qu'avant de procéder plus avant le requérant désire obtenir l'accord de la C.T.P.A.Q.;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller A. Bryant
appuyé par le conseiller J.M. Couture

et résolu:

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2. Que le conseil appuie la demande que M. Dupuis présente à la C.T.P.A.Q.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme extraite
du Procès-verbal du 19 septembre 1994,
Résolution 94-09-406.

Anne-Marie Ménard

Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière

REMIS AU FICHIER LE

24 MARS 1995

Le 22 septembre 1994

Copie de résolution

MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal régulièrement publiée, dûment convoquée par le Maire, Roger Nicolet, tenue le lundi le 19 septembre, 1994 à 19:30 heures à laquelle sont présents le Maire Roger Nicolet et les Conseillers Arthur Bryant, Géraldine Bouchard, Raoul Petitclerc, Harold Pickel, Jean-Marc Couture et Reginald Dingman, tous ayant été dûment convoqués selon les dispositions de l'article 156 du code municipal et formant quorum sous la présidence du maire.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.

L'assemblée débute à 19:30 heures.

DEMANDES D'AUTORISATION A LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (406)

ATTENDU que le Dr. Dupuis demande à la C.T.P.A.Q. d'autoriser une relocalisation éventuelle du chemin Fisher vers l'ouest dans les limites de sa propriété;

ATTENDU que par sa résolution numéro 94-06-275 la municipalité a donné un appui conditionnel à ce projet;

ATTENDU qu'avant de procéder plus avant le requérant désire obtenir l'accord de la C.T.P.A.Q.;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller A. Bryant
appuyé par le conseiller J.M. Couture

et résolu:

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2. Que le conseil appuie la demande que M. Dupuis présente à la C.T.P.A.Q.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme extraite
du Procès-verbal du 19 septembre 1994,
Résolution 94-09-406.



Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière

REMIS AU FICHIER LE

- 3 AVR. 1995

St Berot du Lac



Limite très approximative de
la propriété de M^{me} Ayothe Dupuis
gardi ± 40 têtes de bovins de boucherie

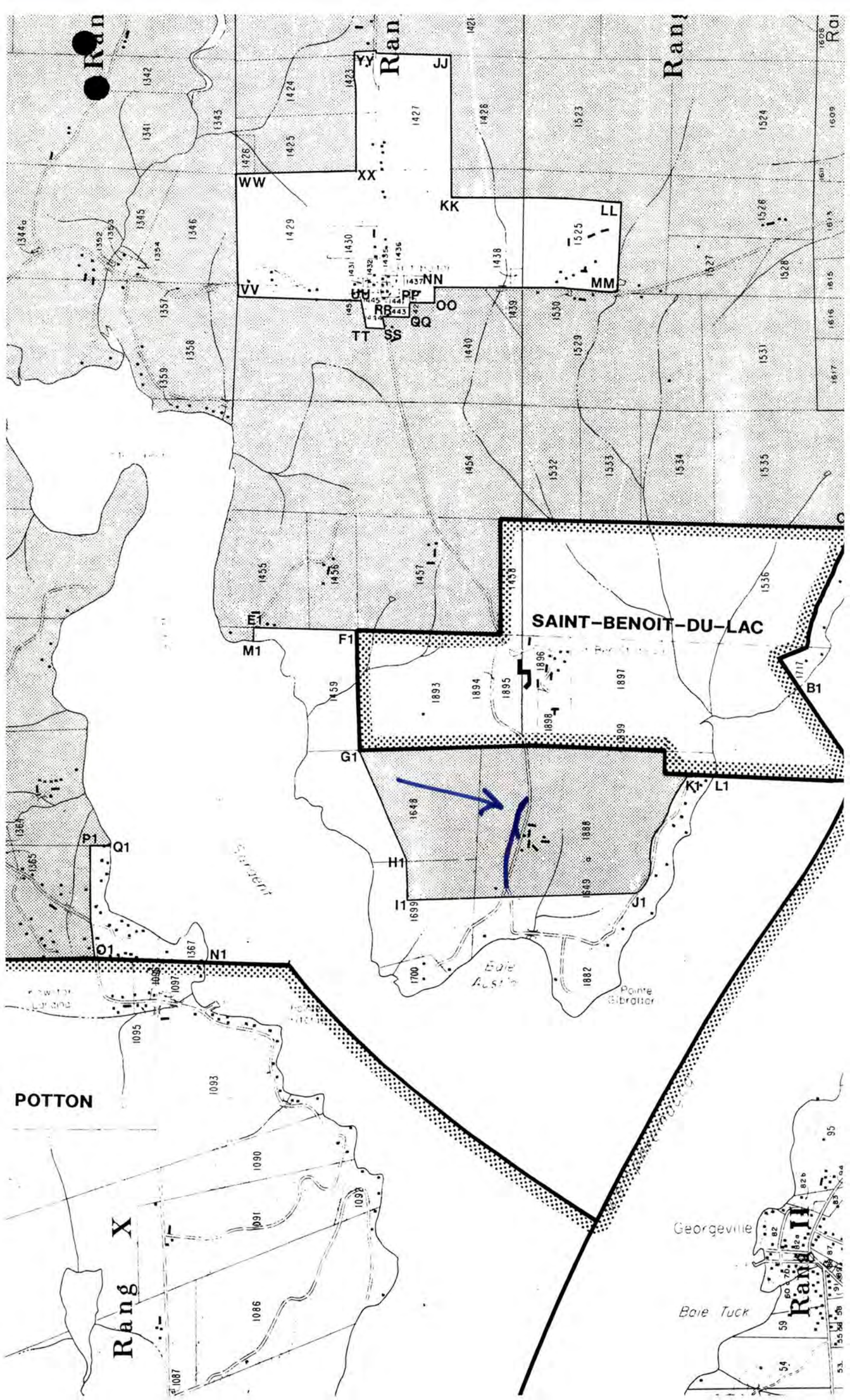
1 ou 2 résidences + bâtiments d'exploitation

— = chemin existant

Demande 224549

Lotir ancien UNA

pour déplacer le chemin
public vers l'ouest + 2 accès à la propriété
emprise et superficie nécessaires non indiqués



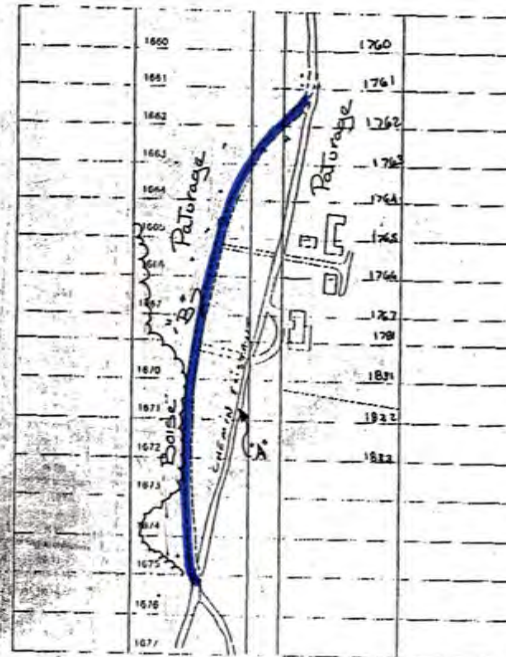
	1645	1737	1744		1801	1811	1820
	1647	1738	1750				
	1650	1739	1751				
1653	1651	1740	1752		1783		1811
	1652	1741	1753				
1654		1754			1784		1811
	1655	1755	1768		1785	1798	
	1656	1756	1769		1786	1799	
	1657	1757	1770		1787	1800	
	1658	1758	1771		1788	1801	
	1659	1759	1772		1789	1802	1812
	1660	1760	1773		1790	1803	
1668	1661	1761	1774	1782	1791	1804	1811
	1662	1762	1775		1792	1805	L
	1663	1763	1776		1793	1806	
	1664	1764	1777		1794	1807	
	1665	1765	1778		1795	1808	
	1666	1766	1779		1796	1809	
	1667	1767	1780		1797	1810	
1669		1781			1811	3478.8	1811
1680	1670	1831	1841		1855	1865	1811
1681	1671	1832	1842		1856	1866	
1682	1672	1833	1843		1857	1867	
1683	1673	1834	1844		1858	1868	
1684	1674	1835	1845		1859	1869	
1685	1675	1836	1846		1860	1870	
1686	1676	1837	1847	1854	1861	1871	1883
1687	1677	1838	1848		1862	1872	
1688	1678	1839	1849		1863	1873	
1689	1679	1840	1850		1864	1874	
1690					1875		
1691	1693		1851		1876		
1692	1694				1877		
	1695				1878		
1696		1852			1879		
1697		1853			1880		
					1881		

REMIS AU FICHIER LE

29 AOUT 1994

1882

RESIDENCE DUPOY



PLAN: IMPLANTATION SUR LOTISSEMENT
PROJET: ROUTE RURALE - MUNICIPALITE DE AUSTIN
TRACE PROPOSEE

ECHELLE: 1:2000
JANVIER 1994

JARDIN-CONCEPT
Danielle Mineau
(514) 646-1256

17.66
10 lots



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Demande

Autorisation ou permis

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À tous les fins, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom : M. Andre Dupois Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : [REDACTED] Occupation principale : _____
Municipalité : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Code postal : [REDACTED] bureau : () _____

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : _____ Occupation principale : _____
Municipalité : _____ Téléphone : résidence : () _____
Code postal : _____ bureau : () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom : Mme Lyse Ayotte Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : [REDACTED] Occupation principale : _____
Municipalité : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Code postal : [REDACTED] bureau : () _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom : Daniel Boisclair Occupation principale : Arpenteur - Géomètre
Adresse : 80 rue Sherbrooke Téléphone : résidence : () _____
Municipalité : Magog bureau : (819) 868-8080
Code postal : J1X 2R4

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

☐ Aliénation ☒ Lotissement ☒ Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- ☐ Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
☐ Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
☐ Coupe dans une érablière — Annexe C.
☐ Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REMIS AU FICHIER LE

AUDITION PUBLIQUE

29 AOÛT 1994

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 1663 à 1676 et 1761 à 1763

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: _____

Cadastre: Canton de Bolton

Municipalité: Austin

M.R.C.: Memphrémagog

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Il s'agit de déplacer le chemin physique de la position "A" vers la position "B". Cette dernière position est la limite entre la prairie et la zone de boisé. De plus le chemin public n'est pas situé dans l'emprise telle que le montre le croquis ci-annexé. Il s'agit donc de régulariser les droits de la municipalité sur le chemin existant pour une partie et pour le chemin déplacé pour l'autre partie. En troisième lieu, nous devons cadastrer les parties de lot résiduelle de part et d'autre du chemin ainsi que le chemin lui-même.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Agriculture, pâturage

- B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

	Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. 1663 @ 1676	Plat, Sol humide, drainage mauvais
2. 1761 @ 1763	Nouveau drainage, Sol amélioré
3. _____	_____

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

Aucun

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	_____
AU SUD	1676	Residentiel
À L'EST	1761 @ 1833	Paturage
À L'OUEST	1663 @ 1676	Boise et Paturage

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

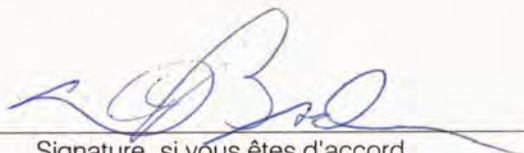
SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. *Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)*

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.



Signature, si vous êtes d'accord

Daniel Boisclair

SECTION 12.

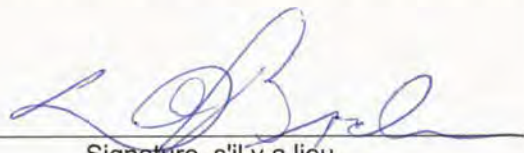
Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique



Signature, s'il y a lieu

Daniel Boisclair

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du propriétaire _____ Date _____
(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____ Date 1994-08-22
(s'il y a lieu)

Daniel Boisclair

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

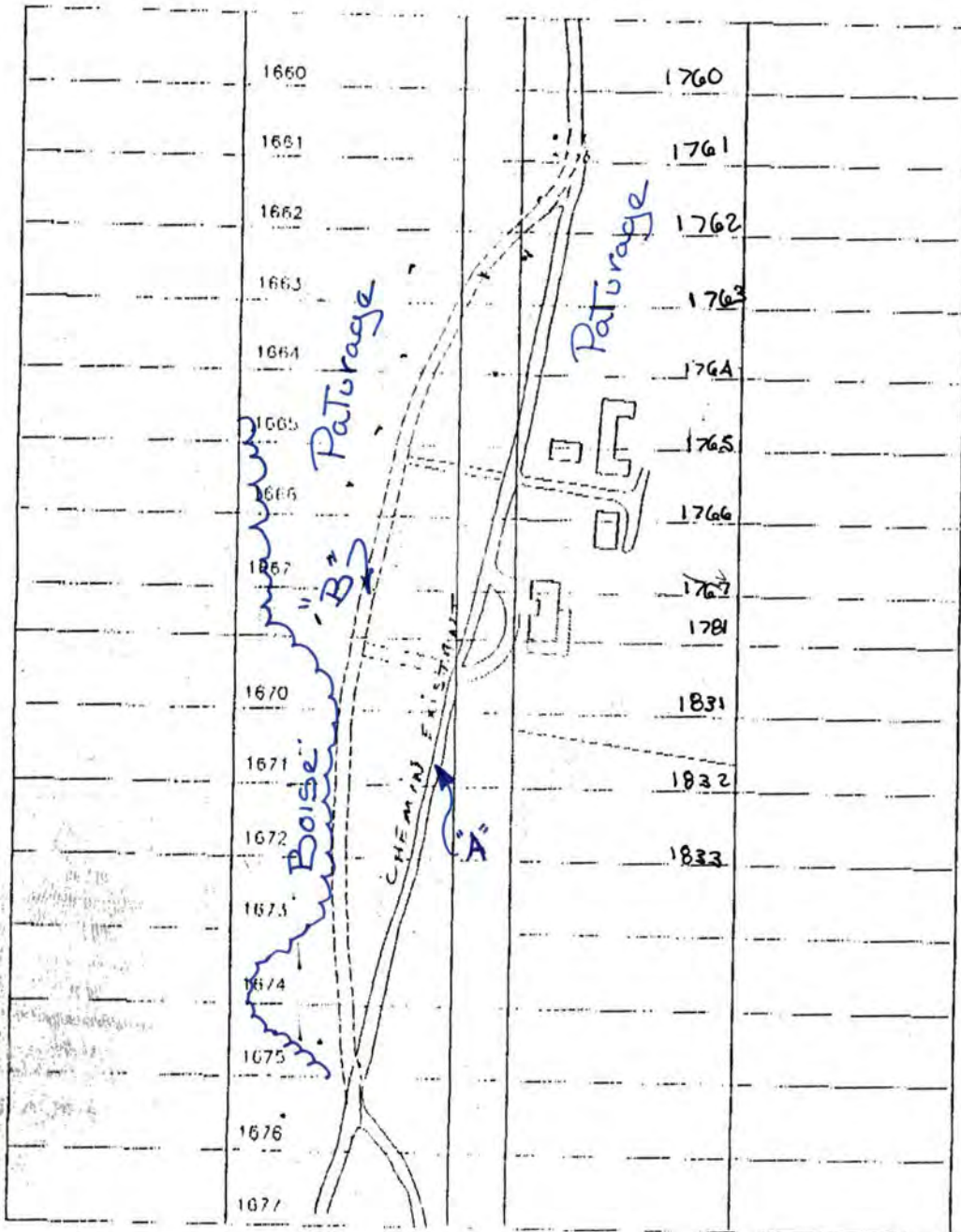
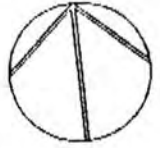
Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B. : Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

RESIDENCE DUPUY



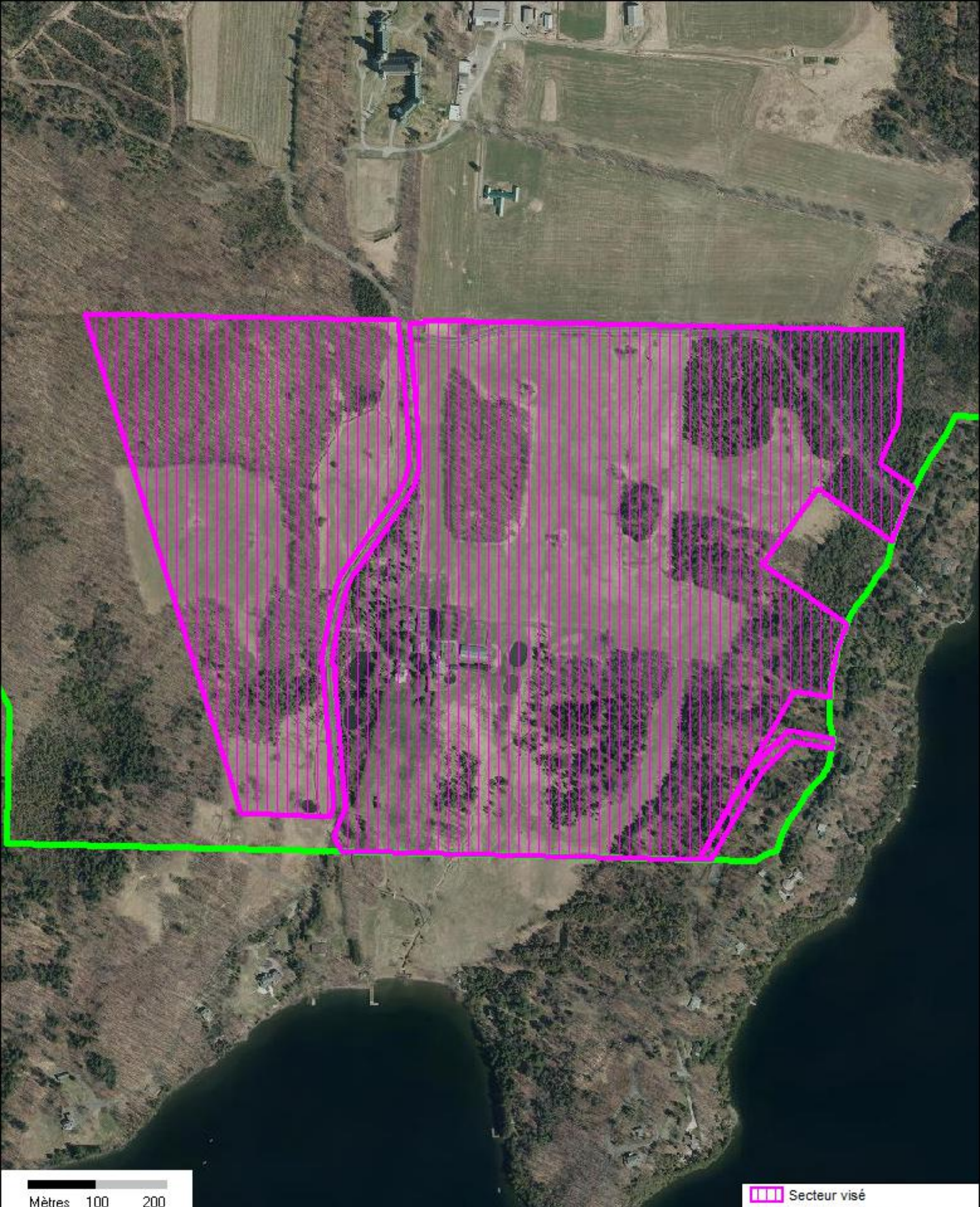
PLAN: IMPLANTATION SUR LOTISSEMENT
 PROJET: ROUTE RURALE - MUNICIPALITE DE AUSTIN
 TRACE PROPOSE

ECHELLE: 1:2000
 JANVIER 1994

JARDIN-CONCEPT
 Danielle Mineau
 (514) 646-1256

12 lots
 10 lots

1643		1737		1744		1783		1811	
1647		1738		1750		1784		1812	
1653	1650	1739		1751		1785		1813	
	1651	1740		1752		1786		1814	
	1652	1741		1753		1787		1815	
1654		1754		1788		1816		1817	
1668	1655	1755	1768	1789		1818		1819	
	1656	1756	1769	1790		1819		1820	
	1657	1757	1770	1791		1820		1821	
	1658	1758	1771	1792		1821		1822	
	1659	1759	1772	1793		1822		1823	
	1660	1760	1773	1794		1823		1824	
	1661	1761	1774	1795		1824		1825	
	1662	1762	1775	1796		1825		1826	
	1663	1763	1776	1797		1826		1827	
	1664	1764	1777	1798		1827		1828	
	1665	1765	1778	1799		1828		1829	
	1666	1766	1779	1800		1829		1830	
1667	1767	1780	1801		1830		1831		
1669		1781		1811		1832		1833	
1680	1670	1831	1841	1855		1865		1834	
1681	1671	1832	1842	1856		1866		1835	
1682	1672	1833	1843	1857		1867		1836	
1683	1673	1834	1844	1858		1868		1837	
1684	1674	1835	1845	1859		1869		1838	
1685	1675	1836	1846	1860		1870		1839	
1686	1676	1837	1847	1861		1871		1840	
1687	1677	1838	1848	1862		1872		1841	
1688	1678	1839	1849	1863		1873		1842	
1689	1679	1840	1850	1864		1874		1843	
1690	1693	1851		1865		1875		1844	
1691	1694	1852		1866		1876		1845	
1692	1695	1853		1867		1877		1846	
1696		1854		1868		1878		1847	
1697		1855		1869		1879		1848	
1698		1856		1870		1880		1849	
1699		1857		1871		1881		1850	
1700		1858		1872		1882		1851	
1701		1859		1873		1883		1852	
1702		1860		1874		1884		1853	
1703		1861		1875		1885		1854	
1704		1862		1876		1886		1855	
1705		1863		1877		1887		1856	
1706		1864		1878		1888		1857	
1707		1865		1879		1889		1858	
1708		1866		1880		1890		1859	
1709		1867		1881		1891		1860	
1710		1868		1882		1892		1861	
1711		1869		1883		1893		1862	
1712		1870		1884		1894		1863	
1713		1871		1885		1895		1864	
1714		1872		1886		1896		1865	
1715		1873		1887		1897		1866	
1716		1874		1888		1898		1867	
1717		1875		1889		1899		1868	
1718		1876		1890		1900		1869	
1719		1877		1891		1901		1870	
1720		1878		1892		1902		1871	
1721		1879		1893		1903		1872	
1722		1880		1894		1904		1873	
1723		1881		1895		1905		1874	
1724		1882		1896		1906		1875	
1725		1883		1897		1907		1876	
1726		1884		1898		1908		1877	
1727		1885		1899		1909		1878	
1728		1886		1900		1910		1879	
1729		1887		1901		1911		1880	
1730		1888		1902		1912		1881	
1731		1889		1903		1913		1882	
1732		1890		1904		1914		1883	
1733		1891		1905		1915		1884	
1734		1892		1906		1916		1885	
1735		1893		1907		1917		1886	
1736		1894		1908		1918		1887	
1737		1895		1909		1919		1888	
1738		1896		1910		1920		1889	
1739		1897		1911		1921		1890	
1740		1898		1912		1922		1891	
1741		1899		1913		1923		1892	
1742		1900		1914		1924		1893	
1743		1901		1915		1925		1894	
1744		1902		1916		1926		1895	
1745		1903		1917		1927		1896	
1746		1904		1918		1928		1897	
1747		1905		1919		1929		1898	
1748		1906		1920		1930		1899	
1749		1907		1921		1931		1900	
1750		1908		1922		1932		1901	
1751		1909		1923		1933		1902	
1752		1910		1924		1934		1903	
1753		1911		1925		1935		1904	
1754		1912		1926		1936		1905	
1755		1913		1927		1937		1906	
1756		1914		1928		1938		1907	
1757		1915		1929		1939		1908	
1758		1916		1930		1940		1909	
1759		1917		1931		1941		1910	
1760		1918		1932		1942		1911	
1761		1919		1933		1943		1912	
1762		1920		1934		1944		1913	
1763		1921		1935		1945		1914	
1764		1922		1936		1946		1915	
1765		1923		1937		1947		1916	
1766		1924		1938		1948		1917	
1767		1925		1939		1949		1918	
1768		1926		1940		1950		1919	
1769		1927		1941		1951		1920	
1770		1928		1942		1952		1921	
1771		1929		1943		1953		1922	
1772		1930		1944		1954		1923	
1773		1931		1945		1955		1924	
1774		1932		1946		1956		1925	
1775		1933		1947		1957		1926	
1776		1934		1948		1958		1927	
1777		1935		1949		1959		1928	
1778		1936		1950		1960		1929	
1779		1937		1951		1961		1930	
1780		1938		1952		1962		1931	
1781		1939		1953		1963		1932	
1782		1940		1954		1964		1933	
1783		1941		1955		1965		1934	
1784		1942		1956		1966		1935	
1785		1943		1957		1967		1936	
1786		1944		1958		1968		1937	
1787		1945		1959		1969		1938	
1788		1946		1960		1970		1939	
1789		1947		1961		1971		1940	
1790		1948		1962		1972		1941	
1791		1949		1963		1973		1942	
1792		1950		1964		1974		1943	
1793		1951		1965		1975		1944	
1794		1952		1966		1976		1945	
1795		1953		1967		1977		1946	
1796		1954		1968		1978		1947	
1797		1955		1969		1979		1948	
1798		1956		1970		1980		1949	
1799		1957		1971		1981		1950	
1800		1958		1972		1982		1951	
1801		1959		1973		1983		1952	
1802		1960		1974		1984		1953	
1803		1961		1975		1985		1954	
1804		1962		1976		1986		1955	
1805		1963		1977		1987		1956	
1806		1964		1978		1988		1957	
1807		1965		1979		1989		1958	
1808		1966		1980		1990		1959	
1809		1967		1981		1991		1960	
1810		1968		1982		1992		1961	
1811		1969		1983		1993		1962	
1812		1970		1984		1994		1963	
1813		1971		1985		1995		1964	
1814		1972		1986		1996		1965	
1815		1973		1987		1997		1966	
1816		1974		1988		1998		1967	
1817		1975		1989		1999		1968	
1818		1976		1990		2000		1969	
1819		1977		1991		2001		1970	
1820		1978		1992		2002		1971	
1821		1979		1993		2003		1972	
1822		1980		1994		2004		1973	
1823		1981		1995		2005		1974	
1824		1982		1996		2006		1975	
1825		1983		1997		2007		1976	
1826		1984		1998		2008		1977	
1827		1985		1999		2009		1978	
1828		1986		2000		2010		1979	
1829		1987		2001		2011		1980	
1830		1988		2002		2012		1981	
1831		1989		2003		2013		1982	
1832		1990		2004		2014		1983	
1833		1991		2005		2015		1984	
1834		1992		2006		2016		1985	
1835		1993		2007		2017		1986	
1836		1994		2008		2018		1987	
1837		1995		2009		2019		1988	
1838		1996		2010		2020		1989	
1839		1997		2011		2021		1990	
1840		1998		2012		2022		1991	
1841		1999		2013		2023		1992	
1842		2000		2014		2024		1993	
1843		2001		2015		2025		1994	
1844		2002		2016		2026		1995	
1845		2003		2017		2027		1996	
1846		2004		2018		2028		1997	
1847		2005		2019		2029		1998	
1848		2006		2020		2030		1999	
1849		2007		2021		2031		2000	
1850		2008		2022		2032		2001	
1851		2009		2023		2033		2002	
1852		2010		2024		2034		2003	
1853		2011							



Mètres 100 200

- Secteur visé
- Limite de la zone agricole
- Exclusion
- Inclusion



MONTY SYLVESTRE

CONSEILLERS JURIDIQUES | INC.

MONTYSYLVESTRE.COM

Sherbrooke, le 19 avril 2018

**SOUS TOUTES RÉSERVES
CONFIDENTIEL**

Par Purolator

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

N/Réf. : 38,857/GHA (DENCPT)

**Objet : Demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole
par une personne physique qui a l'intention de s'établir au
Québec**

Madame, Monsieur,

Nous représentons à titre de mandataire Mme Nathalie Deneault, dans le cadre de la demande d'autorisation de cette dernière pour l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique qui a l'intention de s'établir au Québec.

À cette fin, vous trouverez ci-joint les documents suivants, à savoir :

- Le formulaire de demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique qui a l'intention de s'établir au Québec, dûment signé par le soussigné à titre de mandataire et comprenant la « Déclaration assermentée » de Mme Nathalie Deneault.
- Les annexes suivantes, lesquelles sont jointes à la demande pour en faire partie intégrante, savoir :

Annexe A : Titres de propriété (6 documents) et certificat de localisation (25 pages) ainsi que plan de l'arpenteur-géomètre M. Pascal Viger, sous sa minute 5748.

P:\D\DENCPT\CORRESPONDANCE\LET-CPTAQ-2018-04-19.DOCX

Annexe B : Description de la terre agricole visée par la demande, énumération des usages actuels et mention indiquant la superficie de ces usages (1 page).

Annexe C : Plan d'action « Valorisation de parcelles agricoles », préparé par Mme Chloé Boucher-Ravenhorst, ingénieure agronome et Mme Clémence Fortier-Morissette, ingénieure junior agronome, toutes deux chargées de projet (18 pages).

Le plan auquel il est fait référence à la page 13 dudit Plan d'action, au paragraphe 8.2-2 – Annexe 2, intitulé « Plan des champs à l'étude » est celui réalisé le 28 février 2018 par M. Pascal Viger, arpenteur-géomètre, sous sa minute 5782 et qui est joint à la présente demande à l'Annexe D.

Le rapport de l'ingénieur forestier M. Stéphane Lacroix de la firme Chabot, Pomerleau & Associés et auquel il est fait référence au paragraphe 4.1 du Plan d'action est celui qui est joint à la présente demande à l'Annexe H.

Annexe D : Description de toutes les constructions et ouvrages existants sur la terre agricole (maisons, bâtiments et ouvrage permanent) et plan de l'arpenteur-géomètre M. Pascal Viger du 28 février 2018, sous sa minute 5782 (2 pages et le plan).

Annexe E : Répartition de la valeur marchande proposée pour l'immeuble situé aux 101 – 105, chemin Fisher, Austin (Québec) et lettre du 16 mars 2018 de Mme Tania Jubinville, évaluatrice agréée, faisant état de la répartition de la valeur marchande proposée pour l'immeuble situé au 101-105, chemin Fisher, Austin, Québec (3 pages).

Annexe F : Promesse d'achat n° PP60072 (7 pages).
Annexe à la promesse d'achat n° PP60072P (1 page).
Annexe F n° AF64740 – Financing (2 pages).

Annexe G : Usages que Mme Deneault entend faire de la terre agricole et superficies consacrées à ces usages (1 page).

Annexe H : Expertise forestière et acéricole réalisée par M. Stéphane Lacroix, ingénieur forestier, portant la date du 16 avril 2018 (23 pages).

Annexe I : Motifs de Mme Nathalie Deneault pour l'acquisition de la terre agricole décrite au Formulaire (1 page).

Nous vous confirmons par ailleurs que l'intervention dans le présent dossier de Mme Mylène Deneault, à titre de mandataire, dans le cadre de la préparation et de l'émission du « Plan d'action - Valorisation de parcelles agricoles » que l'on retrouve à l'annexe C, a consisté à confier au Club agroenvironnemental de l'Estrie, employeur des auteures du « Plan d'action - Valorisation de parcelles agricoles », le mandat de rédiger ce plan.

De même, Mme Mylène Deneault s'est assurée qu'elles aient en main toutes les informations pertinentes pour ce faire, tels le plan de l'arpenteur-géomètre Pascal Viger, sous sa minute 5782 et l'état des lieux tel que constaté par MM. Gagné et Leroux.

Le soussigné est donc, aux fins de la présente demande d'autorisation, le mandataire de Mme Nathalie Deneault, et ce, sur tous les aspects de la présente demande d'autorisation.

Vous trouverez également un chèque au montant de [REDACTED] \$ afin de couvrir les droits requis.

Par ailleurs et comme il se doit, les parties ont convenu dans la promesse d'achat (Annexe F) que la prise de possession ne pourrait être faite avant que la présente demande d'autorisation soit, nous l'espérons, accueillie.

Cependant, il a également été convenu entre les parties que, après le 1^{er} juillet 2018, dès que la demande d'autorisation aura été, le cas échéant, accordée, Mme Deneault pourrait prendre immédiatement possession des lieux, et ce, malgré que l'acte notarié à venir n'aura alors pas encore été complété par les parties.

Cet « accommodement » vise à permettre à Madame Deneault de prendre possession des lieux le plus tôt possible en 2018 afin de pouvoir débiter la mise en œuvre des travaux qu'elle souhaite faire exécuter tant au niveau des champs, des boisés que des bâtiments.

Il va de soi que nous demeurons à votre entière disposition si des précisions ou renseignements additionnels étaient requis.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Guy Achim, avocat
MONTY SYLVESTRE, CONSEILLERS JURIDIQUES INC.
819 566-4466, poste 500
guy.achim@montysylvestre.com
GHA/lc
c. c. Mme Nathalie Deneault

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents Formulaire de demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique qui a l'intention de s'établir au Québec

Note : Pour une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec ou pour une personne morale, vous devez remplir le « Formulaire de demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec ou par une personne morale ».

Le demandeur doit s'assurer que l'utilisation projetée de la terre agricole est conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Si elle n'est pas conforme, une demande d'autorisation distincte doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et transmise à la Commission. Pour de plus ample(s) information(s), voir la section « Lois et règlements » du site Internet de la Commission au www.cptaq.gouv.qc.ca.

Le pictogramme ● renvoie à la partie « lexique » du formulaire.

Définition de « résident » :

Une **personne physique** réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27) et si elle a séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole.

Réservé à la Commission

Formis au service de Gestion des Dossiers

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.

1 DEMANDEUR ●

1.1 Personne physique

☐ Cochez si plus d'une personne physique et continuez en remplissant l'annexe 1

Nom et prénom en lettres moulées Deneault, Nathalie		Profession [REDACTED]	Ind. rég. Téléphone (résidence) [REDACTED]
N°, rue, appartement, boîte postale [REDACTED]		Citoyenneté [REDACTED]	Ind. rég. Téléphone (travail) [REDACTED]
			Poste [REDACTED]
Ville, village ou municipalité [REDACTED]	Province [REDACTED]	Pays [REDACTED]	Code postal [REDACTED]
Ind. rég. Téléphone (cellulaire / autre) [REDACTED]			
Courriel [REDACTED]		Ind. rég. Télécopieur [REDACTED]	
Nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné au Québec au cours des quarante-huit (48) mois précédant la date de cette demande 0			

1.2 Mandataire ●

☒ Cochez si plus d'un mandataire et continuez en remplissant l'annexe 1

Nom et prénom en lettres moulées Achim, Guy		Profession Avocat
N°, rue, appartement, boîte postale 455, rue King Ouest, bureau 200		Ind. rég. Téléphone (travail) 8 1 9 5 6 6 4 4 6 6
		Poste 5 0 0
Ville, village ou municipalité Sherbrooke	Province QC	Pays Canada
Code postal J 1 H 6 E 9		Ind. rég. Téléphone (cellulaire / autre) [REDACTED]
Courriel guy.achim@montysylvestre.com		Ind. rég. Télécopieur 8 1 9 5 6 5 2 8 9 1

2 PROPRIÉTAIRE

20 AVR. 2018

2.1 Nom du propriétaire de la terre agricole				☒ Cochez si plus d'un propriétaire et continuez en remplissant l'annexe 2			
Nom et prénom en lettres moulées Dupuy, André				Ind. rég. Téléphone (résidence)			
Nom de la personne morale s'il y a lieu				Ind. rég. Téléphone (travail)			
N° rue, appartement, boîte postale				Poste			
Ville, village ou municipalité				Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)			
Province		Pays		Code postal			
Ind. rég. Télécopieur							
Courriel							

2.2 Localisation de la terre agricole Joindre une photocopie du titre de propriété

Identifiez la ou les municipalité(s) visée(s) sur laquelle ou lesquelles le ou les lots sont situés.

Municipalité d'Austin

(Voir annexe A "Titres de propriété et certificat de localisation")

N° du ou des lot(s), rang(s), cadastre(s)

Ptie du lot 5 384 514 et les lots 5 385 159, 5 386 135 et 5 386 323 à 5 386 326, tous Cadastre du Québec, circonscription foncière : Brome.

Superficie totale de la propriété : 82,0000 hectares Superficie totale de la demande : 72,5000 hectares

2.3 Description de la terre agricole visée par la demande

Énumérez l'(les) usage(s) actuel(s) de la terre agricole et mentionnez en indiquant, s'il y a lieu, la superficie de cet (ces) usage(s).

Voir Annexe B - Description de la terre agricole visée par la demande et usage actuel de cette terre et l'Annexe C "Plan d'action - valorisation de parcelles agricoles".

Décrivez toutes les constructions et ouvrages existants sur la terre agricole (maisons, bâtiments et tout ouvrage permanent). Ces renseignements doivent également être indiqués au plan exigé. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Exemple de plan ».

Bâtiment(s)/Ouvrage(s) existant(s)	Date de construction (année/mois/jour)	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle (année/mois/jour)
Voir Annexe D			

Énumérez vos coûts de production, quotas et cheptels.

Coûts de production	Quota(s)	Cheptel(s)

2.4 Renseignements nécessaires pour l'évaluation de la demande

Lorsqu'elle évalue une demande, la Commission prend en considération :

Article 15 (LATANR)

- Les conditions biophysiques du sol et du milieu afin de déterminer si la terre agricole faisant l'objet de la demande est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

Article 16 (LATANR)

- L'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;
- L'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;
- Les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;
- La valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;
- L'impact sur l'occupation du territoire.

Indiquez le coût d'acquisition convenu pour la terre agricole, en distinguant le coût pour l'acquisition du fonds de terre, le coût pour les bâtiments, le coût pour les équipements, etc. Si une offre d'achat ou une promesse de vente a déjà été signée, veuillez la joindre à votre demande. En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe.

Fonds de terre	Bâtiment(s)/Ouvrage(s)	Équipement(s)	Cheptel(s)	Quota(s)	Autre
Voir Annexes E et F					

Veuillez préciser l'usage que vous entendez faire de cette terre agricole et les superficies ● consacrées à ces usages.

Voir Annexe G

Si vous êtes d'avis que cette terre agricole n'est propice ni à la culture du sol ni à l'élevage des animaux, en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu, veuillez préciser les faits au soutien de votre prétention.

N/A

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

3 SIGNATURE

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'information fournie dans le présent formulaire et que les renseignements inscrits, les annexes et les documents fournis en pièce(s) jointe(s) sont exacts et complets.

Nom et prénom en lettres moulées: Me Guy Achim

☐ Demandeur

☒ Mandataire

Fait à Sherbrooke

Date: 2 | 0 | 1 | 8 | 0 | 4 | 1 | 6
A M J

Signature



Pour des informations additionnelles, veuillez les annexer à votre dossier en pièce jointe.

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.

4 DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Article 13 (Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents)

Je, soussigné(e): Nathalie Deneaultrésidant au [redacted] N° rue [redacted] Ville, village ou municipalité [redacted] Province [redacted] Pays [redacted] Code postal [redacted]☐ étant dûment assermenté(e)☒ ou selon le cas, faisant l'affirmation solennelle de dire toute la vérité

déclare:

1- Que les renseignements contenus au formulaire ci-joint sont véridiques;

2- Que les motifs de l'acquisition de la terre agricole décrite au formulaire ci-joint sont les suivants:

Voir annexe I

3- Que l'utilisation projetée de la terre agricole décrite au formulaire ci-joint est la suivante:

Voir annexe C: "Plan d'action - Valorisation de parcelles agricoles", l'annexe G et l'annexe I

Fait à Vancouver, BCDate: 20180417
A M JSignature [redacted]

Déclaration d'intention du demandeur de s'établir au Québec

Je, soussigné Nathalie Deneault déclare de plus que j'ai l'intention de m'établir au Québec.Fait à [redacted]Date: 20180417
A M JSignature [redacted]Nom de la personne habilitée à recevoir le serment ou l'affirmation solennelle (en lettres moulées)
FILIP de SAGHERTitre
NOTARY PUBLICFait à Vancouver, BCDate: 20180417
A M JSignature [redacted]

Commission de protection du territoire agricole

FILIP de SAGHER
 NOTARY PUBLIC
 2515 ALMA STREET
 VANCOUVER, B.C. V6R 3R8
 TEL: 604-221-4343
 filip@notarydeprez.com

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1 DEMANDEUR

1.1 Personne physique

Nom et prénom en lettres moulées		Profession	Ind. rég.	Téléphone (résidence)	
N°, rue, appartement, boîte postale		Citoyenneté	Ind. rég.	Téléphone (travail)	
				Poste	
Ville, village ou municipalité	Province	Pays	Code postal	Ind. rég.	Téléphone (cellulaire / autre)
Courriel			Ind. rég.	Télécopieur	
Nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné au Québec au cours des quarante-huit (48) mois précédant la date de cette demande _____					

Nom et prénom en lettres moulées		Profession	Ind. rég.	Téléphone (résidence)	
N°, rue, appartement, boîte postale		Citoyenneté	Ind. rég.	Téléphone (travail)	
				Poste	
Ville, village ou municipalité	Province	Pays	Code postal	Ind. rég.	Téléphone (cellulaire / autre)
Courriel			Ind. rég.	Télécopieur	
Nombre de jours pendant lesquels vous avez séjourné au Québec au cours des quarante-huit (48) mois précédant la date de cette demande _____					

1.2 Mandataire

Nom et prénom en lettres moulées Deneault, Mylene		Profession
N°, rue, appartement, boîte postale		Ind. rég. Téléphone (travail)
		Poste
Ville, village ou municipalité	Province	Pays
		Code postal
Courriel		Ind. rég. Téléphone (cellulaire / autre)
		Ind. rég. Télécopieur

Nom et prénom en lettres moulées		Profession
N°, rue, appartement, boîte postale		Ind. rég. Téléphone (travail)
		Poste
Ville, village ou municipalité	Province	Pays
		Code postal
Courriel		Ind. rég. Téléphone (cellulaire / autre)
		Ind. rég. Télécopieur

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.

2 PROPRIÉTAIRE

C.P.T.A.Q.

2.1 Nom du propriétaire de la terre agricole

Nom et prénom en lettres moulées Succession Lise Ayotte				Ind. rég.	Téléphone (résidence)			
Nom de la personne morale s'il y a lieu				Ind. rég.	Téléphone (travail)			
				Poste				
N°, rue, appartement, boîte postale [REDACTED]				Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité [REDACTED]	Province [REDACTED]	Pays [REDACTED]	Code postal [REDACTED]	Ind. rég.	Télécopieur			
Courriel								

Nom et prénom en lettres moulées				Ind. rég.	Téléphone (résidence)			
Nom de la personne morale s'il y a lieu				Ind. rég.	Téléphone (travail)			
				Poste				
N°, rue, appartement, boîte postale				Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité	Province	Pays	Code postal	Ind. rég.	Télécopieur			
Courriel								

Nom et prénom en lettres moulées				Ind. rég.	Téléphone (résidence)			
Nom de la personne morale s'il y a lieu				Ind. rég.	Téléphone (travail)			
				Poste				
N°, rue, appartement, boîte postale				Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité	Province	Pays	Code postal	Ind. rég.	Télécopieur			
Courriel								

Nom et prénom en lettres moulées				Ind. rég.	Téléphone (résidence)			
Nom de la personne morale s'il y a lieu				Ind. rég.	Téléphone (travail)			
				Poste				
N°, rue, appartement, boîte postale				Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité	Province	Pays	Code postal	Ind. rég.	Télécopieur			
Courriel								

Note: Copiez cette annexe si nécessaire.

LEXIQUE

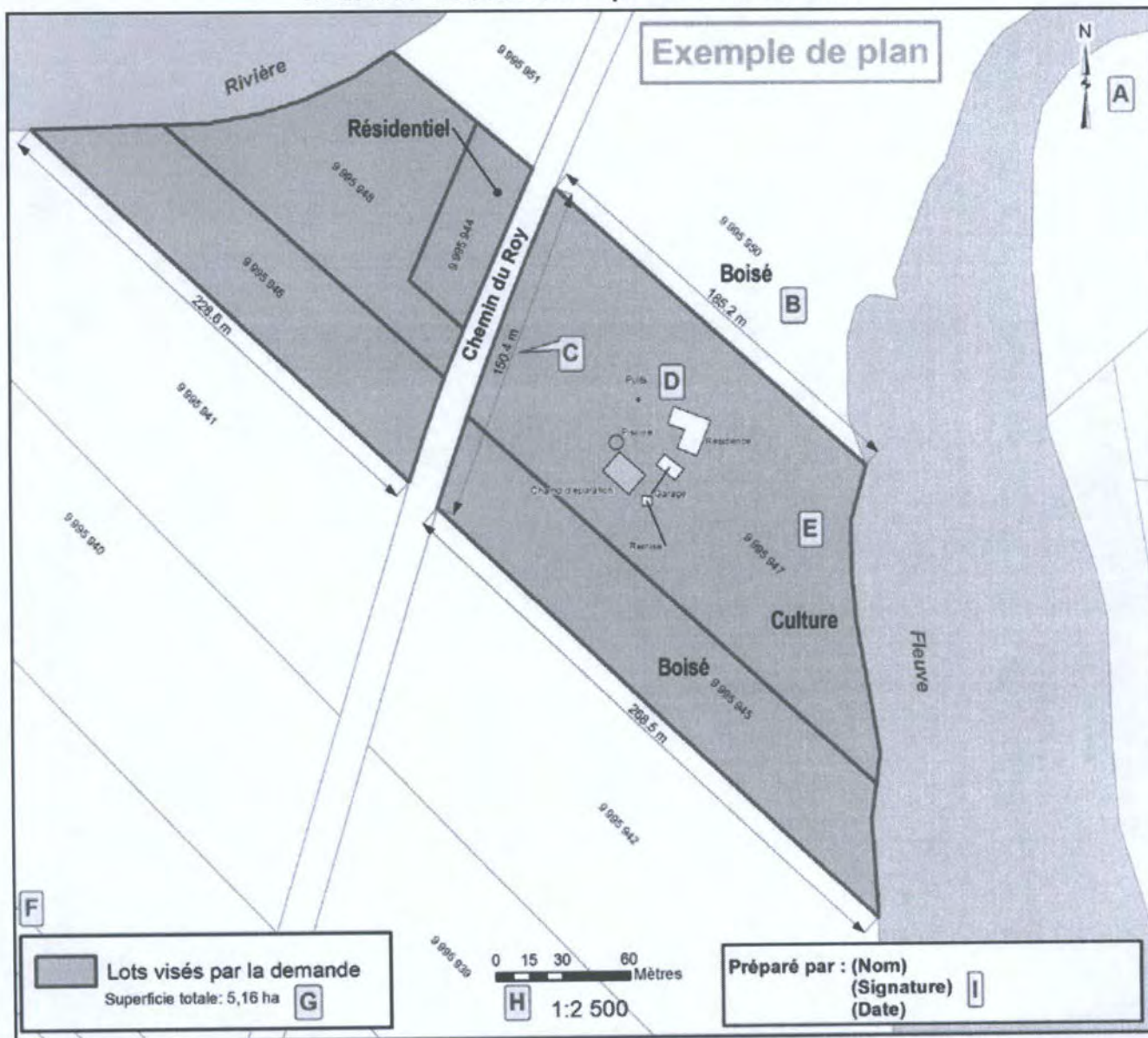
Note : Les explications qui suivent ne constituent pas des définitions légales. Elles visent à faciliter la compréhension des formulaires et à vulgariser certains termes utilisés.

Termes	Explications
Coûts de production	Désigne l'ensemble des dépenses (directes et indirectes) qui ont été engagées pour produire un bien ou un service.
Déclaration assermentée	Déclaration faite devant une personne habilitée à recevoir un serment (ex. avocat, notaire, commissaire à l'assermentation, etc.).
Demande d'autorisation pour l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique qui a l'intention de s'établir au Québec	L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de s'établir au Québec, à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition et qu'à l'expiration de ce délai, elle soit citoyenne canadienne ou résidente permanente en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C. 2001, c. 27).
Demandeur	Personne physique qui fait la demande.
Description de la terre agricole visée par la demande	Indiquez à quoi sert présentement la terre (pâturage, foin, grande culture, boisé, etc.) et précisez la superficie de chaque usage.
Localisation de la terre agricole	Identifiez la ou les municipalité(s) visée(s) sur laquelle ou lesquelles le ou les lots sont situés, soit le nom de la municipalité où se trouve le ou les lots visé(s) par la demande (il peut y avoir plus d'une municipalité).
Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (RLRQ, chapitre A-4.1)	Voir la section « Lois et règlements » du site Internet de la Commission au www.cptaq.gouv.qc.ca .
Mandataire	Personne que vous désignez pour produire votre demande.
Propriétaire	Personne inscrite au titre de propriété du ou des lots visé(s) par la demande (il peut y avoir plus d'une personne).
Superficie	Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares. 1 hectare = 10 000 mètres carrés ou 2,92 arpents carrés ou 2,47 acres ou 107 640 pieds carrés. 1 mètre carré = 10,76 pieds carrés.

EXEMPLE DE PLAN

Le plan doit illustrer toutes les constructions ainsi que l'utilisation actuelle du ou des lot(s) ainsi que de l'ensemble de la propriété visée par la demande, de même que des lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public. Plus précisément, ce plan doit mentionner la superficie en hectare(s) du ou des lot(s) concerné(s) ainsi que leur numéro. De plus, il doit mentionner l'échelle adoptée, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a conçu.

Demande d'autorisation par un non-résident



Exemples d'éléments à indiquer sur le plan :

- A Une flèche indiquant le nord
- B L'utilisation du sol
- C Les mesures de la partie visée
- D Localisation des bâtiments actuels et projetés
- E Les numéros des lots visés et ceux à proximité
- F Une légende
- G La superficie de la partie visée
- H L'échelle du plan
- I Les informations concernant la conception du plan

PROCÉDURE DE TRANSMISSION

IMPORTANT

Vous êtes invité à conserver pour vos dossiers, une copie de l'ensemble des documents joints à la présente demande, car ils ne vous seront pas retournés. L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

La Commission recommande de lui faire parvenir les documents par voie électronique en utilisant le service disponible via la page d'accueil du site Internet www.cptaq.gouv.qc.ca, en cliquant sur Transmettre des pièces électroniques, à l'exception du paiement qui doit être transmis par la poste, accompagné du numéro de la transaction électronique. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : Accueil/Documents/Frais applicables.

Le transfert électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents en support papier ne respectent pas les formats indiqués dans le tableau suivant ou lorsque les documents ont plus de 25 pages.

FORMAT DES DOCUMENTS

Document	Électronique*	Papier
Plan	Fichiers géoréférencés : • SHP (Shapefile) • DXF • DWG, etc. et : • Format PDF	8,5 x 11 pouces
		8,5 x 14 pouces
		11 x 17 pouces
Autres documents	PDF	8,5 x 11 pouces
		8,5 x 14 pouces
		11 x 17 pouces

*formats recommandés

ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE ET DU PAIEMENT

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

POUR INFORMATION

info@cptaq.gouv.qc.ca

Québec : 418 643-3314 ou sans frais 1 800 667-5294
Longueuil : 450 442-7100 ou sans frais 1 800 361-2090

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Propriété de Monsieur André Dupuy



**101 et 105, chemin Fisher
Austin**



**GROUPE
HBG**

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE BEDFORD
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BRÔME**

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lots : 5 384 514, 5 385 159, 5 386 135,
5 386 317, 5 386 318, 5 386 321 et
5 386 323 à 5 386 326
Cadastre : du Québec
Adresse : 101 et 105, chemin Fisher
Municipalité : Austin

Je soussigné, **Pascal Viger**, arpenteur-géomètre, agissant sous mon serment d'office et ayant mon étude principale à Magog, déclare que :

En vue de rédiger ce document et de préparer le plan qui l'accompagne, mon étude a procédé, sous ma surveillance immédiate et personnelle, dans les règles de l'art et suivant les normes de pratique généralement en usage, au levé des lieux, aux recherches et aux calculs nécessaires afin d'être en mesure d'exprimer mon opinion sur la condition et la situation actuelle du bien-fonds ci-après décrit.

De plus, dans le cadre de la préparation de ce certificat de localisation, j'ai vérifié les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation, à savoir :

1. OPÉRATIONS D'ARPENTAGE :

Le 11 au 14 décembre 2017, à la demande de **Monsieur André Dupuy**, j'ai effectué certaines opérations d'arpentage et de localisation sur l'immeuble portant les numéros 101 et 105, chemin Fisher, municipalité d'Austin.

Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots **5 384 514, 5 385 159, 5 386 135, 5 386 317, 5 386 318, 5 386 321 et 5 386 323 à 5 386 326** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme.

2. TITRES DE PROPRIÉTÉ :

Suivant les recherches effectuées au Registre foncier du Québec, les 4 et 12 décembre 2017, **Monsieur André Dupuy** est propriétaire des lots 5 384 514, 5 386 135 et 5 386 326 du cadastre du Québec, pour les avoir acquis de madame Lyse Ayotte aux termes d'un testament préparé le 21 septembre 1990 devant Me Richard Boucher, notaire, sous le numéro 8 250 de ses minutes, le tout tel que la déclaration de transmission préparée le 12 septembre 2009 devant Me Richard Boucher, notaire, sous le numéro 20 365 de ses minutes et publiée au bureau de la publicité des droits de Brôme, le 28 septembre 2009 sous le numéro 16 581 727.

Cette déclaration de transmission a été corrigée par l'acte préparé le 23 mai 2012 par ledit notaire et publié le 24 mai 2012 sous le numéro 19 082 854.

Monsieur André Dupuy est également propriétaire du lot 5 385 159 du cadastre du Québec, pour l'avoir acquis de madame Karen Anthony, les Entreprises L. Mondon Inc., madame Susan Lynne Guest Curry, madame Céline Labbé et monsieur Jean-Jacques Ruest aux termes d'un acte d'échange préparé le 18 août 2011 devant Me France Poulin, notaire, sous le numéro 12 962 de ses minutes et publiée au bureau de la publicité des droits de Brôme, le 1^{er} septembre 2011 sous le numéro 18 440 727.

La **Succession Lyse Ayotte** est propriétaire des lots 5 386 317, 5 386 318, 5 386 321 et 5 386 323 à 5 386 325, pour les avoir acquis, avec plus grande étendue, de monsieur Kurt Barthelmess, en vertu d'un acte de vente passé devant Me Michel Fournier, notaire, le 22 juin 1987 et publié le 25 juin 1987 sous le numéro 151 989.

3. DÉSIGNATION ACTUALISÉE DE L'IMMEUBLE :

3.1 Le lot 5 384 514 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers le Nord par le lot 6 037 129 étant dans la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac, vers l'Est par les lots 6 037 129 et 5 385 157, vers le Sud-Est par les lots 5 385 157 et 5 386 088, vers le Nord-Est par le lot 5 386 088, vers le Sud-Est par le lot 5 386 318, chemin de la Pointe-Gibraltar ci-après décrit, vers le Sud-Ouest, vers le Sud-Est et vers le Nord-Est par le lot 5 385 154, vers l'Est par le lot 5 386 318, chemin de la Pointe-Gibraltar ci-après décrit, vers le Sud par le lot 5 386 319, vers le Sud-Est par les lots 5 386 319, 5 386 316, 5 386 315 et 5 386 087, vers le Sud par les lots 5 384 522, 5 384 516 et 5 386 322, vers l'Est par le lot 5 386 322, vers le Sud par les lots 5 386 322 et 5 384 515, vers l'Est par le lot 5 384 515, vers le Sud par le lac Memphrémagog, vers l'Ouest et vers le Sud-Ouest par le lot 5 384 512, vers l'Ouest par le lot 5 384 513, vers le Nord et vers l'Ouest par le lot 5 386 323 ci-après décrit, vers le

Nord-Ouest et vers l'Ouest par le lot 5 386 177, chemin Fisher et vers le Nord et vers l'Ouest par le lot 5 384 525.

Mesures :

Partant du coin Nord-Ouest dudit lot 5 384 514 ; de là, vers l'Est, une distance de 69,28 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 635,03 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 121,18 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 14,16 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 66,81 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Est, une distance de 90,28 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 2,65 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 44,01 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 38,80 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Ouest, une distance de 151,32 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 138,99 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Est, une distance de 163,12 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 57,14 mètres, mesurée selon un arc de cercle extérieur de 274,67 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 48,94 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 70,62 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 59,85 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 337,57 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 12,43 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 158,86 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 75,37 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 126,02 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 33,21 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une sinueuse longeant la rive du lac Memphrémagog de 155,98 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 65,70 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 85,95 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Ouest, une distance de 65,92 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 28,15 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 37,23 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 420,47 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 63,75 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 80,11 mètres, mesurée selon un arc de cercle ayant un rayon de 115,24 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 185,29 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 22,86 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 5,50 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 57,24 hectares.

3.2 Le lot 5 385 159 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers l'Est par le lot 5 386 318, chemin de la Pointe-Gibraltar ci-après décrit ; vers le Sud et vers le Sud-Est par

le lot 5 385 151; vers le Sud-Est par les lots 5 384 524 et 5 384 523; vers l'Est par les lots 5 384 523 et 5 384 521; vers le Sud-Est par le lot 5 386 317, ci-après décrit; vers l'Ouest par les lots 5 386 314 et 5 386 087; vers le Nord-Ouest par les lots 5 386 087, 5 386 315 et 5 386 316 et vers le Nord par le lot 5 386 316.

Mesures :

Partant du coin Nord-Est dudit lot 5 385 159; de là, vers le Sud, une distance de 15,30 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 55,37 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 14,56 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 15,24 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 59,98 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 182,79 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 66,82 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 42,26 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 15,88 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 48,37 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 72,32 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 188,87 mètres à un point; de là, vers le Nord-Est, une distance de 77,96 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 69,80 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 6 716,5 mètres carrés.

3.3 Le lot 5 386 135 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers l'Est par les lots 5 386 177, chemin Fisher et 5 386 325 ci-après décrit; vers le Sud-Est par le lot 5 386 177, chemin Fisher; vers l'Ouest, vers le Sud, vers l'Est, vers le Sud, vers l'Est, vers le Nord et vers l'Est par le lot 5 386 324 ci-après décrit; vers le Sud par le lot 5 384 513; vers l'Ouest et vers le Sud par le lot 5 386 326 ci-après décrit, vers le Sud-Ouest par le lot 5 832 540 et vers le Nord par le lot 5 386 175.

Mesures :

Partant du coin Nord-Est dudit lot 5 386 135 ; de là, vers le Sud, une distance de 114,90 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 136,53 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 6,92 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 100,00 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 39,22 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 27,97 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 243,84 mètres à un point ; de là, vers

l'Ouest, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 20,12 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Sud 211,78 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 91,43 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 147,22 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 55,34 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Ouest, une distance de 615,77 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 454,11 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 8,19 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 18,98 hectares.

3.4 Le lot 5 386 317 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers le Nord-Ouest par le lot 5 385 159 ci-haut décrit, chemin de la Pointe-Gibraltar, vers l'Est par le lot 5 384 521 et vers le Sud par le lot 5 384 520.

Mesures :

Partant du coin Ouest dudit lot 5 386 317 ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 15,88 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 13,33 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 17,48 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 101,2 mètres carrés.

3.5 Le lot 5 386 318 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers le Sud-Est par les lots 5 386 089, 5 664 577, 5 385 156, 5 385 155, 5 386 320 et 5 385 153, vers l'Est par les lots 5 385 153, 5 385 152 et 5 664 574, vers le Sud par le lot 5 664 573, vers l'Ouest par les lots 5 385 159, chemin de la Pointe-Gibraltar ci-haut décrit, 5 386 316, 5 386 319, 5 384 514 ci-haut décrit et 5 385 154, vers le Nord-Ouest par les lots 5 385 154, 5 384 514 ci-haut décrit, 5 386 088 et 5 385 157.

Mesures :

Partant du coin Nord dudit lot 5 386 318 ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 60,96 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 46,09 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 45,42 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 89,72 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 139,92 mètres, mesurée le

long d'un arc de cercle ayant un rayon de 262,48 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 49,26 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 0,60 mètre à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 57,31 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 16,76 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 12,23 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 16,30 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 57,20 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 0,61 mètre à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 48,94 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 146,41 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 274,67 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 88,06 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est une distance de 44,01 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 48,74 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 30,48 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 30,64 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 6 014,1 mètres carrés.

3.6 Le lot 5 386 321 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné successivement vers le Nord, vers l'Est, vers le Sud et vers l'Ouest par le lot 5 384 514 ci-haut décrit.

Mesures :

Partant du coin Nord-Est dudit lot 5 386 321 ; de là, vers le Sud, une distance de 7,88 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 91,48 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 11,60 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 91,44 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 890,5 mètres carrés.

3.7 Le lot 5 386 323 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers l'Est et vers le Sud par le lot 5 384 514 ci-haut décrit, vers l'Ouest et vers le Nord-Ouest par le lot 5 386 177, chemin Fisher.

Mesures :

Partant du coin Nord-Est dudit lot 5 386 323 ; de là, vers le Sud, une distance de 420,47 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest,

une distance de 37,23 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 18,33 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 208,57 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 27,68 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 100,00 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 74,28 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 41,23 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 100,00 mètres à un point ; de là, vers le Nord-Est, une distance de 66,58 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 1,85 hectare.

3.8 Le lot 5 386 324 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers le Sud-Est et vers l'Est par le lot 5 386 177, chemin Fisher, vers le Sud par le lot 5 384 513 et vers l'Ouest, vers le Sud, vers l'Ouest, vers le Nord, vers l'Ouest, vers le Nord et vers l'Est par le lot 5 386 135 ci-haut décrit.

Mesures :

Partant du coin Est dudit lot 5 386 324 ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance 91,11 mètres à un point ; de là, vers le Sud-Ouest, une distance de 47,51 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 115,24 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 74,28 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 31,90 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 115,24 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 205,40 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 17,77 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 38,83 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 211,78 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 20,12 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 243,84 mètres à un point ; de là, vers l'Est, une distance de 91,44 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 27,97 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 2,00 hectares.

3.9 Le lot 5 386 325 du cadastre du Québec

Bornants :

L'immeuble est borné vers l'Est par le lot 5 386 177, chemin Fisher et vers l'Ouest par le lot 5 386 135 ci-haut décrit.

Mesures :

Partant du coin Nord dudit lot 5 386 325 ; de là, vers le Sud, une distance de 76,62 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 62,60 mètres, mesurée le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 100,00 mètres à un point ; de là, vers le Nord, une distance de 136,53 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 926,8 mètres carrés.

3.10 Le lot 5 386 326 du cadastre du QuébecBornants :

L'immeuble est borné vers le Nord et vers l'Est par le lot 5 386 135 ci-haut décrit, vers le Sud par le lot 5 832 541 et vers le Sud-Ouest par les lots 5 832 541 et 5 832 539.

Mesures :

Partant du coin Nord-Ouest dudit lot 5 386 326 ; de là, vers l'Est, une distance de 55,34 mètres à un point ; de là, vers le Sud, une distance de 147,22 mètres à un point ; de là, vers l'Ouest, une distance de 0,91 mètre à un point ; de là, vers le Nord-Ouest, une distance de 155,38 mètres jusqu'au point de départ.

Superficie :

Ce lot contient une superficie de 4 138,4 mètres carrés.

4. HISTORIQUE CADASTRAL :

Les lots **5 384 514, 5 385 159, 5 386 135, 5 386 317, 5 386 318, 5 386 321, 5 386 323 à 5 386 326**, ont été inscrits au cadastre du Québec, par le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, et mis en vigueur au bureau de la publicité des droits de Brôme, le 11 février 2016.

Le lot 5 384 514 remplace les lots 1751 à 1753, 1761 à 1814, 1816, 1817, 1819, 1820, 1831 à 1838, 1841 à 1848, 1852, 1855 à 1874, 1880, 1968 et 2113 et une partie des lots 1677 à 1679, 1695 à 1697, 1750, 1815, 1818, 1821 à 1823, 1825, 1828, 1839, 1851, 1853, 1854, 1875 à 1879, 1881, 1883 à 1885 et 2118 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 5 385 159 remplace une partie des lots 1884 à 1886 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 5 386 135 remplace les lots 1649 à 1659, 1668, 1680 à 1685 et une partie des lots 1647, 1648, 1686 et 2116 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 5 386 317 remplace une partie du lot 1884 au cadastre du Canton de Bolton

Le lot 5 386 318 remplace une partie des lots 1821, 1822, 1823 à 1825, 1828, et 1886 au cadastre du Canton de Bolton

Le lot 5 386 321 remplace une partie du lot 1849 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 5 386 323 remplace une partie du lot 2118 au cadastre du Canton de Bolton.

Les lots 5 386 324 et 5 386 325 remplacent une partie du lot 2116 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 5 386 326 remplace une partie des lots 1698 et 1699 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot **1968** a été inscrit au cadastre du Canton de Bolton, par le dépôt d'un plan de remplacement, et mis en vigueur au bureau de la publicité des droits de Brôme, le 25 juillet 1989.

Le lot 1968 remplace les lots 1840 et 1850 et une partie des lots 1839, 1849 et 1851 au cadastre du Canton de Bolton.

Les lots **2113, 2116 et 2118** ont été inscrits au cadastre du Canton de Bolton, par le dépôt d'un plan de remplacement, et mis en vigueur au bureau de la publicité des droits de Brôme, le 19 mars 1997.

Le lot 2113 remplace une partie des lots 1738 à 1741 et 1754 à 1760 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 2116 remplace une partie des lots 1660 à 1667 et 1669 à 1676 au cadastre du Canton de Bolton.

Le lot 2118 remplace une partie des lots 1661 à 1667 et 1669 à 1676 au cadastre du Canton de Bolton.

Les lots **1647 à 1686, 1695 à 1699, 1738 à 1823, 1825, 1828, 1831 à 1881, 1883 à 1886** ont été inscrits au cadastre du Canton de Bolton, par le dépôt du plan de cadastre originaire, et mis en vigueur le 1^{er} avril 1887.

5. CONCORDANCE ENTRE L'OCCUPATION, LE CADASTRE ET LA DÉSIGNATION DANS LES TITRES :

5.1 Les limites établies aux fins du présent certificat de localisation sont basées sur :

- le plan de rénovation cadastrale des lots 5 384 514, 5 385 159, 5 386 135, 5 386 317, 5 386 318,

5 386 321 et 5 386 323 à 5 386 326 du cadastre du Québec (2016/02/11);

- la désignation apparaissant aux actes de vente publiés sous les numéros 151 989, 16 581 727 et 18 440 727;
- les marques d'occupation et les repères d'arpentage retrouvés sur les lieux.

5.2 Sous réserve des observations mentionnées aux paragraphes 8 et 9, l'examen des lots 5 385 159, 5 386 317, 5 386 318, 5 386 321, 5 386 324 et 5 386 325 a démontré la concordance entre les marques d'occupation retrouvées sur le bien-fonds, les limites, les mesures et la contenance du plan cadastral en vigueur, ainsi que les limites, les mesures et la contenance décrites aux titres de propriété.

L'examen des lots 5 384 514, 5 386 135, 5 386 323 et 5 386 326 a démontré la concordance entre plusieurs limites, mesures et contenances du plan cadastral en vigueur, ainsi que les limites, les mesures et la contenance décrites aux titres de propriété.

Toutefois, j'ai noté des différences entre les marques d'occupation retrouvées sur le bien-fonds, ainsi que les limites et les mesures du plan cadastral en vigueur.

Pour le lot 5 384 514 :

La compilation des distances Nord du lot 2113, 1751, 1782, 1783, 1812, 1813, 1818, 1819 et de la partie du lot 1825 (parcelle A) selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 635,22 mètres, alors que ledit lot mesure 635,03 mètres (diff : -0,19 mètre).

La compilation des distances Est de la partie du lot 1825 (parcelle A) selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 135,22 mètres, alors que ledit lot mesure 135,34 mètres (diff : +0,12 mètre).

La compilation des distances Sud-Est de la partie du lot 1825 (parcelle A) selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 66,84 mètres, alors que ledit lot mesure 66,81 mètres (diff : -0,03 mètre).

La compilation des distances Sud-Est de la partie du lot 1825 (parcelle A) selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 66,84 mètres, alors que ledit lot mesure 66,81 mètres (diff : -0,03 mètre).

La compilation des distances Nord-Est de la partie du lot 1825 (parcelle B) et 1828 selon le titre de propriété

16 581 727 donnait 90,22 mètres, alors que ledit lot mesure 90,28 mètres (diff : +0,06 mètre).

La compilation de la distance Sud-Est de la partie du lot 1828 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 46,67 mètres, alors que ledit lot mesure 46,66 mètres (diff : -0,01 mètre).

La distance Sud-Est de la partie du lot 1828 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 39,81 mètres, alors que ledit lot mesure 38,80 mètres (diff : -1,01 mètre).

Cette différence s'explique par le fait que la limite Sud-Ouest longeant le lot 5 385 154 concorde avec la présence de tuyaux de fer délimitant cette ligne.

La compilation des distances Sud-Ouest des parties du lot 1821 (parcelle A), 1825 (parcelle B) et 1828 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 151,09 mètres, alors que ledit lot mesure 151,32 mètres (diff : +0,23 mètre).

La compilation des distances Nord-Est des parties du lot 1815, 1818 (parcelle B) et 1821 (parcelle B) selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 162,82 mètres, alors que ledit lot mesure 163,12 mètres (diff : +0,30 mètre).

La compilation des distances Est des parties du lot 1821 (parcelle B) et 1822 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 105,91 mètres, alors que ledit lot mesure 106,08 mètres (diff : +0,17 mètre).

La compilation des distances Sud-Est des parties du lot 1818 (parcelle B), 1822, 1823, 1885, 1884, selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 397,41 mètres alors que ledit lot mesure 397,42 mètres (diff : +0,01 mètre).

La compilation des distances Sud-Est des parties du lot 1818 (parcelle B), 1822, 1823, 1885, 1884, selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 397,41 mètres alors que ledit lot mesure 397,42 mètres (diff : +0,01 mètre).

La compilation des distances Sud longeant les lots 5 384 522 et 5 384 516 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 164,32 mètres, alors que ledit lot mesure 171,29 mètres (diff : +6,97 mètres).

Cette différence s'explique par l'ajout du lot 5 386 322 étant une partie restante des lots 1879, 1881 et 1882 appartenant à Edward Roswell Fisher (no. Publ. 94 217). Je suis d'avis que compte tenu des différents arpentages de ce secteur, il y a une superposition de titres de propriété sur le lot voisin 5 386 322. Il aurait de régulariser cette situation.

La compilation des distances Est longeant le lot 5 386 322 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 74,07 mètres, alors que ledit lot mesure 75,37 mètres (diff : +1,30 mètre).

La compilation des distances Sud longeant le lot 5 384 515 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 132,31 mètres, alors que ledit lot mesure 126,02 mètres (diff : -6,29 mètres).

Cette différence s'explique par l'ajout du lot 5 386 322 étant une partie restante des lots 1879, 1881 et 1882 appartenant à Edward Roswell Fisher (no. Publ. 94 217). Je suis d'avis que compte tenu des différents arpentages de ce secteur, il y a une superposition de titre de propriété sur le lot voisin 5 386 322. Il aurait de régulariser cette situation.

La distance Est longeant le lot 5 384 515 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 30,33 mètres alors que ledit lot mesure 33,21 mètres (diff : +2,88 mètres). La mesure de 30,33 mètres respectait la dimension du plan de subdivision du lot 1853-1, préparé en 1982, dont le lot 5 384 515 est issu. Cependant, afin de respecter la rive actuelle du Lac Memphrémagog, une nouvelle dimension a été donnée à cette limite lors des travaux de la rénovation cadastrale.

La distance Sud longeant le Lac Memphrémagog selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 145,90 mètres (total des cordes), alors que ledit lot mesure 155,98 mètres (diff : +10,08 mètres).

Cette dernière distance est une sinueuse longeant la rive alors que les dimensions mentionnées au titre de propriété donnaient des distances plus courtes. De plus, les repères d'arpentage retrouvés de chaque côté de la limite le long du lac concordent bien avec les coins Sud-Ouest et Sud-Est dudit lot 5 384 514.

Les distances Ouest et Sud-Ouest longeant les lots 5 384 512 et 5 384 513 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait respectivement 65,81 mètres, 85,61 mètres, 66,06 mètres et 28,19 mètres, alors que ledit lot mesure 65,70 mètres (diff : -0,11 mètre), 85,95 mètres (diff : +0,34 mètre), 65,92 mètres (diff : -0,14 mètre) et 28,15 mètres (diff : -0,04 mètre).

Pour le lot 5 386 135 :

La compilation des distances Nord de la partie du lot 1648, des lots 1649, 1653 et 1650 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 454,02 mètres, alors que ledit lot mesure 454,11 mètres (diff : +0,09 mètre).

La distance Sud-Ouest de la partie du lot 1648 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 615,82 mètres, alors que ledit lot mesure 615,77 (diff : -0,05 mètre).

La compilation des distances Sud de la partie du lot 1648 et du lot 1649 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 55,33 mètres et alors que ledit lot mesure 55,34 mètres (diff : +0,01 mètre).

La distance Sud de la partie du lot 1686 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 91,44 mètres, alors que ledit lot mesure 91,43 (diff : -0,01 mètre).

Pour le lot 5 386 323:

La distance Sud de la partie du lot 2118 selon le plan de remplacement donnait 37,24 mètres, alors que ledit lot mesure 37,23 mètres (diff : -0,01 mètre).

Pour le lot 5 386 326:

La compilation des distances Nord des parties des lots 1698 et 1699 selon le titre de propriété 151 989 donnait 55,33 mètres et alors que ledit lot mesure 55,34 mètres (diff : +0,01 mètre).

La compilation des superficies des parties du lot 1698 et 1699 selon le titre de propriété 16 581 727 donnait 4 137,2 m² mètres et alors que ledit lot a une étendue de 4 138,4 m² (diff : +1,20 m²).

Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 19.2 de la "*loi favorisant la réforme du cadastre québécois*", il n'y a pas lieu de corriger le titre de propriété.

6. SERVITUDE(S) INSCRITE(S) AU REGISTRE FONCIER :Pour le lot 5 384 514 :

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la *Coopérative électrique d'Austin* grève le lot 1697. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude

n'est pas précisée. Cette servitude a été cédée à la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773.

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée des lots 1828, 1851, 1853, 1881, et 1884. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605.

Une servitude afin de faire respecter certaines conditions (clauses «4th ou «5th») en faveur du lot 1781 (maintenant une partie du lot 5 384 514) grève une partie des lots 1818, 1821, 1823, 1825, 1827, 1828, 1830, 1853, 1854, 1875 à 1879, 1881, 1882, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, (maintenant, entre autres, les lots 5 384 515, 5 384 516, 5 384 520, 5 384 521, 5 584 522, 5 384 524, 5 385 152 à 5 385 155, 5 385 157, 5 385 158, 5 385 983, 5 386 089, 5 386 322, et 5 386 320). Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous les numéros 82 220 et 82 221, le 31 août 1959, sous le numéro 82 752, le 14 septembre 1959 sous le numéro 82 831, le 28 octobre 1959 sous le numéro 82 970, le 5 novembre 1959 sous le numéro 83 012, le 19 décembre 1960 sous le numéro 84 510, le 21 juin 1961 sous le numéro 85 163, le 7 juillet 1961 sous le numéro 85 231, le 12 novembre 1962 sous le numéro 87 607, le 13 juin 1963 sous les numéros 88 310 et 88 312, le 28 avril 1964 sous le numéro 90 203, le 6 mai 1964 sous le numéro 90 256, le 13 août 1964 sous le numéro 90 752, le 28 avril 1966 sous le numéro 94 149, le 9 mai 1966 sous le numéro 94 217.

Une servitude de puisage dans une source en faveur une partie des lots 1818, 1821, 1825 et 1828 (maintenant les lots 5 385 154 et 5 386 320) grève le 5 384 514. Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous les numéros 82 220 et 82 221.

Une servitude afin de pouvoir installer et de maintenir une conduite à une source située sur le lot 1882 est mentionnée dans l'acte 90 752.

Une servitude afin d'inclure les mêmes servitudes de l'acte 82 221 dans les futurs actes grève en faveur du lot 1781 (maintenant une partie du lot 5 384 514). Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous le numéro 82 221 (item 6th ou 7th). Cette servitude est répétée dans les actes 82 220, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 510, 85 163, 85 231, 87 607, 88 302, 88 310, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 90 753, 94 149, 94 217 et 126 193.

Une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés voisines est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 296, 84 510, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 90 753, 94 217, 95 949, 95 952, 96 126, 96 133 et 151 989.

Une servitude de passage en faveur d'une partie des lots 1738 et 1739 (maintenant le lot 5 384 525) grève une partie dudit lot 5 384 514. Elle a été publiée le 19 octobre 1992 sous le numéro 174 646 (voir les conditions).

Je suis d'avis que la servitude de restrictions de construction mentionnée dans l'acte 99 888 affectant, entre autres, les lots 1669 à 1675, 1781, 1831 à 1836, 1841 à 1849, 1855 à 1874, etc., étant la partie Sud de la ferme (maintenant les lots 5 386 135, 5 386 324, 5 386 323 et 5 384 514) serait annulée par la réunion des fonds servants et dominants.

Pour le lot 5 385 159:

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée des lots 1884 et 1886. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605.

Une servitude de passage est faveur des propriétés voisines (entre autres les lots 5 384 523, 5 384 524, 5 385 151, 5 386 087, 5 386 151, 5 386 315, 5 386 316, 5 664 573) grève le lot 5 385 159. Elle a été publiée le 1^{er} septembre 2011 sous le numéro 18 440 727.

Pour le lot 5 386 135 :

Une servitude d'utilité publique, afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la coopérative électrique d'Austin grève les lots 1655 et 1659. Elle a été publiée le 21 mai 1947 sous le numéro 67 652. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée.

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la Coopérative électrique d'Austin grève les lots 1653 et 1668. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée.

Ces servitudes ont été cédées à la compagnie Southern Canada Power Compagnie Ltd dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773.

Une servitude de passage en faveur d'une partie des lots 1648 et 1699 (maintenant entre autres, les lots voisins 5 832 539 et 5 832 540) affecte une partie des lots 5 386 135 et 3 386 325. Elle a été publiée le 7 mars 1957 sous le numéro 79 600.

Pour le lot 5 386 317:

Une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés situées au Sud et au Sud-Ouest (entre autres les lots 5 384 515, 5 384 516, 5 384 520, 5 384 521 à 5 384 524, 5 385 151 à 5 385 155 à 5 385 158, 5 386 087, 5 386 088, 5 386 089, 5 386 315, 5 386 316, 5 386 319, 5 386 320, 5 386 322, 5 664 574 à 5 664 577) est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 296, 84 510, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 752, 94 217, 95 949, 95 952, 96 133 126 193 et 151 989.

Pour le lot 5 386 318:

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée du lot 1886. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605.

Une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés situées au Sud et au Sud-Ouest (entre autres les lots 5 384 515, 5 384 520, 5 5384 516, 5 384 521, 5 384 522 à 5 384 524, 5 385 151 à 5 385 155 à 5 385 158, 5 586 087, 5 586 088, 5 586 089, 5 386 315, 5 386 316, 5 386 319, 5 386 320, 5 586 322, 5 664 574 à 5 664 577) est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 82 970, 84 510, 84 296, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 94 217, 95 949, 95 952, 96 126, 96 133, 126 193 et 151 989.

Pour le lot 5 386 326 :

Une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la Coopérative électrique d'Austin grève le lot 1699. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée. Cette servitude a été cédée à la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773.

Je suis d'avis que les servitudes portant les numéros de publication 95 777 et 99 888 mentionnées au dernier acte d'acquisition 151 989 n'affectent pas cette propriété. En effet, les servitudes de passages et de restrictions portant le numéro 99 888 ont été annulées par l'acte publié le 26 février 1979 sous le numéro 126 129 et la servitude d'utilité publique portant le numéro de publication 95 777 affectant les lots 1688, 1689, 1690, etc. ne font pas partie de cette propriété

Une servitude de passage en faveur des lots 1679, 1689 à 1697, 1700 et une partie des lots 1882 et 1699 a été publiée le 7 mars 1957 sous le numéro 79 600. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée.

Les derniers titres d'acquisition et le registre foncier n'indiquent aucune autre servitude qui pourrait grever ou favoriser le présent immeuble.

7. SERVITUDE(S) APPARENTE(S), CHARGE(S) ET AUTRE(S) CONSTATATION(S) :

7.1 Vues et ouvertures en référence aux articles 993 à 996 du Code civil du Québec :

Les ouvertures des constructions érigées sur le présent immeuble et celles des constructions érigées sur les

immeubles voisins pouvant affecter cette propriété sont conformes aux exigences desdits articles.

7.2 Égouts des toits en référence à l'article 983 du Code civil du Québec :

Les toits des présents bâtiments, ainsi que ceux des bâtiments voisins pouvant affecter cette propriété sont établis de manière à ce que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur les immeubles de leur propriétaire respectif.

7.3 Mitoyenneté :

Il n'y a aucun signe distinctif de mur mitoyen.

7.4 Bornage :

Selon le registre foncier, aucune limite du bien-fonds n'a fait l'objet d'un procès-verbal d'abornement.

7.5 Services publics et autres constatations :

Des fils aériens supportés par des poteaux et haubans traversent différentes parties des lots 5 384 514, 5 386 135, 5 368 318, 5 386 323 à 5 386 325.

J'ai remarqué qu'une partie d'une boîte de jonction de Bell pour des fils souterrains est située à l'intérieur de la limite Nord du lot 5 384 514.

J'ai également remarqué qu'une partie d'une boîte de jonction de Bell est située à l'intérieur de la limite Est du lot 5 386 318.

Aucune autre servitude apparente, qui devrait normalement faire l'objet d'une servitude réelle contre ces lots, n'a été constatée.

8. HAIE(S), CLÔTURE(S) ET OCCUPATION(S) :

Pour le lot 5 384 514 :

Il y a une clôture de perches située à l'intérieur de la limite Ouest (voisin du lot 5 384 525).

Il y a une clôture longeant les limites Sud et Sud-Est du Chemin de la Pointe-Gibraltar.

Il y a une clôture légèrement à l'extérieur des limites Sud-Est et Nord-Est longeant le lot voisin 5 385 154.

Il y a une clôture située à l'extérieur des limites Sud et Est longeant les lots 5 384 516 et 5 386 322.

Une partie de la clôture longeant le Chemin Fisher est située à l'intérieur de la limite Ouest dudit lot 5 384 514.

Il y a un tuyau de fer retrouvé dans coin Nord-Est qui concorde avec la limite Est, mais qui est situé légèrement à l'extérieur de la limite Nord.

Il y a deux tuyaux de fer retrouvés dans la limite Nord-Est longeant le lot voisin 5 385 154 dont l'un est situé à l'intérieur de ladite limite Nord-Est et l'autre à l'intérieur de la limite Sud-Est (Chemin de la Pointe-Gibraltar).

Il y a un repère identifié retrouvé dans la limite Sud longeant le lot voisin 5 386 319 qui est situé à l'extérieur de la limite Sud-Est du lot 5 384 514.

Un tuyau de fer est situé à l'extérieur de la limite Sud longeant le lot 5 384 322.

Il y a un tuyau de fer qui est situé à l'intérieur de la limite Sud longeant le lot 5 384 516.

Il y a un repère identifié retrouvé dans la limite Est longeant le lot 5 384 515 qui est situé à l'intérieur de ladite limite Est.

J'ai remarqué une différence entre la rive du Lac Memphrémagog et la limite Sud dudit lot. En effet, près du quai de béton, dans le coin Sud-Ouest de la propriété, la limite selon les données du service du cadastre est située plus vers le Nord. Le quai est situé à l'extérieur de la propriété.

Pour le lot 5 385 159 :

J'ai remarqué un fossé situé à l'intérieur des limites Sud-Est et Est du présent immeuble. Une partie du Chemin de la Pointe-Gibraltar est située à l'intérieur du lot 5 386 319.

Les repères identifiés le long des limites concordent bien avec la position dudit lot 5 385 159.

Pour le lot 5 386 135 :

J'ai remarqué des vestiges de clôtures situés à l'extérieur de la limite Nord dudit lot.

J'ai remarqué des clôtures situées de part et d'autre de la limite Sud-Ouest dudit lot.

Pour le lot 5 386 317 :

Aucune haie ou clôture ne longe le périmètre du présent immeuble.

Pour le lot 5 386 318 :

J'ai remarqué la présence d'un premier fossé situé à l'intérieur de la limite Ouest et d'un second fossé situé de part et d'autre de la limite Est du présent immeuble.

J'ai remarqué la présence de plusieurs tuyaux de fer et de repères identifiés qui sont situés de part et d'autre des limites Sud-Est et Nord-Ouest.

Pour le lot 5 386 321 :

J'ai remarqué la présence d'une clôture qui traverse les limites Nord et Sud du présent immeuble.

Pour le lot 5 386 323 :

J'ai remarqué la présence d'une clôture longeant le Chemin Fisher qui est située en partie à l'intérieur des limites Ouest et Nord-Ouest du présent immeuble.

Pour le lot 5 386 324 :

J'ai remarqué une clôture située à l'extérieur de la limite Est du présent immeuble.

Pour le lot 5 386 325 :

J'ai remarqué une première clôture située de part et d'autre des limites Est, Sud-Est, Est et Sud-Est et une deuxième clôture est située de part et d'autre des limites Nord-Ouest, Ouest, Nord-Ouest et Ouest du présent immeuble.

Pour le lot 5 386 326 :

J'ai remarqué la présence d'une clôture située de part et d'autre de la limite Sud-Ouest du présent immeuble.

Il est à noter que ces marques d'occupation ne représentent pas exactement les limites cadastrales du lot. Avant d'entreprendre des travaux à proximité de ces marques d'occupation, il serait nécessaire d'en déterminer leur appartenance.

9. EMPIÈTEMENT SOUFFERT OU EXERCÉ :

Pour le lot 5 386 135 :

J'ai remarqué une apparence d'empiètement d'occupation d'une partie du lot 5 832 540, le long des clôtures, située au Sud-Ouest par le propriétaire dudit lot 5 386 135.

J'ai remarqué une apparence d'empiètement d'occupation d'une partie du lot 5 386 135, le long des clôtures, située au Sud-Ouest par le propriétaire du lot 5 382 540.

Pour le lot 5 386 318 (chemin de la Pointe-Gibraltar) :

J'ai remarqué qu'une partie du chemin empiète de 2,54 mètres à l'intérieur du coin Sud-Est du lot 5 386 319.

Pour le lot 5 386 326 :

J'ai remarqué une apparence d'empiètement d'occupation d'une partie du lot 5 832 540 le long des clôtures situées au Sud-Ouest par le propriétaire dudit lot 5 386 326.

J'ai remarqué une apparence d'empiètement d'occupation d'une partie du lot 5 386 326 le long des clôtures situées au Sud-Ouest par le propriétaire du lot 5 382 539.

Outre cet empiètement et des empiètements par occupation qui pourrait être occasionné par la position des marques d'occupation mentionnées au paragraphe 8, aucun autre empiètement apparent n'est souffert ou exercé.

10. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS :

La position et les dimensions des bâtiments situés sur cette propriété sont telles que le montre le plan ci-annexé. Ces mesures ont été prises à partir du revêtement extérieur des bâtiments.

Bâtiment adresse civique numéro 101 :

Le bâtiment principal est une habitation résidentielle isolée, d'un étage, et est situé entièrement à l'intérieur des limites de la propriété. Son revêtement extérieur est en bardeaux de cèdre. Lors de la visite des lieux, la construction du bâtiment était complétée.

Bâtiment adresse civique numéro 105 :

Le bâtiment principal avec garage attenante est une habitation résidentielle isolée, à étage mansardé (1½) et est situé entièrement à l'intérieur des limites de la propriété. Son revêtement extérieur est en bois. Lors de la visite des lieux, la construction du bâtiment était complétée.

Bâtiments accessoires et autre dépendance :

On retrouve également sur la propriété :

- Une maisonnette, d'un étage avec un revêtement extérieur en bois;
- deux remises d'un étage avec un revêtement extérieur en bois;

- deux hangars d'un étage avec un revêtement extérieur en bois;
- une grange de deux étages avec un revêtement extérieur en bardeaux de cèdre et des annexes d'un étage et à étage mansardé;
- un garage d'un étage avec un revêtement extérieur en bois.

11. RÉGLEMENTATION MUNICIPALE :

- 11.1** La propriété est situé à l'intérieur des zones **7.11-A** et **7.10-RU** du plan de zonage de la municipalité d'Austin.
- 11.2** La position des deux bâtiments principaux respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale quant à ses distances par rapport aux limites de la propriété.
- 11.3** La position des deux hangars respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale quant à ses distances par rapport aux limites de la propriété.
- 11.4** La position de la grange ou du garage respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale quant à ses distances par rapport aux limites de la propriété.
- 11.5** La position du garage respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale quant à ses distances par rapport aux limites de la propriété.
- 11.6** La position de la maisonnette près du lac respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale concernant les marges de recul avant et latérale. Toutefois, elle ne respecte pas la marge additionnelle de 5,00 mètres à la ligne des hautes eaux (total de 15,00 mètres). Toutefois, selon les informations obtenues du certificat de localisation préparé le 22 juin 2007 par monsieur Daniel Boisclair, arpenteur-géomètre, cette construction était déjà érigée à cette date alors que cette marge additionnelle est entrée en vigueur en juillet 2016. Elle pourrait donc bénéficier de droits acquis.
- 11.7** La position des deux remises respecte les normes d'implantation prescrites par l'actuelle réglementation municipale quant à ses distances par rapport aux limites de la propriété.

Il est à noter qu'une partie de cette propriété est située dans la zone de paysage naturel d'intérêt supérieur. Certaines dispositions spécifiques à cette zone s'appliquent.

11.8 Aire de protection (zonage municipal) :

Aucune disposition indiquant que l'immeuble est situé à l'intérieur d'une aire de protection ou d'un arrondissement historique n'apparaît au règlement de zonage.

11.9 Bande de protection riveraine :

L'immeuble est situé partiellement à l'intérieur d'une bande de protection riveraine de 10,00 mètres le long du Lac Memphrémagog, des cours d'eau et des étangs tel qu'établie par le présent règlement municipal de zonage pris en vertu du décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

11.10 Zone à risque :

Le bien-fonds n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque établie par le présent règlement municipal de zonage.

12. ZONAGE PARTICULIER :**12.1 Zonage agricole :**

Les lots 5 386 135, 5 386 323 à 5 386 326 sont situés à l'intérieur d'une zone agricole, dont le plan a été approuvé par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Les lots 5 386 317, 5 386 318 et 5 386 321 sont situés à l'extérieur d'une zone agricole, dont le plan a été approuvé par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

Les lots 5 384 514 et 5 385 159 sont situés de part et d'autre de la zone agricole, dont le plan a été approuvé par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

12.2 Zonage aéroportuaire :

Aucun avis publié au registre foncier de l'immeuble faisant l'objet du présent certificat de localisation ne me permet de croire que cette propriété est située à l'intérieur d'une zone aéroportuaire, telle qu'établie par règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c. A-2).

12.3 Zone d'inondation cartographiée :

Le bien-fonds n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre

le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

13. AVIS D'EXPROPRIATION :

Selon le registre foncier, aucun avis d'expropriation ou de réserve pour fins publiques n'affecte la propriété présentement à l'étude.

14. LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL :

Selon le registre foncier, les lots 5 385 135, 5 385 159, 5 386 317, 5 386 321, 5 386 324 à 5 386 326 ne constituent pas un bien patrimonial, un site patrimonial ou un paysage culturel patrimonial et n'est pas situé à l'intérieur d'une aire de protection ou d'un arrondissement historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

Toutefois, les recherches au bureau de la publicité des droits signalent qu'une grange sise sur une partie du 5 384 514 est classée comme bien culturel et qu'une partie de la propriété est incluse dans un arrondissement historique au sens de la "*Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002). Le tout tel que mentionné aux actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, les 11 février 1988 et 13 décembre 2005 sous les numéros 155 858 et 12 926 147.

15. ENSEMBLE IMMOBILIER :

L'immeuble ne présente pas d'éléments apparents laissant croire qu'il serait un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1).

16. INSTALLATIONS ENFOUIES :

La position des installations enfouies telles que constructions, empiètements de fondations, conduits souterrains ou autres n'a pas été relevée.

17. SYSTÈME DE MESURES :

Les mesures apparaissant sur ce document et sur le plan qui l'accompagne sont en mètres (SI).

18. UTILISATION DES DOCUMENTS :

Le présent certificat de localisation est un document comportant un rapport accompagné d'un plan dans lequel l'arpenteur-géomètre soussigné exprime son opinion sur la situation et la

condition actuelles du bien-fonds ci-haut décrit, par rapport aux titres de propriété, au cadastre, à l'occupation, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

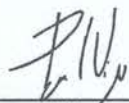
Préparé aux fins d'une vente et/ou d'obtention d'un prêt hypothécaire qu'au bénéfice du présent mandataire-propriétaire ou de son futur acheteur, ce document ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres sans l'autorisation écrite du soussigné ou du détenteur de son greffe.

Les distances des structures par rapport aux limites de propriété n'ont été calculées et illustrées que pour permettre l'expression d'une opinion quant à l'application des lois et règlements pouvant affecter le bien-fonds. Elles ne doivent pas être interprétées comme fixant les limites définitives de la propriété.

19. CERTIFICAT :

Je certifie que le présent rapport et le plan qui l'accompagne sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux et à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir.

Préparé à Magog, ce sixième jour du mois de février de l'an deux mille dix-huit, sous le numéro cinq mille sept cent quarante-huit (5748) des minutes de l'arpenteur-géomètre soussigné.


Pascal Vigier,
arpenteur-géomètre

Dossier : 4592
Minute : 5748

Date : _____	
	COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL
_____ ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	

COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL	
	Date : 2018-04-16  _____ ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

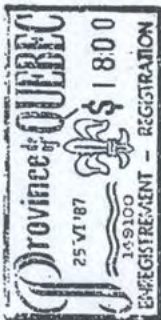
179

13-10-9-8

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.



BUREAU
D'ENREGISTREMENT
BROME
REGISTRY OFFICE



N.D.
Cuisin. ?
R. Ductin

15
315

1887-?

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT, le
vingt-deuxième jour de juin.

Devant Me Michel Fournier
notaire à Saint-Jean-sur-Richelieu,
district d'Iberville,
province de Québec.

COMPARAISSENT :

MONSIEUR KURT BARTHELMESS, [redacted]
demeurant au [redacted]
[redacted], agissant tant personnellement que sous la
raison sociale de AUSTIN BAY FARM dont il est le seul
membre.

CI-APRES APPELE:
"LE VENDEUR"

ET :

DAME LYSE AYOTTE, demeurant au [redacted],
[redacted]

CI-APRES APPELE:
"L'ACQUEREUR"

LEQUEL vendeur, par les présentes,
vend, cède et transporte avec garantie légale ainsi
que franc et quitte de toutes charges et hypothèques,
à l'acquéreur ici présent et acceptant l'immeuble
ci-après désigné, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant composé
des lots: 1649 à 1675, 1680 à 1685, 1738 à 1741, 1750
à 1814, 1816, 1817, 1819, 1820, 1831 à 1852, 1855 à
1874, 1880, partie des lots 1648, 1676 à 1679, 1686,
1695 à 1699, 1815, 1818, 1821 à 1823, 1825, 1828,
1853, 1854, 1875 à 1879, 1881, 1883 à 1885 et la rue
Frontenac montrée à l'originnaire,
pour le cadastre du Canton de Bolton, division
d'enregistrement de Brome, municipalité de Austin,
dans la province de Québec, et plus amplement décrit
comme suit:

1) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT
(Ptie no. 1 648) étant un terrain de figure
quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1893,
vers l'est par le lot 1649, vers le sud par le lot
1699 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot
1648; mesurant 246,89 mètres vers le nord, 584,01
mètres vers l'est, 31,18 mètres vers le sud et 615,82

Division d'enregistrement - BROME

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 87-06-25 - 14:20
année mois jour heure minute

sous le numéro

151989

[Signature]
Registreur

mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie quatre-vingt-un mille cent quarante-quatre mètres carrés et quatre dixièmes, Système international. (81 144,4 m², S.I.)

2) Le lot MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF (1649) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1893, vers l'est par les lots 1653, 1654, 1668, 1669, 1680 à 1682, vers le sud par le lot 1698 et vers l'ouest par le lot 1648; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 584,06, mètres vers l'est, 24,15 mètres vers le sud et 584,01 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatorze mille quatre-vingt dix-huit mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (14 098,7 m², S.I.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

3) Les lots numéros MILLE SIX CENT CINQUANTE, MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN, MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX, MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS, MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE, MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX, MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE SIX CENT SOIXANTE, MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX, MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS, MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX, MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT, MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX, MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE, MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE; (1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675) dudit cadastre. 12/17 12/200 12/15 12/301

4) le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (1654) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lots 1653 et 1652, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par les lots 1655 et 1668 et vers l'ouest par le lot 1649; mesurant 182,88 mètres vers le nord et le sud et 18,49 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie trois mille trois cent quatre-vingt-un mètres carrés et un dixième, Système International. (3 381,1 m² S.I.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

5) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE, (Ptie no. 1676) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1675, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1677, successivement vers le nord-ouest et le sud par une

14-
341

12/13 14/13 12/180

12/292 → +

13/15 12/298 13/16 12/299

18/184 9/138 8/241 10/85

10/186
187
188

14/742

12/189

autre partie du lot 1676 et vers l'ouest par le lot 1686; mesurant 91,44 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 37,24 mètres vers le sud, 1,75 mètres vers le nord-ouest, 54,68 mètres vers le sud et 28,90 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes, Système International.
(2 698,4 m² S.I.)

$\frac{10}{190}$

6) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-DEPT, (1677) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1676, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1678 et successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 1677; mesurant 37,24 mètres vers le nord 30,48 mètres vers l'est, 43,00 mètres vers le sud, 3,88 mètres vers le sud-ouest, 28,13 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie mille deux cent soixante-et-un mètres carrés et neuf dixièmes, Système International.
(1 261,9 m², S.I.)

$\frac{8}{245}$

7) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie no. 1678) dudit cadastre, comme étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1677, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1679, et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1678; mesurant 43,00 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 25,49 mètres vers le sud et 35,15 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie mille quarante-trois mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 043,7 m² S.I.)

$\frac{9}{249}$

8) Une partie du lot MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie no. 1679) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1678, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1695 et successivement vers l'ouest et le sud-ouest par une autre partie du lot 1679; mesurant 25,49 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 11,91 mètres vers le sud, 7,05 mètres vers l'ouest et 27,02 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie cinq cent vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (523,9m² S.I.)

$\frac{12}{19}$ $\frac{14}{343}$ $\frac{15}{181}$
344 182

9) Les lots numéros MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Nos. 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685) dudit cadastre.

$\frac{14}{362}$

10) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (Ptie no. 1686) dudit cadastre,

étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1685, vers l'est par le lot 1676, vers le sud par une autre partie du lot 1686 et vers l'ouest par le lot 1698; mesurant 91,44 mètres vers le nord, 28,90 mètres vers l'est, 91,44 mètres vers le sud et 29,07 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille six cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (2 650,2 m², S.I.)

10
182

11) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Ptie no. 1695) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1679, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1696 et vers l'ouest par une autre partie du lot 1695; mesurant 11,91 mètres vers le nord, 91,44 mètres vers l'est, 8,58 mètres vers le sud et successivement 13,04 et 78,56 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille trois mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 003,7 m², S.I.)

183

12) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (Ptie no. 1696) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1695, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le lot 1697 et vers l'ouest par une autre partie du lot 1696; mesurant 8,58 mètres vers le nord, 20,12 mètres vers l'est, 5,57 mètres vers le sud et 20,34 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cent quarant-deux mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (142,3 m², S.I.)

8
246

13) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (Ptie no. 1697) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1696, vers l'est par la rue Frontenac montrée à l'originnaire, vers le sud par le Lac Memphrémagog et vers l'ouest par une autre partie du lot 1697; mesurant 5,57 mètres vers le nord, 32,03 mètres vers l'est, 0,76 mètres mesuré sur une corde vers le sud et 32,56 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cent un mètres carrés et cinq dixièmes, Système International. (101,5 m², S.I.)

13
39

14) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (Ptie no. 1698) dudit cadastre, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1649, vers l'est par les lots 1682 à 1686, successivement vers le sud et le sud-ouest par une autre partie du lot 1698, et vers l'ouest par le lot 1699; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 147,22 mètres vers l'est, 0,91 mètres vers le sud, 66,34 mètres vers le sud-ouest et 84,33 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille huit cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 823,3 m², S.I.)

14
363

15) Une partie du lot MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (Ptie no. 1699) dudit cadastre, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par le lot 1648, vers l'est par le lot 1698 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1699; mesurant 31,18 mètres vers le nord, 84,33 mètres vers l'est et 89,01 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie mille trois cent treize mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (1 313,9 m², S.I.)

12
303

16) Le lot MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1738) dudit cadastre, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par le lot 1898, vers l'est par le lot 1750, et vers le sud par le lot 1739; mesurant 92,15 mètres vers le nord, 3,75 mètres vers l'est et 92,11 mètres vers le sud. Contenant en superficie cent soixante-douze mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (172,9 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant ledit immeuble.

12/304 305 306

17) Les lots MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF, MILLE SEPT CENT QUARANTE, MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (1739, 1740, 1741) dudit cadastre, étant chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le sud et 30,48 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 807,3 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant ledit immeuble.

15/210 366 183 367

18) Les lots numéros MILLE SEPT CENT CINQUANTE, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-ET-UN, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX, et MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS, (1750, 1751, 1752, 1753) dudit cadastre.

14/345

19) Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (1754) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par les lots 1741 et 1753, vers l'est par le lot 1782, vers le sud par les lots 1768 et 1755 et vers l'ouest par la rue Frontenac montrée à l'originairé; mesurant 183,55 mètres vers le nord, 17,99 mètres vers l'est, 183,55 mètres vers le sud et 17,62 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie trois mille deux cent soixante-sept mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (3 267, 7 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest et un déficit nord-sud affectant le dit immeuble.

20) Les lots numéros MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE SEPT CENT SOIXANTE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN, MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE,

✓

12/332 333 '9 342

12/344

MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT; (1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1767) dudit cadastre. Chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le sud et 30,48 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant chacun en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (2 807,3 m², S.I.) Il existe un surplus est-ouest affectant lesdits immeubles.

21) Les lots numéros MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-ONZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT, MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT, (1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780) dudit cadastre.

22) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (1781) dudit cadastre, étant un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le nord par les lots 1767 et 1780, vers l'est par le lot 1782, vers le sud par les lots 1831 et 1841 et vers l'ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le nord et le sud et 20,12 mètres vers l'est et l'ouest. Contenant en superficie trois mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (3 692,2 m², S.I.). Il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

23) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1782) dudit cadastre, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1899, vers l'est par les lots 1783 à 1797, 1811, 1855 et 1856, vers le sud par le lot 1854 et vers l'ouest par les lots 1750 à 1754, 1768 à 1781, 1841 et 1842; mesurant 24,15 mètres vers le nord, 584,94 mètres vers l'est, 24,15 mètres vers le sud et 584,89 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatorze mille cent dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (14 119,2 m², S.I.) Il existe un déficit nord-sud, affectant ledit immeuble.

24) Le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS, (1783) dudit cadastre;

25) le lot MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1784) dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le Nord par le lot 1783, vers l'Est par le lot 1812, vers le Sud par les lots

14/346 15/184 à 187 368

14/347 15/189 190 348 349 350

14/351

13/20

15/369

191

1785 et 1798 et vers l'Ouest par le lot 1782; mesurant 182.88 mètres vers le Nord, 18,40 mètres vers l'Est, 182.88 mètres vers le Sud et 18,04 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille trois cent trente-et-un mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (3 331,9 m², S.S.) Il existe un déficit nord-sud affectant ledit immeuble.

26) Les lots numéros MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, MILLE HUIT CENT, MILLE HUIT CENT UN, MILLE HUIT CENT DEUX, MILLE HUIT CENT TROIS, MILLE HUIT CENT QUATRE, MILLE HUIT CENT CINQ, MILLE HUIT CENT SIX, MILLE HUIT CENT SEPT, MILLE HUIT CENT HUIT, MILLE HUIT CENT NEUF, MILLE HUIT CENT DIX; (1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810) dudit cadastre.

27) Le lot MILLE HUIT CENT ONZE, (1811) dudit cadastre.

28) Le lot MILLE HUIT CENT DOUZE (1812) dudit cadastre, un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1899, vers l'Est par les lots 1813 à 1817, vers le Sud par le lot 1883 et vers l'Ouest par les 1783, 1784, 1798 à 1811, 1865 et 1866; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 585,38 mètres vers l'Est, 24,15 mètres vers le Sud et 585,33 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatorze mille cent vingt-neuf mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (14 129,8 m² S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

29) Le lot MILLE HUIT CENT TREIZE (1813) dudit cadastre.

30) Le lot MILLE HUIT CENT QUATORZE (1814) dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le Nord par le lot 1813, vers l'Est par le lot 1818, vers le Sud par le lot 1815 et vers l'Ouest par le lot 1812; mesurant 132,90 mètres vers le Nord, 18,72 mètres vers l'Est, 132,90 mètres vers le Sud et 18,45 mètres vers l'Ouest. contenant en superficie deux mille quatre cent soixante-neuf mètres carrés et

15/195

15/320 15/192 14/2199 14/352

15/800 14/353 13/21 201

12/345 12/346 12/347 12/348 12/349 12/350

15/311

15/203

15/202

12/350

✓

neuf dixièmes, Système International. (2 469,9 m2 S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

15/204
31) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUINZE (Ptie no. 1815) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1814, vers l'Est par le lot 1818 successivement vers le Sud-Est et le Nord-Est par une autre partie du lot 1815, vers le Sud par le lot 1816 et vers l'Ouest par le lot 1812; mesurant 132,90 mètres vers le Nord, 205,11 mètres vers l'Est, 14,61 mètres vers le Sud-Est, 9,48 mètres vers le Nord-Est, 173,81 mètres vers l'Est, 132,90 mètres vers le Sud et 396,24 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (52 589,8 m2 S.I.)

205
32) Le lot MILLE HUIT CENT SEIZE (1816) dudit cadastre;

14/354
33) Le lot MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (1817) dudit cadastre;

pis 12/352
34) Une partie du lot MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (Ptie no. 1818) dudit cadastre.

PARCELLE "1"
Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1 899, vers l'Est par les lots 1 819 à 1 821, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 818 et vers l'Ouest par les lots 1 813 à 1815; mesurant 24.15 mètres vers le Nord, 301.47 mètres vers l'Est, 44.10 mètres vers le Sud-Est et 337,59 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie sept mille sept cent treize mètres carrés et un dixième, Système International (7 713,1 m2 S.I.)

✓
35) Une partie de lot MILLE HUIT CENT-DIX-HUIT (Ptie no. 1818) dudit cadastre,

PARCELLE "2"
Un terrain de figure trapézoïdale borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot numéro 1818, vers l'Est par les lots 1821 à 1823, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1818, vers le Sud par le lot 1885 et vers l'Ouest par les lots 1815 à 1817; mesurant 28,62 mètres vers le Nord-Est, 209,61 mètres vers l'Est, 5,70 mètres vers le Sud-Est, 21,61 mètres vers le Sud et 230,76 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie cinq mille trois cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes, Système International. (5 369,3 m2, S.I.).

15/372
36) Le lot MILLE HUIT CENT DIX-NEUF (1819) dudit cadastre;

14/355
37) Le lot MILLE HUIT CENT VINGT (1820) dudit cadastre, un terrain de figure quadrangulaire, borné

vers le Nord par le lot 1819, vers l'Est par le lot 1 825, vers le Sud par le lot 1 821 et vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 130,84 mètres vers le Nord, 19,03 mètres vers l'Est, 130,84 mètres vers le Sud et 18,77 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux mille quatre cent soixante-douze mètres carrés et quatre dixièmes, Système International. (2 472,4 m2 S.I.) Il existe un déficit Nord-Sud affectant ledit immeuble.

38) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (Ptie no. 1821) dudit cadastre

PARCELLE "1"

Un terrain de forme irrégulière, borné vers le nord par le lot 1820, vers l'Est par le lot 1825, successivement vers le Sud-Ouest et vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1821 et vers l'Ouest par le lot 1818; mesurant 130,84 mètres vers le Nord, 156,95 mètres vers l'Est, 104,17 mètres vers le Sud-Ouest, 80,28 mètres vers le Sud-Est et 167,97 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie dix sept mille soixante-treize mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (17 073,8 m2 S.I.)

Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UN (Ptie no. 1821) dudit cadastre

PARCELLE "2"

Un terrain de forme irrégulière, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1 821, vers l'Est par une autre partie du lot 1 821 étant chemin privé, vers le Sud par le lot 1 822 et vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 124,72 mètres vers le Nord-Est, successivement 17,19 mètres et 76,03 mètres vers l'Est, 94,36 mètres vers le Sud et 158,67 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie douze mille sept cent quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (12 704,8 m2 S.I.).

39) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX, (Ptie no. 1822) dudit cadastre, un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1821, vers l'Est par une partie du lot 1822 étant un chemin privé, successivement vers le Sud et l'Est par une autre partie du lot 1822, vers le Sud par le lot 1823 et vers l'Ouest par le lot 1818; mesurant 94,36 mètres vers le Nord, 12,69 mètres vers l'Est, 70,62 mètres vers le Sud, 17,05 mètres vers le Sud-Est, 15,24 mètres vers le Sud et 20,12 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie mille dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 019,7 m2 S.I.)

40) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (Ptie no. 1823) dudit cadastre, un terrain de figure triangulaire, borné vers le Nord par le lot 1 822, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 823 et

vers l'Ouest par le lot 1 818; mesurant 15.24 mètres vers le nord, 34.25 mètres vers le Sud-Est et 30.82 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux cent trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (234.8 m² S.I.)

Pi
8/238

41) Une partie du lot MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (Ptie no. 1825) Parcelle "1", dudit cadastre: Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1899, vers l'Est par les lots 1826 et 1827, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1825 et vers l'Ouest par les lots 1819 à 1821; mesurant 24,45 mètres vers le Nord, successivement 121,06 et 14,16 mètres vers l'Est, 66,84 mètres vers le Sud-Est et 196,76 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatre mille vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes, Système International. (4 024,9 m², S.I.)

✓

42) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ, (Ptie no. 1825) Parcelle "2", dudit cadastre: Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1825, vers l'Est par le lot 1828, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1825 et vers l'Ouest par le lot 1821; mesurant 28,46 mètres vers le Nord-Est, 100,09 mètres vers l'Est, 28,89 mètres vers le Sud-Ouest et 99,29 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie deux mille quatre cent deux mètres carrés et quatre dixièmes, Système International. (2 402,4 m² S.I.)

2/405

43) Une Partie du lot numéro MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (Ptie no. 1828) dudit cadastre; Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot numéro 1828, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1828 étant un chemin privé, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1828 et vers l'Ouest par le lot 1825; mesurant 61,76 mètres vers le Nord-Est, successivement 46,67 et 39,81 mètres vers le Sud-Est, 18,03 mètres vers le Sud-Ouest et 100,09 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille six cent vingt-huit mètres carrés et cinq dixièmes, Système International. (3 628,5 m², S.I.).

10	8	9
150	240	139
151	239	140
152	236	141
153		

44) Les lots MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX, MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS, MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ, MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX, MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT, MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT, MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF, MILLE HUIT CENT QUARANTE, (Nos. 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840) dudit cadastre. Chacun de figure parallélogrammatique, mesurant chacun 92,11 mètres vers le nord et le Sud et 30,48 mètres vers l'Est et l'Ouest. Contenant chacun en superficie deux mille huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes,

<u>12</u>	<u>13</u>	<u>14</u>	<u>15</u>
355	30	357	206
	31	358	
	32	359	
	33		
	34		

Système International, (2 807,3 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant lesdits immeubles.

45) Les lots MILLE HUIT CENT QUARANTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX, MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS, MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX, MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT CINQUANTE, (Nos. 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850), dudit cadastre.

46) Le lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN (No. 1851) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par les lots 1840 et 1850, vers l'Est par le lot 1854, vers le Sud par le lot 1852 et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le Nord et le Sud et 91,44 mètres vers l'Est et l'Ouest. Contenant en superficie seize mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés et neuf dixièmes, Système International (16 782,9 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

47) Le lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (No. 1852) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le nord par le lot 1851, vers l'Est par le lot 1854, vers le Sud par le lot 1853-1 et une partie du lot 1853 et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 183,55 mètres vers le Nord et le Sud et 20,12 mètres vers l'Est et l'Ouest. Contenant en superficie trois mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes, Système International, (3 692,2 m², S.I.), il existe un surplus Est-Ouest affectant ledit immeuble.

48) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS (Ptie 1853) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1852, vers l'Est par le lot 1853-1, vers le Sud par le lac Memphrémagog et vers l'Ouest par la rue Frontenac montrée à l'originnaire; mesurant 120,65 mètres vers le Nord, 30,33 mètres vers l'Est, successivement 70,26 mètres et 50,88 mètres mesurés respectivement sur une corde vers le Sud et 27,24 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie trois mille quatre-vingt-sept mètres carrés, Système International (3 087,0 m², S.I.).

49) Une partie du lot MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE (Ptie no. 1854) dudit cadastre, Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1782, vers l'Est par les lots 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864, les lots 1880 et 1881, vers le Sud par le lot 1854-1 et vers

l'Ouest par les lots 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 365,71 mètres vers l'Est, 24,14 mètres vers le Sud et 364,73 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie huit mille huit cent seize mètres carrés et un dixième, Système International. (8 816,1 m2 S.I.).

50) Les lots MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT SOIXANTE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-UN, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE, MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE et MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (Nos. 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874) dudit cadastre.

51) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (Ptie no. 1875) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1883, vers le Sud par une autre partie du lot 1875 et vers l'Ouest par le lot 1876; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 142,7 m2, S.I.).

52) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (Ptie no. 1876) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1875, vers le Sud par une autre partie du lot 1876 et vers l'Ouest par le lot 1877; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1 142,7 m2, S.I.).

53) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (Ptie no. 1877) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot 1874, vers l'Est par le lot 1876, vers le Sud par une autre partie du lot 1877 et vers l'Ouest par le lot 1878; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes. Système International. (1 142,7 m2, S.I.).

$$\begin{array}{r} 13 \\ 35 \\ 36 \\ 38 \end{array} \quad \begin{array}{r} 4 \\ 490 \end{array} \quad \begin{array}{r} 14 \\ 360 \end{array} \quad \begin{array}{r} 15 \\ 207 \\ 208 \\ 209 \end{array} \quad \begin{array}{r} 12 \\ 356 \\ 357 \\ 358 \\ 359 \\ 360 \\ 4 \\ 361 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 10 \\ 191 \end{array}$$

10/194

54) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Ptie no. 1878) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par le lot numéro 1864, vers l'Est par le lot 1877, vers le Sud par une autre partie du lot numéro 1878 et vers l'Ouest par le lot 1879; mesurant 30,48 mètres vers le Nord et le Sud et 37,49 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (1,142,7 m², S.I.).

10/154

55) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie no. 1879) dudit cadastre, Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1864, vers l'Est par le lot 1878, successivement vers le Sud et l'Est par une autre partie du lot 1879, vers le Sud par le lot 1881 et vers l'Ouest par le lot 1880; mesurant 30,48 mètres vers le Nord, 37,49 mètres vers l'Est, 15,24 mètres vers le Sud, 53,95 mètres vers l'Est, 15,24 mètres vers le Sud, et 91,44 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés et huit dixièmes, Système International. (1 964,8 m², S.I.).

9/142

56) Le lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT (No. 1880) dudit cadastre.

8/400

57) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie no. 1881) dudit cadastre, Un terrain de figure parallélogrammatique, borné vers le Nord par les lots 1880 et 1879, vers l'Est par une autre partie du lot 1881, vers le Sud par le lot 1882-1 et une partie du lot 1882 et vers l'Ouest par le lot 1854; mesurant 45,72 mètres vers le Nord et le Sud et 20,12 mètres vers l'Est et vers l'Ouest. Contenant en superficie neuf cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes, Système International. (919,7 m², S.I.).

12/367

58) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Ptie no. 1883) dudit cadastre, Un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le Nord par le lot 1812, vers l'Est par le lot 1884, vers le Sud par une partie du lot 1883 et vers l'Ouest par les lots 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875; mesurant 24,15 mètres vers le Nord, 300,06 mètres vers l'Est, 24,14 mètres vers le Sud et 299,08 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie sept mille deux cent trente-et-un mètres carrés et trois dixièmes, Système International (7 231,3 m², S.I.).

8/202

59) Une partie du lot numéro MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (Ptie no. 1884) dudit cadastre. Un terrain de figure irrégulière, borné vers le Nord par le lot 1817, vers l'Est par le lot 1885, successivement vers le Sud-Est et le Sud par une autre partie du lot 1884 et vers l'Ouest par le lot

8
237

1883; mesurant 132,96 mètres vers le Nord, 42,81 mètres vers l'Est, 291,87 mètres vers le Sud-Est, 3,02 mètres vers le Sud et 300,06 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie vingt-trois mille cent soixante-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes, Système International. (23 179,2 m², S.I.).

60) Une partie du lot MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Ptie no. 1885) dudit cadastre. Un terrain de figure triangulaire, borné vers le Nord par le lot 1818, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1885 et vers l'Ouest par le lot 1884; mesurant 21,61 mètres vers le Nord, 48,54 mètres vers le Sud-Est et 42,81 mètres vers l'Ouest. Contenant en superficie quatre cent soixante-deux mètres carrés et trois dixièmes, Système International (462,3 m², S.I.).

61) Une partie de la rue Frondenac (montrée à l'originnaire, sans désignation cadastrale), bornée au Nord par le lot 1894 dudit cadastre, au Sud par le lac Memphrémagog, à l'Est par les lots 1739, 1740, 1741, 1754 à 1767, 1781, 1831 à 1840, 1851, 1852, et 1853 et à l'Ouest par les lots 1650, 1651, 1652, 1654 à 1667, 1669 à 1679, 1695, 1696 et 1697 dudit cadastre, ayant une superficie de vingt-trois mille quatre-cent quarante-neuf mètres et deux dixièmes (23 449,2 m², S.I.).

Avec toutes les bâtisses, circonstances et dépendances, avec toutes les servitudes, actives, passives, apparentes ou occultes pouvant grever ledit immeuble.

62) The following property situated in the Municipality of the Township of Magog:

- All that part of lot number THIRTEEN (All Pt. 13) in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the township of Magog-Bolton situated on the West side of the road, save and except the part of said lot number 13 sold to Mr Robert Aumais and Danielle Simard, registered at Stanstead under number 128 327, and described as follows:

"Ce certain terrain connu et désigné comme étant la partie du lot numéro TREIZE (Pt. 13) dans le quatorzième rang (Rg. XIV) du canton de Magog-Bolton.

Assumant un azimut conventionnel vers l'Ouest par la ligne Sud du lot 13-2 comme pour être deux cent soixante-quinze degrés quarante-quatre minutes et quarante-neuf secondes (275°44'49") et commençant au coin Sud-Est dudit lot 13-2. (Point P-1)

De là, dans une direction Sud, le long du côté Ouest ou Nord-Ouest du droit de passage public élargi et sur un azimut conventionnel de deux cent un

degrés, vingt-six minutes et cinq secondes (201°26'05"), une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (29,98 m.) à un point appelé "Point de départ". (Point P-2)

De là, successivement, dans le sens des aiguilles d'une montre, toutes les lignes formant le périmètre dudit morceau de terrain est défini par les bornes suivantes, les azimuts conventionnels et distances suivantes, c'est-à-dire:

De là, en direction Sud-Ouest en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent un degrés vingt-six minutes et cinq secondes (201°26'25"), une distance de dix-sept mètres et soixante-cinq centièmes (17,65 m.). De là, en direction Sud-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent un degrés quarante-et-une minutes et quarante-cinq secondes (201°41'45"), une distance de soixante-dix mètres et cinquante-huit centièmes (70,58 m.); De là, en direction Nord-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-treize degrés, vingt-et-une minutes et quarante-neuf secondes (293°21'49"), une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (52,99 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (23°38'17"), une distance de vingt-six mètres et six centièmes (26,06 m.); De là, en direction Nord-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-treize degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (293°38'17"), une distance de treize mètres et onze centièmes (13,11 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (23°38'17"), une distance de vingt-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (29,53 m.); De là, en direction Sud-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent treize degrés, trente-huit minutes et dix-sept secondes (113°38'17"), une distance de neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (9,99 m.); De là, en direction Nord-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de vingt-trois degrés, cinquante-cinq minutes et cinquante-neuf secondes (23°55'59"), une distance de trente-et-un mètres et cinquante-neuf centièmes (31,59 m.); De là, en direction Sud-Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent douze degrés quinze minutes et quarante-neuf secondes (112°15'49"), une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (52,88 m.), lequel point "P-2" est le point de départ.

Contenant en superficie cinq mille mètres carrés, Système international (5000 mètres carrés, S.I.)

Ledit terrain est borné à l'Est par le chemin

public, au Nord, à l'Ouest et au Sud par le résidu dudit lot.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Roger Boisclair, en date du 17 mars 1982, portant le numéro 106-A-6."

- The part of said lot number THIRTEEN (Pt. 13) herein sold is bounded as follows:

To the North by lot number 13-2, and by that part of said lot number 13 sold to Robert Aumais as hereinabove described, to the East by said part of lot 13 sold to Robert Aumais and by another part of said lot number 13, being a public road enlarged, to the South by lot number 14G and by that part of said lot 13 sold to Robert Aumais and to the West by the West line of said lot 13.

Subject to a servitude in favour of Southern Canada Power, in virtue of a deed registered at Stanstead under number 66 107 and number 66 110.

- All that part of lot number FOURTEEN "G" (All Pt. 14 "G") in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the official cadastral plan and in the book of reference for the township of Magog-Bolton, situated on the West side of the lot, bounded on the East by another part of said lot number 14 "G", being the public road enlarged, to the north by lot number 13, on the West by the West line of lot number 14 "G" and on the South by the lot number 14 "A".

- All that part of lot number FOURTEEN "A" (All Pt. 14 "A") in the fourteenth range (Rg. XIV) upon the official cadastral plan and in the book of reference for the township of Magog-Bolton, situated on the West side of the road, and bounded on the East by another part of said lot number 14 "A", being the road enlarged, on the North by lot number 14 "G", on the West by the West line of said lot number 14 "A" and on the South by lot number 14 "A"-1.

Without buildings. This property contains one hundred and twenty-two acres (122 a.) more or less.

SONT AUSSI VENDUS ET COMPRIS DANS LE PRIX DE VENTE:

- a) tous les appareils d'éclairage et de contrôle électrique fixés de façon permanente;
- b) toutes les installations permanentes de chauffage;

Ainsi que le tout se trouve présentement, sans exception ni réserve de la part du vendeur et dont l'acquéreur se déclare satisfait pour l'avoir vu et examiné et pour le bien connaître.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le vendeur est devenu propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Nancy Gilmor suivant acte reçu devant Me Carmin Pommerleau notaire, le 13 février 1979 et dont copie a été enregistrée au bureau de la division de Brome sous le numéro 126193; et de M. Georges Donnan, suivant acte reçu devant Me Carmin Pommerleau, notaire et dont copie a été enregistrée au bureau de la division de Stanstead, le 24 octobre 1983 sous le numéro 132999.

DECLARATIONS

1.- Aux moyens des présentes, l'acquéreur deviendra propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour, avec possession des lieux à compter de la date des ajustements

2.- Le vendeur déclare que toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales ou toute imposition de quelque nature que ce soit, ont été entièrement payées jusqu'à la date des ajustements, et ce sans subrogation en faveur de tiers.

3.- Le vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

4.- Le vendeur déclare que les meubles meublants, inclus dans la présente vente et garnissant l'immeuble, lui appartiennent et sont libres de toute dette.

5.- Le vendeur déclare qu'il n'est pas un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et qu'il a rempli toutes les conditions requises par lesdites lois. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment et vertu de la Loi sur la preuve au Canada et qu'il a rempli toutes les conditions requises par lesdites lois.

6.- Le vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis à l'effet que certains effets mobiliers se trouvant sur les lieux appartiennent à des tiers.

7.- Le vendeur déclare que ledit immeuble est sujet aux servitudes suivantes:

- Une servitude de passage en faveur de la Coopérative d'Electricité D'Austin affectant les lots numéros 1655 à 1659 dudit cadastre, enregistré à Brome sous le numéro 67652.
- Une servitude de passage en faveur de la Coopérative

d'Electricité d'Austin affectant les lots numéros 1653, 1668, 1697 et 1699 dudit cadastre, le tout tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 81548.

-Une servitude en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd contre les lots 1828, 1851, 1853, 1881, 1882, 1884 et 1886, dudit cadastre, tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 82605.

-D'autre servitude en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd, le tout tel que mentionné à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 126193.

-Egalement, il existe d'autres servitudes en faveur de Southern Canada Power Co. Ltd, le tout tel que mentionné aux actes enregistrés à Brome sous les numéros 82773, 95777 et 99888.

La présente propriété est sujette à un droit de passage en faveur des propriétés voisines et contre les chemins existants.

La présente propriété est sujette à une servitude pour l'usage d'un puits et une servitude de non morcellement dans le secteur de Roswell Farm, le tout tel que mentionné au contrat enregistré à Brome sous le numéro 126193 et de respecter les conditions et servitudes mentionnées à l'acte enregistré à Brome sous le numéro 82221.

De plus, le vendeur cède et transporte à l'acquéreur tous ses droits dans les chemins existants pour se rendre jusqu'à Gibraltar Point, de même que ceux allant sur l'avenue Frontenac, l'acquéreur déclarant de plus bien connaître lesdits droits de passage et s'engageant à les respecter.

8.- Les parties ont exigées que les présentes soient rédigées en français. The parties have requested that the presents be written in french.

DECLARATION DU VENDEUR

1.- L'immeuble ci-dessus mentionné, n'est pas situé dans un ensemble immobilier, conformément à la loi sur la Régie du Logement.

2.- Ledit immeuble n'est pas un bien classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection conformément à la loi sur les biens culturels.

3.- Que la déclaration de son régime matrimonial à l'acte d'achat passé devant Me Carmin Pommerleau et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Brome sous le numéro 126193 est erroné, s'étant marié avec Inge Nebel ----- en Allemagne sans contrat de mariage en 1957 alors que le régime légal était la séparation de biens.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

1.- L'acquéreur déclare qu'il n'est pas un cessionnaire au sens de la loi concernant les droits sur les transferts de terrain.

2.- L'acquéreur déclare avoir pris connaissance du certificat de localisation préparé par M. Daniel Boisclair, arpenteur-géomètre le 18 juin 1987 sous le numéro 2332 de ses minutes, et le bien comprendre, et prendre l'immeuble dans l'état et la situation tel que décrit audit certificat, et plus spécialement le paragraphe numéro cinq (5) intitulé "CONCORDANCE (CADASTRE-TITRE-OCCUPATION) en page trois (3) dudit certificat.

CONDITIONS

1.- L'acquéreur prendra ledit immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité et être entièrement satisfait.

2.- L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

3.- L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer toutes les taxes, cotisation et imposition, affectant ledit immeuble, à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter de la date des ajustements et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

4.- Les ajustements d'usage concernant les taxes municipales et scolaires et autre impositions foncières grevant l'immeuble vendu se feront à l'amiable entre les parties comme en date du 10 mai 1987 et le vendeur ou l'acheteur, suivant le cas, devra remettre à l'autre partie les argents nécessaires pour solder toute différence résultant de ces ajustements.

Il est entendu toutefois que ces ajustements ne seront pas définitifs et qu'ils pourront être révisés à demande d'une partie dans le cas où les données, sur la base desquelles ils seront effectués, s'avèreraient incomplètes ou inexactes, les parties s'engageant par les présentes à régler alors entre elles, à l'amiable et de bonne foi, les dits ajustements.

5.- L'acquéreur s'engage à souscrire en son propre nom à compter de la date d'occupation de la maison les contrats d'abonnement, tels ceux relatifs au gaz, à l'électricité, au téléphone et au câble de

distribution pour le téléviseur, s'il y a lieu.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DOLLARS (\$677,200.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu comptant ce jour de l'acquéreur, dont quittance finale.

VENTILATION

Le vendeur déclare que la valeur des biens vendus est tel qu'il suit:

Fonds de terre:	\$290,000.00
Quai	\$ 13,000.00
Bâtiments	\$365,000.00
Fosse à purin	\$ 9,200.00
Total:	\$677,200.00

ZONAGE AGRICOLE

La partie Nord de la propriété décrite au certificat de localisation préparé par M. Daniel Boisclair, Arpenteur-géomètre, le 18 juin 1987 sous le numéro 2332 de ses minutes, fait partie de "l'Aire retenue pour fin de Contrôle", alors que la partie Sud n'est pas incluse dans cette zone, le tout suivant la description établissant la zone agricole permanente, selon un plan et description technique enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Brome sous le numéro 133340. (L.R.Q., c.P-41.1).

De plus, le vendeur déclare que trois maisons étaient construites sur ledit immeuble avant l'application de ladite loi et bénéficient de droits acquis.

DROIT D'HABITATION

Par les présentes, l'acquéreur s'engage et s'oblige à accorder à Monsieur André Dupuy, son époux, un droit d'habitation viager dans la résidence principale en voie de construction sur ledit immeuble.

ETAT MATRIMONIAL

MONSIEUR KURT BARTHELMMESS déclare être marié en premières noces à Dame Inge Nebel ----- sous le régime de la séparation de biens pour s'être marié sans contrat de mariage en 1957 en Allemagne, date à laquelle le régime de la séparation de biens était en vigueur sous l'empire des dispositions du B.G.B. comme régime matrimonial légal.

DAME LYSE AYOTTE, déclare être mariée en premières noces à M. André Dupuy sous le régime de la

séparation de biens, selon contrat passé devant Me Guy Genest, notaire le 20 juin 1965 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous le numéro 257857.

Aucun des conjoints n'a arrêté quelque convention, ni n'a intenté quelque procédure susceptible de modifier leur régime matrimonial actuel.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI 47 AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES:

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit:

1.- La valeur de la contrepartie est de SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DOLLARS (\$677,200.00).

2.- Le montant du droit de mutation est de CINQ CENT VINGT-SIX DOLLARS ET TRENTE-DEUX SOUS (\$526.32).

DONT ACTE à Saint-Jean-sur-Richelieu, sous le numéro deux mille neuf cent quatre-vingt-treize (2993)----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties ont signé avec et en la présence dudit notaire.

SIGNE: Kurt Barthelmess
Lyse Ayotte
Michel Fournier, notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE DES
PRÉSENTES, DEMEURÉE À MON ÉTUDE.

Michel Fournier

$$1829 = ?$$

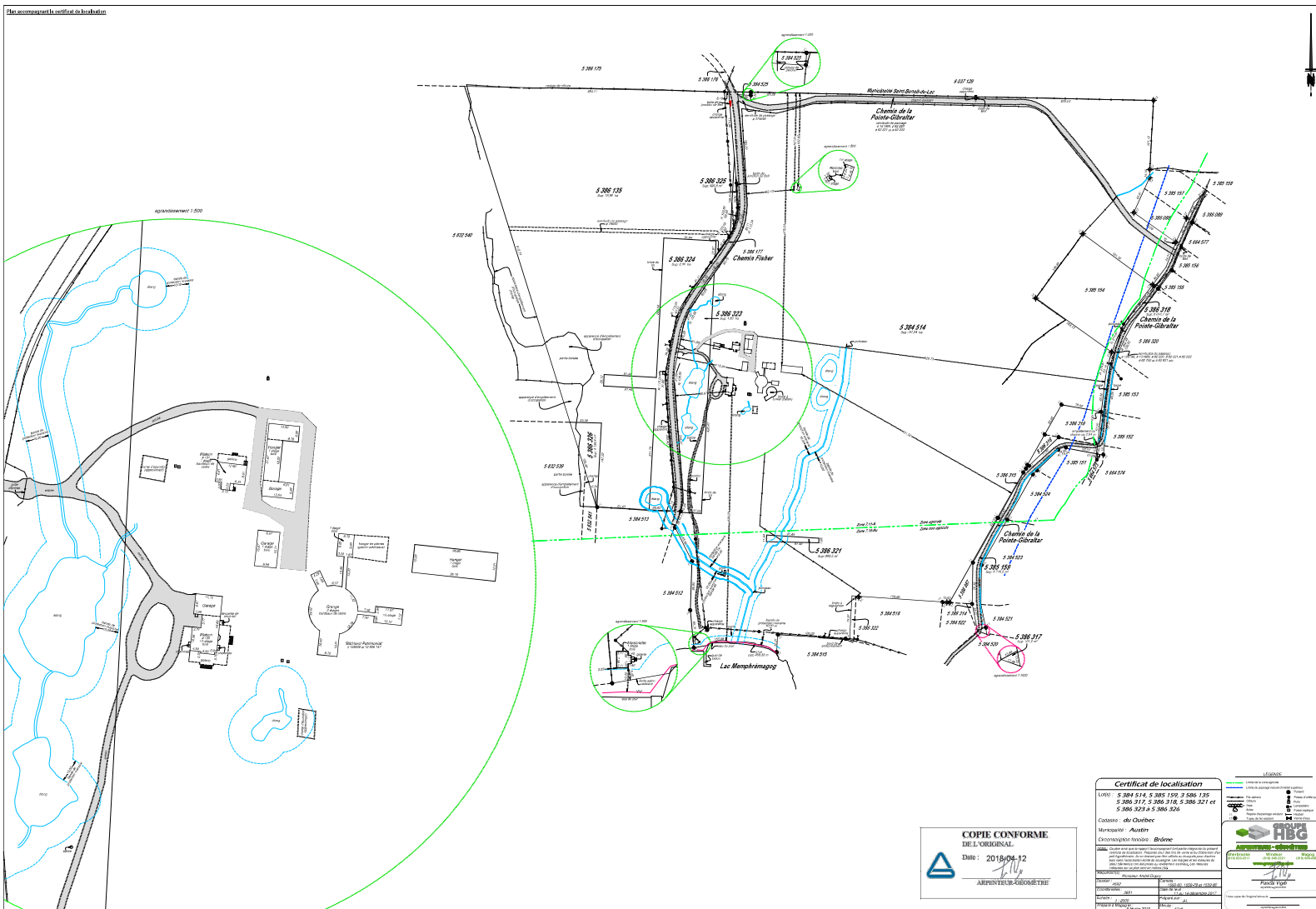
$$1650 = ? \text{ p } \tilde{r}.$$

$$1738 = ? \text{ p } \tilde{r}..$$

$$1830 -$$

$$1813 - \text{p } \tilde{r}.$$

$$1827 = ?$$



-19,952-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, le troisième jour de juillet;

DEVANT Me CARMIN POMERLEAU, notaire à Magog, Province de Québec, District de St-François;

COMPARAISSENT:

LA MUNICIPALITÉ D'AUSTIN, corporation légalement constituée en vertu du Code Municipal du Québec, ayant son siège social au 21 Chemin Millington, C.P. 10, Austin, Québec, JOB 1BO, et ici représentée par Roger Nicolet, son maire, et Mme Anne-Marie Ménard, son secrétaire-trésorier, dûment autorisés en vertu d'un règlement adopté à une séance spéciale tenue en date du 1er décembre 1997, dont copie demeurera annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par ledit représentant avec et en présence du notaire soussigné.

APPELÉ: "LE CÉDANT";

Lyse AYOTTE, résidant au numéro civique [REDACTED]

APPELÉ: "LE CESSIONNAIRE";

LESQUELS déclarent et conviennent:

Cession

Le cédant cède au cessionnaire son droit de propriété dans l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

A) Partie du lot numéro DEUX MILLE CENT SEIZE (Ptie 2116) au cadastre officiel et dans le livre de renvoi pour le Canton de Bolton, de figure irrégulière, et plus longuement décrite comme suit:

Bornée vers l'est par le lot 2112 (Rue) et une autre partie du lot 2116, vers le sud-est par le lot 2115 (Rue), vers l'ouest par les lots 1650 à 1659 inclus et une autre partie du lot 2116 et vers le nord par le lot 1893.

Certificat d'inscription

Circonscription foncière de: Brôme ✓

Réquisition
présentée le 1998 -07- 07 09:00
date heure minute

No d'inscription

190745

Certifié par

M. Boursault



1012226235

Assumant que la direction vers le sud de la ligne est du lot 2116 est un azimut conventionnel de cent soixante-douze degrés, cinquante-huit minutes et cinquante-neuf secondes (172°58'59") et commençant au coin nord-est dudit lot.

De là allant vers le sud sur un azimut conventionnel de cent soixante-douze degrés, cinquante-huit minutes et cinquante-neuf secondes (172°58'59") une distance de cent quatorze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (114,90m), de là allant vers le sud sur un azimut conventionnel de cent quatre-vingt degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (180°57'58") une distance de cent trente-six mètres et cinquante-trois centièmes (136,53m), de là allant vers le sud-ouest une distance de six mètres et quatre-vingt-douze centièmes (6,92m) sur un arc de cercle de cent mètres (100,00m) de rayon intérieur, de là allant vers le sud-ouest sur un azimut conventionnel de deux cent douze degrés, quarante-huit minutes et cinquante-quatre secondes (212°48'54") une distance de trente-neuf mètres et vingt-deux centièmes (39,22m), de là allant vers le nord sur un azimut conventionnel de zéro degré, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (0°57'58") une distance de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et trente-six centièmes (289,36m) et de là allant vers l'est sur un azimut conventionnel de quatre-vingt-neuf degrés, quatre minutes et cinquante-trois secondes (89°04'53") une distance de huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19m) jusqu'au point de commencement.

Contenant une superficie de cinq mille six cent treize mètres carrés et deux dixièmes, Système International (5 613,2 m², S.I.).

14. B) Partie du lot DEUX MILLE CENT DIX-HUIT (Ptie 2118) au cadastre officiel et dans le livre de renvoi pour le Canton de Bolton, de figure irrégulière, et plus longuement décrite comme suit:

Bornée vers l'est par les lots 2113, 1761 à 1767 inclus, 1781, 1831 à 1839 inclus, 1968 et 1851 à 1853 inclus, vers le sud par le Lac Memphrémagog et vers l'ouest par les lots 1695 à 1697 inclus, 1677 à 1679 inclus et une autre partie du lot 2118 et vers le nord-ouest par le lot 2115 (Rue).

Assumant que la direction vers le sud de la ligne est du lot 2118 est un azimut

conventionnel de cent quatre-vingt degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (180°57'58") et commençant au coin Nord-Est dudit lot.

De là allant vers le sud sur un azimuth conventionnel de cent quatre-vingt degrés, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (180°57'58") une distance de six cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (688,84m), de là allant vers l'ouest sur un azimuth conventionnel de deux cent cinquante-huit degrés, quatre minutes et cinquante-neuf secondes (258°04'59") une distance de vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (24,76m) mesurée sur une corde, de là allant vers le nord sur un azimuth conventionnel de zéro degré, cinquante-sept minutes et cinquante-huit secondes (0°57'58") une distance de six cent cinquante-cinq mètres et cinquante centièmes (655,50m) et de là allant vers le nord-est sur un azimuth conventionnel de trente-deux degrés, quarante-huit minutes et cinquante-quatre secondes (32°48'54") une distance de quarante-cinq mètres et soixante-quinze centièmes (45,75m) jusqu'au point de commencement.

Contenant en superficie seize mille deux cent vingt-six mètres carrés et trois dixièmes, Système International (16 226,3 m², S.I.).

TITRE

Le cédant est propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit par bons et valables titres.

SERVITUDE

La cession est faite avec toutes les servitudes actives et passives. De plus, elle est faite sujette aux servitudes apparentes d'utilité publique (lignes électriques, téléphones, autres...).

GARANTIE

Cette cession est faite avec la garantie légale.

POSSESSION

Le cessionnaire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation immédiate.

TRANSFERT DES RISQUES

Les parties conviennent que nonobstant la date de délivrance de l'immeuble, l'acheteur en assume les risques de perte à compter de la date des présentes (art. 950 & 1456 al.2 C.c.Q.).

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le cédant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1.- L'immeuble est libre et quitte de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

2.- Toutes les taxes municipales et scolaires, y compris les droits de mutation ont été payées à date, compte tenu des ajustements faits.

3.- La présente propriété est située en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire Agricole du Québec et une autorisation a été obtenue en date du 28 juin 1995, sous le numéro 45085 - 224549 des dossiers de la Commission de protection du territoire Agricole du Québec, dont copie demeurera annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par les parties aux présentes avec et en présence du notaire soussigné.

4.- Aucun des biens faisant l'objet de la présente cession n'est détenu en location.

5.- Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.- L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

7.- Il est résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts.

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

D'autre part, le cessionnaire s'oblige à ce qui suit:

1.- Prendre l'immeuble cédé dans l'état où il se trouve actuellement, l'acheteur déclarant l'avoir vu et en être satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2.- N'exiger du cédant aucun autre titre et certificat de recherche que ceux présentement au dossier, dont quittance.

3.- Payer toutes les taxes municipales et scolaires à compter des présentes, y compris, s'il y a lieu, les versements non échus pour travaux permanents.

4.- Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies.

REPARTITIONS

Les parties reconnaissent que toutes les répartitions ont été faites en date des présentes; à leur satisfaction mutuelle. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DECLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare que l'immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9 b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 102 2° b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ETAT MATRIMONIAL

Le cessionnaire déclare être mariée en premières nocces à André Dupuy, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé devant le notaire Guy Genest, le 20 juin 1965 et publié à Chambly sous le numéro 257857 et que ses état et régime matrimoniaux n'ont pas changé depuis.

PRIX

La présente cession est intervenue conformément à l'article 739 du Code Municipal; le terrain objet des présentes est un ancien chemin ayant fait l'objet d'une fermeture.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE NEUF
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES.

1.- L'immeuble objet des présentes est situé dans la municipalité d'Austin.

2.- Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1.00 \$).

3.- La base d'imposition est de UN DOLLAR (1.00 \$).

4.- Les droits exigibles sont de CINQ MILLIEMES DE CENT (0.005 \$).

5.- Le présent transfert ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de la loi précitée.

6.- Le montant de la contrepartie donnée en considération du transfert de l'immeuble est inférieur à la somme de cinq mille dollars (\$5,000.00). Le cessionnaire bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi.

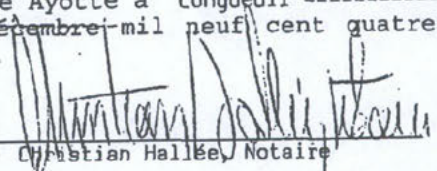
DONT ACTE à Magog, sous le numéro dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux (19,952)----- des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties signent comme suit:

Lyse Ayotte à [REDACTED]-----
en présence de Me Christian Hallée -----, notaire,
le 13 janvier-----décembre mil neuf cent quatre-
vingt-dix-sept- huit.

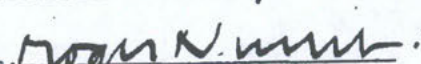
[REDACTED]
Mme Lyse Ayotte [REDACTED]

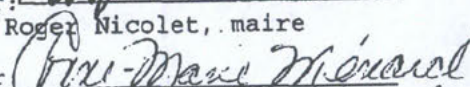
Je soussigné, Me Christian Hallée -----
notaire à Longueuil ----- atteste avoir reçu
la signature de Lyse Ayotte à Longueuil -----
le 13 janvier-----décembre mil neuf cent quatre-
vingt-dix-sept- huit.

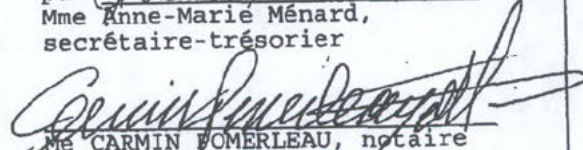

Me Christian Hallée, Notaire

Roger Nicolet et Anne-Marie Ménard à
Magog en présence de Me Carmin Pomerleau, notaire,
en date des présentes.

MUNICIPALITE D'AUSTIN

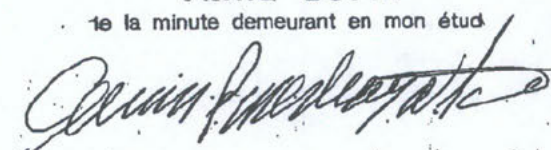
par: 
M. Roger Nicolet, maire

par 
Mme Anne-Marie Ménard,
secrétaire-trésorier


Me CARMIN POMERLEAU, notaire

VRAIE COPIE

le la minute demeurant en mon étude



2009-09-28 9:00
heure-minute

16 581 727

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.

L'AN DEUX MILLE NEUF,
ce douze----- septembre
(2009-09-12)

DEVANT Me Richard Boucher, Notaire exerçant à Laval,
Province de Québec, Canada.

COMPARAÎT :

André DUPUY, [REDACTED] résidant et domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] agissant en sa qualité de liquidateur à
la succession de LYSE AYOTTE, aux termes du testament ci-après mentionné;

LAQUELLE, conformément à l'article 2999 du *Code civil du Québec*, déclare ce qui
suit :

1° Son épouse, LYSE AYOTTE, en son vivant [REDACTED]
résidant au [REDACTED]
[REDACTED] est décédée à [REDACTED] le [REDACTED]

2° La défunte était née à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED]

3° La défunte était de nationalité [REDACTED]

4° La défunte était mariée, en premières noces, à André Dupuy, sous
le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage reçu devant Me
Guy Genest, notaire, le vingt (20) juin mil neuf cent soixante-cinq (1965) sous le
numéro 950 de ses minutes et dont copie fut publiée à Chambly sous le numéro
25785;

5° La succession est de nature testamentaire, la défunte ayant laissé
un dernier testament non modifié ni révoqué, reçu devant M^e Richard Boucher,
notaire, le vingt et un (21) septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), sous le
numéro 8250 de ses minutes;

6° Aux termes de ce testament, la défunte a nommée le comparant,
son liquidateur, et a institué ANDRÉ DUPUY son époux, résidant au [REDACTED]
[REDACTED] son légataire universel en pleine
propriété;

7° Le défunt a laissé dans sa succession l'immeuble ci-après désigné :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Municipalité d'Austin, connu et désigné comme étant
composé des lots suivants, savoir :

1. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF (1649), au cadastre
officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
2. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE (1650), au cadastre officiel
du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
3. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN (1651), au cadastre
officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
4. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX (1652), au cadastre
officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
5. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS (1653), au cadastre
officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
6. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (1654), au
cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;

7. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (1655), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
8. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (1656), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
9. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT (1657), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
10. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT (1658), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
11. Le lot numéro MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF (1659), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
12. Le lot numéro MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (1668), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
13. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (1680), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
14. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN (1681), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
15. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1682), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
16. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1683), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
17. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1684), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
18. Le lot numéro MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1685), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
19. Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
20. Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (1751), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
21. Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (1752), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
22. Le lot numéro MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (1753), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
23. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN (1761), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
24. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX (1762), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
25. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS (1763), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
26. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (1764), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
27. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (1765), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
28. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX (1766), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
29. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (1767), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
30. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (1768), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
31. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF (1769), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
32. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (1770), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
33. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (1771), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
34. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (1772), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
35. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (1773), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
36. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE (1774), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;

37. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE (1775), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
38. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE (1776), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
39. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (1777), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
40. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1778), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
41. Le lot numéro MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1779), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
42. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (1780), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
43. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (1781), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
44. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1782), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
45. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1783), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
46. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1784), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
47. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1785), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
48. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (1786), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
49. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (1787), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
50. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1788), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
51. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (1789), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
52. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (1790), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
53. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1791), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
54. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (1792), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
55. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1793), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
56. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1794), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
57. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1795), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
58. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (1796), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
59. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1797), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
60. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1798), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
61. Le lot numéro MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1799), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
62. Le lot numéro MILLE HUIT CENTS (1800), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
63. Le lot numéro MILLE HUIT CENT UN (1801), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
64. Le lot numéro MILLE HUIT CENT DEUX (1802), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
65. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TROIS (1803), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
66. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUATRE (1804), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;

67. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQ (1805), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
68. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SIX (1806), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
69. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SEPT (1807), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
70. Le lot numéro MILLE HUIT CENT HUIT (1808), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
71. Le lot numéro MILLE HUIT CENT NEUF (1809), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
72. Le lot numéro MILLE HUIT CENT DIX (1810), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
73. Le lot numéro MILLE HUIT CENT ONZE (1811), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
74. Le lot numéro MILLE HUIT CENT DOUZE (1812), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
75. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TREIZE (1813), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
76. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUATORZE (1814), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
77. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SEIZE (1816), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
78. Le lot numéro MILLE HUIT CENT DIX-SEPT (1817), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
79. Le lot numéro MILLE HUIT CENT DIX-NEUF (1819), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
80. Le lot numéro MILLE HUIT CENT VINGT (1820), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
81. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN (1831), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
82. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX (1832), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
83. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (1833), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
84. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE (1834), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
85. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (1835), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
86. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX (1836), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
87. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT (1837), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
88. Le lot numéro MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (1838), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
89. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN (1841), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
90. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (1842), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
91. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS (1843), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
92. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE (1844), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
93. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ (1845), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
94. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX (1846), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
95. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT (1847), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
96. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (1848), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;

97. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (1852), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
98. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ (1855), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
99. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX (1856), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
100. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT (1857), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
101. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1858), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
102. Le lot numéro MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF (1859), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
103. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1860), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
104. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN (1861), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
105. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (1862), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
106. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS (1863), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
107. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (1864), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
108. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (1865), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
109. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX (1866), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
110. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT (1867), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
111. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT (1868), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
112. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (1869), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
113. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX (1870), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
114. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (1871), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
115. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE (1872), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
116. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE (1873), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
117. Le lot numéro MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (1874), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
118. Le lot numéro MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (1880), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
119. Le lot numéro MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (1968) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
120. Le lot numéro DEUX MILLE CENT TREIZE (2113) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
121. Le lot numéro DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2289) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
122. Le lot numéro DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (2290) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome;
123. Une PARTIE du lot numéro MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (1648) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1893, vers l'est par le lot 1649, vers le sud par le lot 1699 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1648. Mesurant 246,89 mètres

vers le nord, 584,01 mètres vers l'est, 31,18 mètres vers le sud et 615,82 mètres vers le sud-ouest. Contenant une superficie de quatre-vingt-un mille cent quarante-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (81 144,4 m.c.).

124. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (Partie 1677)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné successivement vers le nord et l'est par le lot 2118, vers le sud par une partie du lot 1678 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1677 et vers le nord-ouest par le lot 2291. Mesurant 37,24 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 43,00 mètres vers le sud, 3,88 mètres vers le sud-ouest, 28,19 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie mille deux cent soixante et un mètres carrés et neuf dixièmes (1261,9 m.c.).
125. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Partie 1678)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par une partie du lot 1677, vers l'est par le lot 2118, vers le sud par une partie du lot 1679, et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1678. Mesurant 43,00 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 25,49 mètres vers le sud et 31,15 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie mille quarante-trois mètres carrés et sept dixièmes (1043,7 m.c.).
126. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Partie 1679)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie du lot 1678, vers l'est par le lot 2118, vers le sud par une partie du lot 1695 et successivement vers l'ouest et le sud-ouest par une autre partie du lot 1679. Mesurant 25,49 mètres vers le nord, 30,48 mètres vers l'est, 16,11 mètres vers le sud, 7,05 mètres vers l'ouest et 27,02 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie cinq cent vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (523,9 m.c.).
127. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (Partie 1686)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1685, vers l'est par le lot 2116, vers le sud par le lot 2291 et vers l'ouest par les lots 2289 et 2290. Mesurant 91,44 mètres vers le nord, 28,90 mètres vers l'est, 91,44 mètres vers le sud et 29,07 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille six cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes (2650,2 m.c.).
128. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Partie 1695)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie du lot 1679, vers l'est par le lot 2118, vers le sud par une partie du lot 1696 et successivement vers le sud-ouest et l'ouest par une autre partie du lot 1695. Mesurant 11,91 mètres vers le nord, 91,44 mètres vers l'est, 8,58 mètres vers le sud, 13,04 mètres vers le sud-ouest et 78,56 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille trois mètres carrés et sept dixièmes (1003,7 m.c.).
129. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (Partie 1696)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure trapézoïdale, borné vers le nord par le lot 1695, vers l'est par le lot 2118, vers le sud par une partie du lot 1697 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1696. Mesurant 8,58 mètres vers le nord, 20,12 mètres vers l'est, 5,57

mètres vers le sud et 20,34 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cent quarante-deux mètres carrés et trois dixièmes (142,3 m.c.).

130. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (Partie 1697)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie du lot 1696, vers l'est par le lot 2118, et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1697. Mesurant 5,57 mètres vers le nord, 32,03 mètres vers l'est, 32,43 mètres vers le sud-ouest. Contenant en superficie soixante-seize mètres carrés et quatre dixièmes (76,4 m.c.).

131. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT QUINZE (Partie 1815)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1814, vers l'est par une partie du lot 1818, successivement vers le sud-est et le nord-est par une autre partie du lot 1815, vers l'est par une partie du lot 1818, vers le sud par le lot 1816 et vers l'ouest par le lot 1812. Mesurant 132,90 mètres vers le nord, 205,11 mètres vers l'est, 14,61 mètres vers le sud-est, 9,48 mètres vers le nord-est, 173,81 mètres vers l'est, 132,90 mètres vers le sud et 396,24 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et huit dixièmes (52 589,8 m.c.).

162. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (Partie 1818)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

PARCELLE A

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1899, vers l'est par les lots 1819, 1820 et par une partie du lot 1821, vers le sud-est par une autre partie du lot 1818 et vers l'ouest par une partie du lot 1815 et par les lots 1813 et 1814. Mesurant 24,15 mètres vers le nord, 301,48 mètres vers l'est, 44,10 mètres vers le sud-est et 337,59 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie sept mille sept cent treize mètres carrés et un dixième (7713,1 m.c.).

163. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (Partie 1818)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

PARCELLE B

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par une autre partie du lot numéro 1818, vers l'est par une partie des lots 1821, 1822 et 1823, vers le sud-est par le lot 1969, vers le sud par une autre partie du lot 1885 et vers l'ouest par les lots 1816, 1817 et par une partie du lot 1815. Mesurant 28,62 mètres vers le nord-est, 209,61 mètres vers l'est, 5,70 mètres vers le sud-est, 21,61 mètres vers le sud et 230,76 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie cinq mille trois cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (5369,3 m.c.).

164. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (Partie 1821)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

PARCELLE A

Un terrain de forme irrégulière, borné vers le nord par le lot 1820, vers l'est par une partie du lot 1825, successivement vers le sud-ouest et vers le sud-est par une autre partie du lot 1821 et vers l'ouest par une partie du lot 1818. Mesurant 130,84 mètres vers le nord, 156,95 mètres vers l'est, 104,17 mètres vers le sud-

ouest, 80,28 mètres vers le sud-est et 167,97 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie dix-sept mille soixante-treize mètres carrés et huit dixièmes (17 073,8 m.c.).

165. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (Partie 1821)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

PARCELLE B

Un terrain de forme irrégulière, borné successivement vers le nord-est et l'est par une autre partie du lot 1821, vers le sud par une partie du lot 1822 et vers l'ouest par une partie du lot 1818. Mesurant 124,72 mètres vers le nord-est, successivement 17,19 mètres et 76,03 mètres vers l'est, 94,36 mètres vers le sud et 158,67 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie douze mille sept cent quatre mètres carrés et huit dixièmes (12 704,8 m.c.).

166. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (Partie 1822)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie du lot 1821, vers l'est par une autre partie du lot 1822, successivement vers le sud et le sud-est par le lot 1969, vers le sud par une partie du lot 1823 et vers l'ouest par une partie du lot 1818. Mesurant 94,36 mètres vers le nord, 12,69 mètres vers l'est, 70,62 mètres vers le sud, 17,05 mètres vers le sud-est, 15,24 mètres vers le sud et 20,12 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (1019,7 m.c.).

167. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (Partie 1823)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par une partie du lot 1822, vers le sud-est par le lot 1969 et vers l'ouest par une partie du lot 1818. Mesurant 15,24 mètres vers le nord, 17,05 mètres vers le sud-est et 30,82 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux cent trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes (234,8 m.c.).

168. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (Partie 1825)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

PARCELLE A

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie du lot 1899, vers l'est par les lots 1826 et 2089, vers le sud-est par le lot 2089 et une autre partie du lot 1825 et vers l'ouest par une partie du lot 1821 et par les lots 1819 et 1820. Mesurant 24,45 mètres vers le nord, 135,22 mètres vers l'est, 66,84 mètres vers le sud-est et 196,76 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatre mille vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes (4024,9 m.c.).

PARCELLE B

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par une autre partie du lot 1825, vers l'est par une partie du lot 1828, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1825 et vers l'ouest par le lot 1821. Mesurant 28,46 mètres vers le nord-est, 100,09 mètres vers l'est, 28,89 mètres vers le sud-ouest et 156,95 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie deux mille quatre cent deux mètres carrés et quatre dixièmes (2402,4 m.c.).

169. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT (Partie 1828)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière

de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné successivement vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 1828 et vers l'ouest par le lot 1825. Mesurant 61,76 mètres vers le nord-est, successivement 46,67 et 39,81 mètres vers le sud-est, 18,03 mètres vers le sud-ouest et 100,09 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie trois mille six cent vingt-huit mètres carrés et cinq dixièmes (3628,5 m.c.).

170. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (Partie 1839)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1838, vers l'est par une partie du lot 1849, vers le sud par le lot 1968 et vers l'ouest par le lot 2118. Mesurant 92,11 mètres vers le nord, 11,59 mètres vers l'est, 92,15 mètres vers le sud et 15,34 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille deux cent quarante mètres carrés et deux dixièmes (1 240,2 m.c.).
171. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN (Partie 1851)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1968, vers le sud par le lot 1852, vers l'est par une partie du lot 1854 et vers l'ouest par le lot 2118. Mesurant 183,55 mètres vers le nord et le sud, 86,13 mètres vers l'est et 86,51 mètres vers l'ouest.
172. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS (Partie 1853)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1852, vers l'est par le lot 1853-1, vers le sud par le lac Memphrémagog et vers l'ouest par le lot 2118. Mesurant 120,65 mètres vers le nord, 30,33 mètres vers l'est, successivement 70,26 mètres et 50,88 mètres mesurés sur des cordes vers le sud et 27,24 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie trois mille quatre-vingt-sept mètres carrés. (3 087,0 m.c.).
173. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE (Partie 1854)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1782, vers l'est par les lots 1856 à 1864, 1880 et une partie du lot 1881, vers le sud par le lot 1854-1 et vers l'ouest par les lots 1842 à 1848, 1968, 1852 et une partie des lots 1849 et 1851. Mesurant 24,15 mètres vers le nord, 365,71 mètres vers l'est, 24,14 mètres vers le sud et 364,73 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie huit mille huit cent seize mètres carrés et un dixième (8 816,1 m.c.).
174. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (Partie 1875)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1874, vers l'est par une partie du lot 1883, vers le sud par une autre partie du lot 1875 et vers l'ouest par une partie du lot 1876. Mesurant 30,48 mètres vers le nord et le sud et 37,49 mètres vers l'est, 30,48 mètres vers le sud et 37,49 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes (1142,7 m.c.).
175. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE (Partie 1876)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1874, vers l'est par une partie du lot 1875, vers le sud par une autre partie du lot 1876 et vers l'ouest par une partie du lot 1877. Mesurant 30,48 mètres vers le nord, 37,49 mètres vers l'est, 30,48

mètres vers le sud et 37,49 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes (1142,7 m.c.).

176. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (Partie 1877)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1874, vers l'est par une partie du lot 1876, vers le sud par une autre partie du lot 1877 et vers l'ouest par une partie du lot 1878. Mesurant 30,48 mètres vers le nord, 37,49 mètres vers l'est, 30,48 mètres vers le sud et 37,49 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes (1142,7 m.c.).
177. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (Partie 1878)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot numéro 1864, vers l'est par une partie du lot 1877, vers le sud par une autre partie du lot numéro 1878 et vers l'ouest par une partie du lot 1879. Mesurant 30,48 mètres vers le nord et le sud et 37,49 mètres vers l'est, 30,48 mètres vers le sud et 37,49 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille cent quarante-deux mètres carrés et sept dixièmes (1142,7 m.c.).
178. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (Partie 1879)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1864, vers l'est par une partie du lot 1878, successivement vers le sud et l'est par une autre partie du lot 1879, vers le sud par une partie du lot 1881 et vers l'ouest par le lot 1880. Mesurant 30,48 mètres vers le nord, 37,49 mètres vers l'est, 15,24 mètres vers le sud, 53,95 mètres vers l'est, 15,24 mètres vers le sud et 91,44 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie mille neuf cent soixante-quatre mètres carrés et huit dixièmes (1964,8 m.c.).
179. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (Partie 1881)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1880 et par une partie du lot 1879, vers l'est par une autre partie du lot 1881, vers le sud par une autre partie du lot 1882 et par le lot 1882-1 et vers l'ouest par une partie du lot 1854. Mesurant 45,72 mètres vers le nord, 20,12 mètres vers l'est, 45,72 mètres vers le sud et 20,12 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie neuf cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (919,7 m.c.).
178. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Partie 1883)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure quadrangulaire, borné vers le nord par le lot 1812, vers l'est par une autre partie du lot 1884, vers le sud par une partie du lot 1883 et par le lot 2399 et vers l'ouest par les lots 1866 à 1874 et par une partie du lot 1875. Mesurant 24,15 mètres vers le nord, 300,06 mètres vers l'est, 24,14 mètres vers le sud et 299,08 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie sept mille deux cent trente-et-un mètres carrés et trois dixièmes (7 231,3 m.c.).
179. Une **PARTIE** du lot numéro **MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (Partie 1884)**, au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 1817, vers l'est par une autre partie du lot 1885, vers le sud-est par une autre partie du lot 1884, vers le sud par le lot 2399 et vers l'ouest par une partie du lot 1883. Mesurant 132,96 mètres vers le nord, 42,81 mètres vers l'est, 291,87 mètres vers le sud-est, 3,02 mètres vers le sud

et 300,06 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie vingt-trois mille cent soixante-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes (23 179,2 m.c.).

180. Une PARTIE du lot numéro MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Partie 1885), au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome, étant un terrain de figure triangulaire, borné vers le nord par une partie du lot 1818, vers le sud-est par une autre partie du lot 1885 et vers l'ouest par une partie du lot 1884. Mesurant 21,61 mètres vers le nord, 48,54 mètres vers le sud-est et 42,81 mètres vers l'ouest. Contenant en superficie quatre cent soixante-deux mètres carrés et trois dixièmes (462,3 m.c.).

181. Une PARTIE de la rue Frontenac (montrée à l'originale, sans désignation cadastrale), bornée au nord par le lot 1894 dudit cadastre, au sud par le Lac Memphrémagog, à l'est par les lots 1739, 1740, 1741, 1754 à 1767, 1781, 1831 à 1840, 1851, 1852 et 1853 et à l'ouest par les lots 1650, 1651, 1652, 1654 à 1667, 1669 à 1679, 1695, 1696 et 1697 dudit cadastre, ayant une superficie de vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf mètres et deux dixièmes (23 449,2 m.c.).

Avec une bâtisse y dessus construite portant le numéro 105, chemin Fisher, Austin, Québec, JOB 180 et toutes les bâtisses, circonstances et dépendances, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant grever ledit immeuble.

STIPULATION D'INSAISSABILITÉ

Le legs mentionné ci-dessus a été fait sous stipulation d'insaisissabilité, conformément à l'article 2649 du *Code civil du Québec*, savoir :

En conséquence de ce legs universel, l'immeuble ci-dessus est dévolu en totalité à :

- ANDRÉ DUPUY, résidant [REDACTED]
[REDACTED] époux de la défunte.

DELIVRANCE DE LEG

La présente constitue une délivrance de leg.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cédant sont les suivants: Succession Lyse Ayotte, [REDACTED]
2. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cessionnaire sont les suivants: André Dupuy, [REDACTED]
3. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Austin;
4. Montant de la contrepartie: DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (2 873 800,00\$);
5. Montant de la base d'imposition: DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (2 873 800,00\$);

6. Montant du droit de mutation: QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SEPT DOLLARS (41 607,00\$);

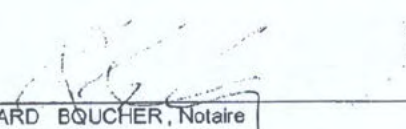
7. Exonération: le cessionnaire est l'époux du cédant. Le cessionnaire bénéficie en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

8. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Austin sous le numéro VINGT MILLE TROIS CENT
SOIXANTE-CINQ-----
(20 365====) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

ANDRÉ DUPUY


Me RICHARD BOUCHER, Notaire

COPIE CONFORME DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



L'AN DEUX MILLE DOUZE ,

Le vingt trois mai

(2012 - 05 - 23)

DEVANT Me Richard BOUCHER , Notaire
exerçant à Laval, Province de Québec, Canada.

COMPARAÎT :

André DUPUY, résidant et domicilié au
agissant en sa qualité de
liquidateur à la succession de LYSE AYOTTE, aux termes du testament
ci-après mentionné;

LAQUELLE, conformément à l'article 2999 du *Code civil du Québec*,
déclare ce qui suit :

1° Son épouse, LYSE AYOTTE , en son vivant
résidant au
est décédée à Greenfield Park, le

2° La défunte était née à le

3° La défunte était de nationalité

4° La défunte était mariée, en premières noces, à André Dupuy, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage reçu devant Me Guy Genest, notaire, le vingt (20) juin mil neuf cent soixante-cinq (1965) sous le numéro 950 de ses minutes et dont copie fut publiée à Chambly sous le numéro 25785;

5° La succession est de nature testamentaire, la défunte ayant laissé un dernier testament non modifié ni révoqué, reçu devant Me Richard Boucher, notaire, le vingt et un (21) septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), sous le numéro 8250 de ses minutes;

6° Aux termes de ce testament, la défunte a nommée le comparant, son liquidateur, et a institué ANDRÉ DUPUY , son époux, résidant au son légataire universel en pleine propriété;

7° Dans une déclaration reçue le douze septembre deux mille neuf (12-09-2009), sous le numéro 20,365 des minutes du notaire soussigné et publiée au bureau de la circonscription foncière de Brome, le 28 septembre 2009, sous le numéro 16 581 727, il y eut énumération de plusieurs immeubles (terrains) avec une bâtisse portant le numéro 105 Chemin Fisher, Austin, Québec, J0B 1B0, avec toutes les bâtisses, circonstances et dépendances de même qu'avec toutes les servitudes actives et passives apparentes ou occultes pouvant grever ledit immeuble.

8e Le legs ci-dessus est un legs universel fait sous condition d'insaisissabilité, conformément à l'article 2649 du *Code civil du Québec*. Cette déclaration de transmission constituait une délivrance de legs entièrement dévolu à André Dupuy, résidant au 105 Chemin Fisher, Austin Québec J0B 1B0, époux de la défunte.

9e Par contre, dans ladite déclaration de transmission, il y a eu une erreur dans la désignation décrite audit acte publié sous le

numéro 16 581 727. Deux (2) lots ont été insérés erronément parmi les biens transmis par la succession de Feue Dame Lyse Ayotte. Ces lots étant indiqués aux paragraphes 121 et 122 de ladite déclaration de transmission, lesquels ne font aucunement partis de la succession de Feue Lyse Ayotte, soit, deux terrains vacants:

DÉSIGNATION

- Un emplacement connu sous le numéro DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2289) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brôme; sans bâtisse;
- Un emplacement connu sous le numéro DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (2290) au cadastre officiel du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brôme; sans bâtisse.

10e Le présent acte est une correction de ladite déclaration de transmission publiée au susdit bureau de Brome sous le numéro 16 581 727. En conséquence aucun droit de mutation ne s'applique.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cédant sont les suivants: Succession Lyse Ayotte, [REDACTED]
[REDACTED]
2. Les nom, prénom et adresse de la résidence principale du cessionnaire sont les suivants: André Dupuy, [REDACTED]
[REDACTED]
3. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Austin;
4. Montant de la contrepartie: (0,00\$);
5. Montant de la base d'imposition: (277,100.00\$);
6. Montant du droit de mutation: (2,521.00\$);
7. Exonération: le cessionnaire est l'époux du cédant. Le cessionnaire bénéficie en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application du paragraphe d) de l'article 20 de la Loi. Le présent acte est une correction de l'acte publié sous le numéro 16 581 727.
8. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Longueuil , sous le numéro vingt deux mille trois cent quarante trois (22,343) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

André DUPUY

Me Richard BOUCHER , Notaire

COPIE CONFORME DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

Échange

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND ELEVEN

On this eighteenth day of August

(2011/08/18)

Before Mtre France POULIN, Notary

of the City of Magog, Province of Quebec.

Remis au service de Gestion des Dossiers

20 AVR. 2018

C.P.T.A.Q.

APPEARED

André DUPUY, residing at [REDACTED]
acting to these presents and represented by Nicole Garand, his attorney, duly authorized
in virtue of a power of attorney signed under private writing and attested at Longueuil, on
May 31st, 2011, which is annexed to the minute 12 940 of the record of the undersigned
notary.

Hereinafter called FIRST APPEARER

AND

Karen ANTHONY, residing at [REDACTED]

Hereinafter called SECOND APPEARER

AND

LES ENTREPRISES L MONDON INC., a company legally incorporated under Canada
Business Corporations Act, having its head office at 238 rue Laurier Ouest, 3e étage,
Montréal, Province of Quebec, H2T 2N8, represented by Michelle PILON, its president,
duly authorized by resolution of its board of directors dated July 28th, 2011, a copy
whereof remains annexed to the original of these presents after having been
acknowledged as true and signed for identification by the representative in the presence
of the undersigned notary.

Hereinafter called THIRD APPEARER

AND

Susan Lynne GUEST CURRY, residing at [REDACTED]

Hereinafter called FOURTH APPEARER

AND

Céline LABBÉ, residing at [REDACTED]

AND

Jean-Jacques RUEST, residing at [REDACTED]

Hereinafter called FIFTH APPEARER

WHO, for purposes of the exchange which is the object of these presents, have agreed as follows:

OBJECT OF THE CONTRACT

1.- Exchange between the first and the second appearers:

1.1.- The FIRST APPEARER hereby transfers and conveys, as an exchange, to the SECOND APPEARER, the following immovable:

DESCRIPTION

An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-SIX (Pt. 1886) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du point "A", sur le plan préparé par Christian de Passillé, arpenteur géomètre, le 31 août 2009, sous le numéro 6301 de ses minutes, étant situé sur la limite séparative des lots 1886 et 1887 en son intersection avec la limite sud du lot 1970 du cadastre du Canton de Bolton de là, se dirigeant vers l'ouest, en suivant la limite nord du lot 1886, avec un azimut conventionnel de 278°10'40", une distance de vingt-neuf mètres et dix centièmes (29,10 m) jusqu'au point de "B"; de là, se dirigeant vers le sud, 183°39'31", une distance de dix-neuf mètres et neuf centièmes (19,09 m) jusqu'au point "C", point de départ de cette partie de lot à décrire; de là, continuant en direction sud, 183°39'31", une distance de quatorze mètres et six centièmes (14,06 m) jusqu'au point "D"; de là, se dirigeant vers le sud-ouest, 208°49'40", une distance de quarante-cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (45,77 m) jusqu'au point "E"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°12'28", une distance de douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (12,95 m) jusqu'au point "F"; de là, s'en allant vers le nord-est, 28°49'40", une distance de quarante-sept mètres et quarante-trois centièmes (47,43 m) jusqu'au point "G"; de là, s'en allant vers le nord, 3°39'31", une distance de douze mètres et trente-huit centièmes (12,38 m) jusqu'au point "H"; de là, s'en allant vers l'est, 98°41'58", une distance de douze mètres et vingt-trois centièmes (12,23 m) pour revenir au point de départ de cette partie de lot à décrire "C".

Borné vers le nord (ligne H-C) par une autre partie du lot 1886, vers l'est (ligne C-D), le sud-est (ligne D-E), le nord-ouest (ligne F-G) et l'ouest (ligne G-H) par d'autres parties du lot 1886, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952) et vers le sud (ligne E-F) par une autre partie du lot 1886, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564).

Contenant en superficie sept cent vingt-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (729,5 m²).

1.2.- In exchange, the SECOND APPEARER transfers and conveys to the FIRST APPEARER the following immovable:

DESCRIPTION

1.2.1.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH" sur ledit plan); de là, se dirigeant vers le sud, 181o14'43", en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de soixante-douze mètres et trois centièmes (72,03 m) jusqu'au point de départ "AP", de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers l'ouest, 279o12'28", une distance de douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 m) jusqu'au point "AR"; de là, s'en allant vers le nord-est, 27o24'21", une distance de sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (7,95 m) jusqu'au point "AS"; de là, s'en allant vers le nord-est, 43o58'40", une distance de douze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (12,82 m) jusqu'au point "AT", le point AT étant situé sur la limite séparative des lots 1884 et 1885; de là, s'en allant vers le sud, 181o14'43", en suivant ladite limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de dix-huit mètres et vingt-sept centièmes (18,27 m) pour revenir au point de départ de cette partie de lot à décrire "AP".

Borné vers l'est (ligne AT-AP) par une partie du lot 1885, étant la propriété de M. John Waton Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers le sud (ligne AP-AR) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564) et vers le nord-ouest (ligne AR-AS-AT) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952).

Contenant en superficie cent vingt-six mètres carrés et un dixième (126,1 m²).

1.2.2.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FIVE (Pt. 1885) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH" sur ledit plan); de là, se dirigeant vers le sud, 181o14'43", en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de cinquante-trois mètres et soixante-seize centièmes (53,76 m) jusqu'au point de départ "AT"; de là, s'en allant vers le nord-est, 43o58'40", une distance de trente-cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (35,59 m) jusqu'au point "AV"; de là, s'en allant vers le sud, 181o14'40", le long de la limite séparative des lots 1885 et 1886, une distance de vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46 m) jusqu'au point "AW"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 223o58'40", une distance de vingt-neuf mètres et soixante-dix centièmes (29,70 m) jusqu'au point "AX"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207o24'21", une distance de soixante-treize centimètres (0,73 m) jusqu'au point "AU"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279o12'28", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "AP"; de là, s'en allant vers le nord, 1o14'43", le long de la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de dix-huit mètres et vingt-sept centièmes (18,27 m) jusqu'au point de départ de cette partie de lot à décrire "AT".

Borné vers l'est (ligne AV-AW) par une partie du lot 1886, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers le sud-est (ligne AW-AX-AU) par une autre partie du lot 1885, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers le sud (ligne AU-AP) par une autre partie du lot 1885, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564); vers l'ouest (ligne AP-AT) par une partie du lot 1884, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952) et vers le nord-ouest (ligne AT-AV) par une autre partie du lot 1885, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952).

Contenant en superficie cinq cent trente-cinq mètres carrés et trois dixièmes (535,3 m²).

1.2.3.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-SIX (Pt. 1886) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant d'un point situé sur la limite séparative des lots 1885 et 1886 en son intersection avec la limite sud du lot 1969 du cadastre du Canton de Bolton (point "R" audit plan); de là, s'en allant vers le sud, 181°14'40", le long de ladite limite séparative des lots 1885 et 1886, une distance de vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (25,34 m) jusqu'au point de départ "AV"; de là, s'en allant vers le nord-est, 43°58'40", une distance de vingt-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (29,55 m) jusqu'au point "AZ"; de là, s'en allant vers l'est, 98°41'58", une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingts centièmes (69,80 m) jusqu'au point "BA"; de là, s'en allant vers le sud, 183°39'31", une distance de quinze mètres et trente centièmes (15,30 m) jusqu'au point "H"; de là, s'en allant vers l'ouest, 278°41'58", une distance de cinquante-cinq mètres et trente-sept centièmes (55,37 m) jusqu'au point "BB"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, une distance mesurée le long d'un arc de cercle de quatorze mètres et cinquante-six centièmes (14,56 m) issu d'un rayon de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point "BC"; de là, vers le sud-ouest, 223°58'40", une distance de trente mètres et vingt-huit centièmes (30,28 m) jusqu'au point "AW", situé sur la limite séparative des lots 1886 et 1885; de là, s'en allant vers le nord, 1°14'40", le long de ladite limite séparative des lots 1886 et 1885, une distance de vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46 m) pour revenir au point de départ de cette partie de lot à décrire "AV".

Borné vers le nord-ouest (ligne AV-AZ), le nord (ligne AZ-BA), le sud (ligne H-BB) et vers le sud-est (ligne BB-BC-AW) par une autre partie du lot 1886, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952) et vers l'ouest (ligne AW-AV) par une partie du lot 1885, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952), l'est (ligne BA-H) par une autre partie du lot 1886.

Contenant en superficie mille cinq cent trente-neuf mètres carrés et deux dixièmes (1 539,2 m²).

1.3.- SERVITUDES

1.3.1.- The FIRST APPEARER declares that the immovable described in paragraph 1.1 is subject to the servitudes of right of way previously registered in favour of the immovables belonging to the Second, Third, Fourth and Fifth appearers, and others.

The present exchange is made so that the First appearer is changing the "assiette" of the said servitudes of passage, which will now be on the immovable given to him under the terms of the present exchange.

1.3.2.- The SECOND APPEARER declares that the immovable described in paragraph 1.2 is not subject to any servitude, but will be from these presents, according to paragraph 1.3.1.

1.4.- ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

1.4.1.- The FIRST APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 1.1. having acquired same as universal legatee of the late Lyse Ayotte, under the terms of her last will executed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 21st, 1990, under number 8250 of his minutes and under the terms of a declaration of transmission passed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 12th, 2009 and published at Brôme, under number 16 581 727, and under the terms of a judgment of title granted by the Superior Court of the District of Bedford, on June 14th, 2011 under number 455-17-000769-117.

1.4.2.- The SECOND APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 1.2 having acquired same under the terms of a deed of sale passed before Mtre France Poulin, notary, on July 12th, 2011 and published at Brôme, under number 18 308 325.

1.5.- WARRANTY

This exchange is made with legal warranty on both sides.

1.6.- TITLE DEEDS

Each party hereby does not undertake to deliver to the other any title deeds.

1.7.- POSSESSION

1.7.1.- The FIRST APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraph 1.2 from this date, with immediate possession and occupancy.

1.7.2.- The SECOND APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraphe 1.1 from this date, with immediate possession and occupancy.

1.8.- DECLARATIONS

1.8.1.- The FIRST APPEARER makes the following declarations and warrants that:

1.8.1.1.- The immovable described in paragraph 1.1 is free of all hypothecs whatsoever.

1.8.1.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

1.8.1.3. All transfer duties have been paid.

1.8.1.4.- The immovable is not situated in an agricultural zone.

1.8.1.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

1.8.1.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 1.1 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

1.8.1.7.- The immovable described in paragraph 1.1 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

1.8.2.- The SECOND APPEARER makes the following declarations and warrants that:

1.8.2.1.- The immovable described in paragraph 1.2. is free of all hypothecs whatsoever.

1.8.2.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

1.8.2.3. All transfer duties have been paid.

1.8.2.4.- The immovable described in paragraph 1.2 is included in the agricultural zone of the municipality of Austin. The present exchange has been authorized by the "Commission de protection du territoire agricole du Québec", as appears by a decision dated September 22nd, 2006 (record no 347031) .

1.8.2.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

1.8.2.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 1.2 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

1.8.2.7.- The immovable described in paragraph 1.2 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

1.9.- OBLIGATIONS

Each of the First and Second Appearers binds and obliges himself to:

1.9.1.- Take the immovable received in exchange in its present state, declaring having seen and examined same in a prudent and diligent manner, and having verified himself with the relevant authorities that the use he intends to make of the immovable received in exchange complies with the laws and regulations in force;

1.9.2.- Pay all property taxes due and to become due relating the immovable received in exchange, including the proportion for the current year from the adjustment dates hereinafter mentioned, and also to pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

1.10.- ADJUSTMENTS

If the municipality and the school board do not make the adjustments concerning the taxes on the next bills, each of the First Appearer and Second Appearer, agree and oblige themselves to make the usual adjustments between them as of today "au prorata" of the municipal appraisal, based on the appraisal of 2011.

1.11.- CONSIDERATION

The present exchange is made without any boot or *soulte*.

1.12.- RENUNCIATION TO THE RIGHT OF RECOVERY

Each of the First Appearer and Second Appearer renounces to the right which he has to recover the immovable hereby transferred and conveyed in exchange in the eventuality that he is evicted from the immovable received in exchange.

1.13.- DECLARATION OF THE PARTIES CONCERNING THE GOODS AND SERVICES TAX (GST) AND THE QUEBEC SALES TAX (QST)

1.13.1.- The FIRST APPEARER declares that the immoveable described in paragraph 1.1 herein exchanged was not a taxable supply of the FIRST APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FIRST APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

1.13.2.- The SECOND APPEARER declares that the immoveable herein exchanged

was not a taxable supply of the SECOND APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The SECOND APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

Consequently there are no taxes due.

2.- Exchange between the first and the third appearers:

2.1.- The FIRST APPEARER hereby transfers and conveys, as an exchange, to the THIRD APPEARER, the following immovable:

DESCRIPTION

An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-SIX (Pt. 1886) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du point "A", sur ledit plan, étant situé sur la limite séparative des lots 1886 et 1887 en son intersection avec la limite sud du lot 1970 du cadastre du Canton de Bolton; de là, s'en allant vers le sud, le long de ladite limite séparative des lots 1886 et 1887, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°33'36", une distance de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (74,98 m) jusqu'au point "J"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°12'28", une distance de cinquante et un mètres et quarante-sept centièmes (51,47 m) jusqu'au point de départ "E"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207°56'14", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-cinq centièmes (91,45 m) jusqu'au point "K"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°15'13", une distance de douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (12,95 m) jusqu'au point "L"; de là, s'en allant vers le nord-est, 27°56'14", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) jusqu'au point "F"; de là, s'en allant vers l'est, 99°12'28", une distance de douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (12,95 m) pour revenir au point de départ de cette partie de lot à décrire "E".

Borné vers le nord (ligne F-E) par une autre partie du lot 1886, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers le sud-est (ligne E-K) et vers le nord-ouest (ligne L-F) par d'autres parties du lot 1886, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564) et vers le sud (ligne K-L) par une autre partie du lot 1886, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923).

Contenant en superficie mille cent vingt et un mètres carrés et sept dixièmes (1 121,7 m²).

2.2.- In exchange, the THIRD APPEARER transfers and conveys to the FIRST APPEARER the following immovable:

DESCRIPTION

2.2.1.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FIVE (Pt. 1885) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH" sur ledit plan); de là, se dirigeant vers le sud, 181°14'43", en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de soixante-douze mètres et trois centièmes (72,03 m) jusqu'au point de départ "AP", de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers l'est, 99°12'28", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "AU"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207°24'21", une distance de huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34 m) jusqu'au point "AQ"; de là, s'en allant vers le nord, 1°14'43", le long de la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de huit mètres (8,00 m) jusqu'au point de départ "AP" de cette partie de lot à décrire.

Borné vers le nord (ligne AP-AU) par une autre partie du lot 1885, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers le sud-est (ligne AU-AQ) par une autre partie du lot 1885, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564) et vers l'ouest (ligne AP-AQ) par une partie du lot 1884, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564).

Contenant en superficie quatorze mètres carrés et sept dixièmes (14,7 m²).".

2.2.2.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH" sur ledit plan); de là, se dirigeant vers le sud, 181°14'43", en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de soixante-douze mètres et trois centièmes (72,03 m) jusqu'au point de départ "AP", de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers le sud, 181°14'43", le long de ladite limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de huit mètres (8,00 m) jusqu'au point "AQ"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207°24'21", une distance de quatre-vingt-deux mètres et soixante-quatorze centièmes (82,74 m) jusqu'au point "AK"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°15'13", une distance de seize mètres et quatre centièmes (16,04 m) jusqu'au point "AN"; de là, s'en allant vers le nord-est, 27°24'21", une distance de quatre-vingt-onze mètres et sept centièmes (91,07 m) jusqu'au point "AR"; de là, s'en allant vers l'est, 99°12'28", une distance de douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 m) pour revenir au point de départ "AP" de cette partie de lot à décrire.

Borné vers le nord (ligne AR-AP) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de M. John Watson Wallace (publications #87 769 et #95 952); vers l'est (ligne AP-AQ) par une partie du lot 1885, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564); vers le sud-est (ligne AQ-AK) et vers le nord-ouest (ligne AN-AR) par d'autres parties du lot 1884, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564) et vers le sud (ligne AK-AN) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923).

Contenant en superficie mille trois cent soixante-treize mètres carrés et trois dixièmes (1 373,3 m²).".

2.3.- SERVITUDES

2.3.1.- The FIRST APPEARER declares that the immovable described in paragraph 2.1 is subject to the servitudes of right of way previously registered in favour of the immovables belonging to the Second, Third, Fourth and Fifth appearers, and others.

The present exchange is made so that the First appearer is changing the "assiette" of the said servitudes of passage, which will now be on the immovable given to him under the terms of the present exchange.

2.3.2.- The THIRD APPEARER declares that the immovable described in paragraphe 2.2 is not subject to any servitude, but will be from these presents, according to

paragraph 2.3.1.

2.4.- ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

2.4.1.- The FIRST APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 2.1. having acquired same as universal legatee of the late Lyse Ayotte, under the terms of her last will executed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 21st, 1990, under number 8250 of his minutes and under the terms of a declaration of transmission passed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 12th, 2009 and published at Brôme, under number 16 581 727, and under the terms of a judgment of title granted by the Superior Court of the District of Bedford, on June 14th, 2011 under number 455-17-000769-117.

2.4.2.- The THIRD APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 2.2 having acquired same from Luc Plamondon, under the terms of a deed of sale passed before Mtre Sarto Blouin, notary, on June 29th, 1999 and published at Brôme, under number 193 564.

2.5.- WARRANTY

This exchange is made with legal warranty on both sides.

2.6.- TITLE DEEDS

Each party hereby does not undertake to deliver to the other any title deeds.

2.7.- POSSESSION

2.7.1.- The FIRST APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraph 2.2 from this date, with immediate possession and occupancy.

2.7.2.- The THIRD APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraphe 2.1 from this date, with immediate possession and occupancy.

2.8.- DECLARATIONS

2.8.1.- The FIRST APPEARER makes the following declarations and warrants that:

2.8.1.1.- The immovable described in paragraph 2.1 is free of all hypothecs whatsoever.

2.8.1.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

2.8.1.3. All transfer duties have been paid.

2.8.1.4.- The immovable is not situated in an agricultural zone.

2.8.1.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

2.8.1.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 2.1 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

2.8.1.7.- The immovable described in paragraph 2.1 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

2.8.2.- The THIRD APPEARER makes the following declarations and warrants that:

2.8.2.1.- The immovable described in paragraph 2.2. is free of all hypothecs whatsoever.

2.8.2.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

2.8.2.3. All transfer duties have been paid.

2.8.2.4.- The immovable described in paragraph 2.2 is included in the agricultural zone of the municipality of Austin. The present exchange has been authorized by the "Commission de protection du territoire agricole du Québec", as appears by a decision dated September 22nd, 2006 (record no 347031).

2.8.2.5.- It is a legal person resident in Canada within the meaning of the *Income Tax Act* and the *Taxation Act* and it has no intention of changing such residence.

It is in a position to supply a certificate from the relevant government authority, and it has validly acquired and has the power to own and sell the immovable without any formalities other than those already observed.

2.8.2.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 2.2 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

2.8.2.7.- The immovable described in paragraph 2.2 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

2.9.- OBLIGATIONS

Each of the First and Third Appearers binds and obliges himself to:

2.9.1.- Take the immovable received in exchange in its present state, declaring having seen and examined same in a prudent and diligent manner, and having verified himself with the relevant authorities that the use he intends to make of the immovable received in exchange complies with the laws and regulations in force;

2.9.2.- Pay all property taxes due and to become due relating the immovable received in exchange, including the proportion for the current year from the adjustment dates hereinafter mentioned, and also to pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years.

2.10.- ADJUSTMENTS

If the municipality and the school board do not make the adjustments concerning the taxes on the next bills, each of the First Appearer and Third Appearer, agree and oblige themselves to make the usual adjustments between them as of today "au prorata" of the municipal appraisal, based on the appraisal of 2011.

2.11.- CONSIDERATION

The present exchange is made without any boot or *soulte*.

2.12.- RENUNCIATION TO THE RIGHT OF RECOVERY

Each of the First Appearer and Third Appearer renounces to the right which he has to recover the immovable hereby transferred and conveyed in exchange in the eventuality that he is evicted from the immovable received in exchange.

2.13.- DECLARATION OF THE PARTIES CONCERNING THE GOODS AND SERVICES TAX (GST) AND THE QUEBEC SALES TAX (QST)

2.13.1.- The FIRST APPEARER declares that the immoveable described in paragraph 2.1 herein exchanged was not a taxable supply of the FIRST APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FIRST APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

Consequently there are no taxes due.

2.13.2.- The THIRD APPEARER is not an individual

Accordingly, the present exchange is taxable for the immovable described in paragraph 2.2 under the provisions of the Excise Tax Act and the Act respecting the Quebec Sales Tax.

The parties declare that the value of the consideration is TWENTY THOUSAND EIGHT HUNDRED DOLLARS (20,800.00\$) for the purposes of the Excise Tax Act and TWENTY-ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED FORTY DOLLARS (21,840.00\$) for the purposes of the Act respecting the Quebec Sales Tax.

The GST is equal to the sum of ONE THOUSAND FORTY DOLLARS (1,040.00\$), and the QST is equal to the sum of ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED FIFTY-SIX DOLLARS and FORTY CENTS (1,856.40\$).

The THIRD APPEARER undertakes to remit the said sum of ONE THOUSAND FORTY DOLLARS (1,040.00\$) representing the GST, and the said sum of ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED FIFTY-SIX DOLLARS and FORTY CENTS (1,856.40\$), representing the QST, to the relevant authorities, to the total exoneration of the FIRST APPEARER.

3.- Exchange between the first and the fourth appearers:

3.1.- The FIRST APPEARER hereby transfers and conveys, as an exchange, to the FOURTH APPEARER, the following immovable:

DESCRIPTION

3.1.1.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-SIX (Pt. 1886) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du point "A", sur ledit plan, étant situé sur la limite séparative des lots 1886 et

1887 en son intersection avec la limite sud du lot 1970 du cadastre du Canton de Bolton; de là, s'en allant vers le sud, en suivant ladite limite séparative des lots 1886 et 1887, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°33'36", une distance de cent soixante-deux mètres et quarante-quatre centièmes (162,44 m) jusqu'au point "M"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°15'13", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (92,47 m) jusqu'au point de départ "K" de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207°56'14", une distance de trois mètres et cinquante-quatre centièmes (3,54 m) jusqu'au point "N"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 211°41'06", une distance de soixante et onze mètres et soixante-quatre centièmes (71,64 m) jusqu'au point "P"; de là, s'en allant vers le nord, 1°14'40", le long de la limite séparative des lots 1886 et 1885, une distance de vingt-quatre mètres et huit centièmes (24,08 m) jusqu'au point "Q"; de là, s'en allant vers le nord-est, 31°41'06", une distance de quarante-neuf mètres et quarante-sept centièmes (49,47 m) jusqu'au point "L"; de là, s'en allant vers l'est, 99°15'13", une distance de douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (12,95 m) pour revenir au point de départ "K".

Borné vers le nord (ligne L-K) par une autre partie du lot 1886, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564); vers le sud-est (ligne K-N-P) et le nord-ouest (ligne Q-L) par d'autres parties du lot 1886, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923) et vers l'ouest (ligne P-Q) par une partie du lot 1885, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923).

Contenant en superficie sept cent soixante mètres carrés et quatre dixièmes (760,4 m²)."

3.1.2.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FIVE (Pt. 1885) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant d'un point situé sur la limite séparative des lots 1885 et 1886 en son intersection avec la limite sud du lot 1969 du cadastre du Canton de Bolton (point "R" audit plan); de là, s'en allant vers le sud, le long de ladite limite séparative des lots 1885 et 1886, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°14'40", une distance de deux cent six mètres et soixante-douze centièmes (206,72 m) jusqu'au point de départ "Q"; de là, s'en allant vers le sud, 181°14'40", le long de ladite limite séparative des lots 1885 et 1886, une distance de vingt-quatre mètres et huit centièmes (24,08 m) jusqu'au point "P"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 211°41'06", une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (25,83 m) jusqu'au point "S"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 219°04'04", une distance de dix-huit mètres et cinq centièmes (18,05 m) jusqu'au point "T"; de là, s'en allant vers le nord, 1°14'43", le long de la limite séparative des lots 1885 et 1884, une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m) jusqu'au point "U"; de là, s'en allant vers le nord-est, 39°04'04", une distance de un mètre et cinquante-quatre centièmes (1,54 m) jusqu'au point "V"; de là, s'en allant vers le nord-est, 31°41'06", une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (45,81 m) jusqu'au point de départ "Q".

Borné vers l'est (ligne Q-P) par une partie du lot 1886, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923); vers le sud-est (ligne P-S-T) et vers le nord-ouest (ligne U-V-Q) par d'autres parties du lot 1885, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923) et vers l'ouest (ligne T-U) par une partie du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923).

Contenant en superficie cinq cent cinquante-six mètres carrés et cinq dixièmes (556,5 m²)."

3.1.3.- An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH", audit

plan); de là, s'en allant vers le sud, le long de la limite séparative des lots 1885 et 1884, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°14'43", une distance de deux cent quarante-neuf mètres et soixante-douze centièmes (249,72 m) jusqu'au point de départ "U"; de là, s'en allant vers le sud, 181°14'43", le long de la limite séparative des lots 1884 et 1885, une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90 m) jusqu'au point "T"; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 219°04'04", une distance de quarante et un mètres et vingt-trois centièmes (41,23 m) jusqu'au point "W"; de là, s'en allant vers l'ouest, 260°28'34", une distance de seize mètres et vingt et un centièmes (16,21 m) jusqu'au point "X"; de là, s'en allant vers le nord-est, 29°56'24", une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32 m) jusqu'au point "Y"; de là, s'en allant vers le nord-est, 39°04'04", une distance de cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (59,90 m) pour revenir au point de départ "U".

Borné vers l'est (ligne U-T) par une partie du lot 1885, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923); vers le sud-est (ligne T-W) et le nord-ouest (ligne X-Y-U) par d'autres parties du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923) et vers le sud (ligne W-X) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de monsieur Jean Jacques Ruest ou dame Céline Labbé (publication # 15 509 060).

Contenant en superficie six cent soixante-quinze mètres carrés et deux dixièmes (675,2 m²)."

3.2.- In exchange, the FOURTH APPEARER transfers and conveys to the FIRST APPEARER the following immovable:

DESCRIPTION

An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH", audit plan); de là, se dirigeant vers le sud, en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°14'43", une distance de cent cinquante-neuf mètres et quarante-trois centièmes (159,43 m) jusqu'au point "AJ"; de là, s'en allant vers l'ouest, 279°15'13", une distance de trente-six mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (36,84 m) jusqu'au point de départ "AK" de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 207°24'21", une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-dix centièmes (90,99 m) jusqu'au point "AL"; de là, s'en allant vers le sud, 178°58'40", une distance de soixante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (66,82 m) jusqu'au point "AY"; de là, vers le sud, 166°39'35", une distance de deux mètres et quarante centièmes (2,40 m) jusqu'au point "AE"; de là, s'en allant vers l'ouest, 271°31'16", une distance de quinze mètres et soixante-dix-sept centièmes (15,77 m) jusqu'au point "AG"; de là, s'en allant vers le nord, 358°58'40", une distance de soixante-douze mètres et trente-deux centièmes (72,32 m) jusqu'au point "AM"; de là, s'en allant vers le nord-est, 27°24'21", une distance de quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (89,85 m) jusqu'au point "AN"; de là, s'en allant vers l'est, 99°15'13", une distance de seize mètres et quatre centièmes (16,04 m) jusqu'au point de départ "AK".

Borné vers le nord (ligne AN-AK) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de Les Éditions Mondon inc. (publication #193 564); vers le sud-est (ligne AK-AL), l'est (ligne AL-AY-AE), l'ouest (ligne AG-AM) et le nord-ouest (ligne AM-AN) par d'autres parties du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923) et vers le sud (ligne AE-AG) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de monsieur Jean Jacques Ruest et dame Céline Labbé (publication # 15 509 060).

Contenant en superficie deux mille quatre cent cinquante-six mètres carrés et cinq dixièmes (2 456,5 m²)."

3.3.- SERVITUDES

3.3.1.- The FIRST APPEARER declares that the immovable described in paragraph 3.1 is subject to the servitudes of right of way previously registered in favour of the immovables belonging to the Second, Third, Fourth and Fifth appearers, and others.

The present exchange is made so that the First appearer is changing the "assiette" of the said servitudes of passage, which will now be on the immovable given to him under the terms of the present exchange.

3.3.2.- The FOURTH APPEARER declares that the immovable described in paragraphe 3.2 is not subject to any servitude, but will be from these presents, according to paragraph 3.3.1.

3.4.- ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

3.4.1.- The FIRST APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 3.1. having acquired same as universal legatee of the late Lyse Ayotte, under the terms of her last will executed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 21st, 1990, under number 8250 of his minutes and under the terms of a declaration of transmission passed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 12th, 2009 and published at Brôme, under number 16 581 727, and under the terms of a judgment of title granted by the Superior Court of the District of Bedford, on June 14th, 2011 under number 455-17-000769-117.

3.4.2.- The FOURTH APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 3.2 having acquired same under the terms of a deed of sale passed before Mtre Paul Dorval, notary, on May 8th, 1980 and published at Brôme, under number 129 923.

3.5.- WARRANTY

This exchange is made with legal warranty on both sides.

3.6.- TITLE DEEDS

Each party hereby does not undertake to deliver to the other any title deeds.

3.7.- POSSESSION

3.7.1.- The FIRST APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraph 3.2 from this date, with immediate possession and occupancy.

3.7.2.- The FOURTH APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraphe 3.1 from this date, with immediate possession and occupancy.

3.8.- DECLARATIONS

3.8.1.- The FIRST APPEARER makes the following declarations and warrants that:

3.8.1.1.- The immovable described in paragraph 3.1 is free of all hypothecs whatsoever.

3.8.1.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

3.8.1.3. All transfer duties have been paid.

3.8.1.4.- The immovable is not situated in an agricultural zone.

3.8.1.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

3.8.1.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 3.1 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

3.8.1.7.- The immovable described in paragraph 3.1 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

3.8.2.- The FOURTH APPEARER makes the following declarations and warrants that:

3.8.2.1.- The immovable described in paragraph 3.2. is free of all hypothecs whatsoever.

3.8.2.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

3.8.2.3. All transfer duties have been paid.

3.8.2.4.- A part of the immovable described in paragraph 3.2 is included in the agricultural zone of the municipality of Austin. The present exchange has been authorized by the "Commission de protection du territoire agricole du Québec", as appears by a decision dated September 22nd, 2006 (record no 347031).

3.8.2.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

3.8.2.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 3.2 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

3.8.2.7.- The immovable described in paragraph 3.2 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

3.9.- OBLIGATIONS

Each of the First and Fourth Appearers binds and obliges himself to:

3.9.1.- Take the immovable received in exchange in its present state, declaring having seen and examined same in a prudent and diligent manner, and having verified himself with the relevant authorities that the use he intends to make of the immovable received in exchange complies with the laws and regulations in force;

3.9.2.- Pay all property taxes due and to become due relating the immovable received in exchange, including the proportion for the current year from the adjustment dates hereinafter mentioned, and also to pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

3.10.- ADJUSTMENTS

If the municipality and the school board do not make the adjustments concerning the taxes on the next bills, each of the First Appearer and Fourth Appearer, agree and oblige themselves to make the usual adjustments between them as of today "au prorata" of the municipal appraisal, based on the appraisal of 2011.

3.11.- CONSIDERATION

The present exchange is made without any boot or *soulte*.

3.12.- RENUNCIATION TO THE RIGHT OF RECOVERY

Each of the First Appearer and Fourth Appearer renounces to the right which he has to recover the immovable hereby transferred and conveyed in exchange in the eventuality that he is evicted from the immovable received in exchange.

3.13.- DECLARATION OF THE PARTIES CONCERNING THE GOODS AND SERVICES TAX (GST) AND THE QUEBEC SALES TAX (QST)

3.13.1.- The FIRST APPEARER declares that the immoveable described in paragraph 3.1 herein exchanged was not a taxable supply of the FIRST APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FIRST APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

3.13.2.- The FOURTH APPEARER declares that the immoveable herein exchanged was not a taxable supply of the FOURTH APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FOURTH APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

Consequently there are no taxes due.

4.- Exchange between the first and the fifth appearers:

4.1.- The FIRST APPEARER hereby transfers and conveys, as an exchange, to the FIFTH APPEARER, the following immovable:

DESCRIPTION

An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH", audit plan); de là, se dirigeant vers le sud, en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181o14'43", une distance de trois cent six mètres et vingt centièmes (306,20 m) jusqu'au point "AC"; de là, s'en allant vers l'ouest, 280o16'24', une distance de vingt-cinq mètres et soixante centièmes (25,60 m) jusqu'au point de départ "W" de cette partie de lot à décrire; de là, s'en allant vers le sud-ouest, 209o56'24", une distance

de soixante-trois mètres et quarante-trois centièmes (63,43 m) jusqu'au point "Z"; de là, s'en allant vers l'ouest, 287°08'49", une distance de quatre mètres et cinquante-six centièmes (4,56 m) jusqu'au point "AA"; de là, s'en allant vers le nord, 347°25'21", une distance de treize mètres et trente-trois centièmes (13,33 m) jusqu'au point "AB"; de là, se dirigeant vers le nord-est, 60°20'23", une distance de un mètre et quatre-vingt-six centièmes (1,86 m) jusqu'au point "AD"; de là, se dirigeant vers le nord-est, 29°56'24", une distance de quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71 m) jusqu'au point "X"; de là, s'en allant vers l'est, 80°28'34", une distance de seize mètres et vingt et un centièmes (16,21 m) jusqu'au point de départ "W".

Borné vers le nord (ligne X-W) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923) et une autre partie du lot 1884; vers le sud-est (ligne W-Z), le sud (ligne Z-AA), l'ouest (ligne AA-AB) et le nord-ouest (ligne AB-AD-X) par d'autres parties du lot 1884.

Contenant en superficie sept cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (705,5 m²)."

4.2.- In exchange, the FIFTH APPEARER transfers and conveys to the FIRST APPEARER the following immovable:

DESCRIPTION

An immovable known and designated as being a part of the original lot number ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHTY-FOUR (Pt. 1884) upon the official cadastre of the Township of Bolton, in the registry land of Brôme and more fully described as follows:

"Partant du coin sud-est du lot 1817 du cadastre du Canton de Bolton (point "AH", audit plan); de là, se dirigeant vers le sud, en suivant la limite séparative des lots 1884 et 1885, connue pour les fins de la présente description comme étant l'azimut conventionnel 181°14'43", une distance de trois cent six mètres et vingt centièmes (306,20 m) jusqu'au point "AC"; de là, s'en allant vers l'ouest, 280°16'24", une distance de vingt-cinq mètres et soixante centièmes (25,60 m) jusqu'au point "W"; de là, s'en allant vers l'ouest, 260°28'34", une distance de seize mètres et vingt et un centièmes (16,21 m) jusqu'au point "X"; de là, se dirigeant vers l'ouest, 271°31'16", une distance de trente-deux mètres et quatorze centièmes (32,14 m) jusqu'au point de départ "AE"; de là, s'en allant vers le sud, 166°39'35", une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-six centièmes (39,86 m) jusqu'au point "AB"; de là, se dirigeant vers le sud-ouest, 240°20'23", une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "AF"; de là, s'en allant vers le nord, 346°39'35", une distance de quarante-huit mètres et trente-sept centièmes (48,37 m) jusqu'au point "AG"; de là, s'en allant vers l'est, 91°31'16", une distance de quinze mètres et soixante-dix-sept centièmes (15,77 m) pour revenir au point de départ "AE".

Borné vers le nord (ligne AG-AE) par une autre partie du lot 1884, étant la propriété de Dame Susan Lynne Guest (publication #129 923); vers l'est (ligne AE-AB) et vers le sud-est (ligne AB-AE) par une autre partie du lot 1884, (le sud-est (ligne AB-AF)) et l'ouest (ligne AF-AG) par d'autres parties du lot 1884, étant la propriété de Dame Elizabeth McEachern Fennix (publications #90 584, #98 283 et #98 294).

Contenant en superficie six cent soixante-douze mètres carrés et trois dixièmes (672,3 m²)."

4.3.- SERVITUDES

4.3.1.- The FIRST APPEARER declares that the immovable described in paragraph 4.1 is subject to the servitudes of right of way previously registered in favour of the immovables belonging to the Second, Third, Fourth and Fifth appearers, and others.

The present exchange is made so that the First appearer is changing the "assiette" of the said servitudes of passage, which will now be on the immovable given to him under

the terms of the present exchange.

4.3.2.- The FIFTH APPEARER declares that the immovable described in paragraphe 4.2 is not subject to any servitude, but will be from these presents, according to paragraph 4.3.1.

4.4.- ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

4.4.1.- The FIRST APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 4.1, having acquired same as universal legatee of the late Lyse Ayotte, under the terms of her last will executed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 21st, 1990, under number 8250 of his minutes and under the terms of a declaration of transmission passed before Mtre Richard Boucher, notary, on September 12th, 2009 and published at Brôme, under number 16 581 727, and under the terms of a judgment of title granted by the Superior Court of the District of Bedford, on June 14th, 2011 under number 455-17-000769-117.

4.4.2.- The FIFTH APPEARER is the last holder of the right of ownership of the immovable described in paragraph 4.2 having acquired same under the terms of a deed of sale passed before Mtre Anne Pomerleau, notary, on August 18th, 2008 and published at Brôme, under number 15 509 060.

4.5.- WARRANTY

This exchange is made with legal warranty on both sides.

4.6.- TITLE DEEDS

Each party hereby does not undertake to deliver to the other any title deeds.

4.7.- POSSESSION

4.7.1.- The FIRST APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraph 4.2 from this date, with immediate possession and occupancy.

4.7.2.- The FIFTH APPEARER shall be owner of the immovable described in paragraphe 4.1 from this date, with immediate possession and occupancy.

4.8.- DECLARATIONS

4.8.1.- The FIRST APPEARER makes the following declarations and warrants that:

4.8.1.1.- The immovable described in paragraph 4.1 is free of all hypothecs whatsoever.

4.8.1.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

4.8.1.3. All transfer duties have been paid.

4.8.1.4.- The immovable is not situated in an agricultural zone.

4.8.1.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

4.8.1.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 4.1 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

4.8.1.7.- The immovable described in paragraph 4.1 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

4.8.2.- The FIFTH APPEARER makes the following declarations and warrants that:

4.8.2.1.- The immovable described in paragraph 4.2. is free of all hypothecs whatsoever.

4.8.2.2.- All the property taxes have been paid without subrogation.

4.8.2.3. All transfer duties have been paid.

4.8.2.4.- The immovable described in paragraph 4.2 is not situated in an agricultural zone.

4.8.2.5.- He is a canadian resident for the Federal and Quebec income tax purposes and he has no intention of changing such residence.

4.8.2.6.- He has not received any notice from any competent authority to the effect that the immovable described in paragraph 4.2 is not in conformity with the laws and regulations in effect.

4.8.2.7.- The immovable described in paragraph 4.2 is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural zone, within a classified historic site, nor a protected area under the Cultural Property Act.

4.9.- OBLIGATIONS

Each of the First and Fifth Appearers binds and obliges himself to:

4.9.1.- Take the immovable received in exchange in its present state, declaring having seen and examined same in a prudent and diligent manner, and having verified himself with the relevant authorities that the use he intends to make of the immovable received in exchange complies with the laws and regulations in force;

4.9.2.- Pay all property taxes due and to become due relating the immovable received in exchange, including the proportion for the current year from the adjustment dates hereinafter mentioned, and also to pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

4.10.- ADJUSTMENTS

If the municipality and the school board do not make the adjustments concerning the taxes on the next bills, each of the First Appearer and Fifth Appearer, agree and oblige themselves to make the usual adjustments between them as of today "au prorata" of the municipal appraisal, based on the appraisal of 2011.

4.11.- CONSIDERATION

The present exchange is made without any boot or *soulte*.

4.12.- RENUNCIATION TO THE RIGHT OF RECOVERY

Each of the First Appearer and Fifth Appearer renounces to the right which he has to recover the immovable hereby transferred and conveyed in exchange in the eventuality that he is evicted from the immovable received in exchange.

4.13.- DECLARATION OF THE PARTIES CONCERNING THE GOODS AND SERVICES TAX (GST) AND THE QUEBEC SALES TAX (QST)

4.13.1.- The FIRST APPEARER declares that the immoveable described in paragraph 4.1 herein exchanged was not a taxable supply of the FIRST APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FIRST APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

4.13.2.- The FIFTH APPEARER declares that the immoveable herein exchanged was not a taxable supply of the FIFTH APPEARER used in his business, and that he has not requested, and obliges himself not to request the choice in the form prescribed by the Minister of National Revenue.

The FIFTH APPEARER makes the present declaration in virtue of the Canada Evidence Act.

Consequently there are no taxes due.

5- The SECOND, THIRD, FOURTH and FIFTH APPEARERS will pay the costs and fees of these presents, their publication and copies for all parties.

CIVIL STATUS AND MATRIMONIAL REGIME

André DUPUY declares that he is the widower of Lyse AYOTTE and that he is now remarried to Marie BERGERON under the legal regime of partnership of acquests, no marriage contract having been entered into between them before or after their marriage solemnized on December 18th, 2010, in the Province of Quebec, where they were both domiciled at the time of their marriage.

AND

Karen ANTHONY declares to be divorced from Lucien REMILLARD in virtue of a judgement of divorce of the Superior Court of the District of St-Francis given on June 27th, 2003 (file no: 450-12-021946-035) and that her civil status has not changed since.

AND

Céline LABBÉ and Jean-Jacques RUEST declare that they are married to one another under the regime of separation as to property under the terms of a marriage contract executed before Mire Ginette Cloutier, notary, on August 6th, 1990 a copy whereof has been registered at the Montréal Registry Office under number 3 100 060 and that neither their civil status nor matrimonial regime have been or are in the process of being changed.

AND

Susan Lynne GUEST declares that she is the unremarried widow of Peter D. CURRY with whom she was married under the regime of separation as to property, in virtue of the laws of the Province of Manitoba, where they were both domiciled at the time of their marriage.

SPECIAL REQUEST

The parties hereto declare that the present deed has been drawn up in the English language at their express request; les Parties aux présentes déclarent avoir requis expressément que cet acte soit rédigé en anglais.

INTERPRETATION

Where the context requires it, the masculine gender shall include the feminine gender and the singular shall include the plural.

MENTIONS REQUIRED UNDER SECTION 9 OF THE ACT RESPECTING DUTIES ON TRANSFERS OF IMMOVABLES

A) The FIRST APPEARER and the SECOND APPEARER hereto do hereby declare that:

1) The given names, and surnames and principal residences of the Transferor and the Transferee are mentioned under the heading Designation of the parties.

For the Immovable 1.1

2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

For the Immovable 1.2

2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

B) The FIRST APPEARER and the THIRD APPEARER hereto do hereby declare that:

1) The given names, and surnames and principal residences of the Transfer the Transferee are mentioned under the heading Designation of the parties.

For the Immovable 2.1

2) The immoveable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

For the Immovable 2.2

2) The immoveable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

C) The FIRST APPEARER and the FOURTH APPEARER hereto do hereby declare that:

1) The given names, and surnames and principal residences of the Transfer the Transferee are mentioned under the heading Designation of the parties.

For the Immovable 3.1

2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

For the Immovable 3.2

2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

D) The FIRST APPEARER and the FIFTH APPEARER hereto do hereby declare that:

1) The given names, and surnames and principal residences of the Transfer the Transferee are mentioned under the heading Designation of the parties.

For the Immovable 4.1

2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.

3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.

4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).

5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).

7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

For the Immovable 4.2

- 2) The immovable above described is situated in the municipality of Austin.
- 3) There is no transfer of both corporeal property and movables which are permanently physically attached or joined to the immovable without losing their individuality, according to article 1.0.1 of the law.
- 4) The value of the consideration is ZERO DOLLAR (0.00\$).
- 5) The value constituting the imposition base of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).
- 6) The amount of the transfer duty is ZERO DOLLAR (0.00\$).
- 7) There is an exoneration of the payment of the transfer duty in virtue of article 20 d) of the law.

WHEREOF ACT at Magog, under number twelve thousand nine hundred sixty-two (12 962) of the minutes of the notary.

AND AFTER DUE READING, the parties have signed as follows:

Susan Lynne GUEST at Magog, in the presence of Mtre France POULIN, notary, this thirteenth day of July two thousand eleven (July 13th, 2011).

Susan Lynne GUEST

André DUPUY represented by Nicole GARAND at Magog in the presence of Mtre France POULIN, notary, this thirteenth day of July two thousand eleven (July 13th, 2011).

André DUPUY

by: Nicole GARAND

LES ENTREPRISES L MONDON INC. represented by Michelle PILON at Montreal, in the presence of Me Sarto BLOUIN, notary, this twenty-eighth day of July two thousand

LES ENTREPRISES L MONDON INC.

by: Michelle PILON

I the undersigned, Mtre Sarto BLOUIN, notary at Montreal, attest that I have received the signature of Michelle PILON at Montreal, this twenty-eighth day of July two thousand eleven, and that I have verified his identity, quality and capacity.

Mtre Sarto BLOUIN, notary

Céline LABBÉ and Jean-Jacques RUEST at Magog in the presence of Mtre France POULIN, notary, this sixteenth day of August two thousand eleven (August 16th, 2011).

Céline LABBÉ

Jean-Jacques RUEST

Karen ANTHONY at Magog in the presence of Mtre France POULIN, notary, this eighteenth day of August two thousand eleven (August 18th, 2011).

Karen ANTHONY

Mtre France POULIN, notary

COPIE CONFORME à l'original demeurée en mon étude.

France POULIN notaire

05 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le trente octobre
(2018-10-30)

DEVANT Me France POULIN, notaire
à Magog, Province de Québec.

COMPARAISSENT

Dr. André DUPUY, résidant au [REDACTED]
[REDACTED] agissant aux présentes avec le
consentement de son épouse Marie Bergeron, lequel consentement est donné
en vertu de l'article 404 alinéa 1 du Code civil du Québec.

Ci-après appelé le vendeur

ET

Nathalie DENEALT, résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après appelée l'acheteur

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation
suit:

DÉSIGNATION

A) Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants,
savoir:

a) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-
QUATRE MILLE CINQ CENT QUATORZE (5 384 514) du cadastre du
Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

b) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX
MILLE CENT TRENTE-CINQ (5 386 135) du cadastre du Québec, dans la
circonscription foncière de Brôme.

c) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX
MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (5 386 321) du cadastre du Québec,
dans la circonscription foncière de Brôme.

d) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS (5 386 323) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

e) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (5 386 324) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

f) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ (5 386 325) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

g) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-SIX (5 386 326) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 101-105, Chemin Fisher, Austin, province de Québec, JOB 1B0.

B) Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants, savoir:

a) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT (5 386 317) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

b) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (5 386 318) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

c) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE-NEUF (5 385 159) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

Ledit immeuble étant le chemin de la Pointe-Gibraltar. Sans bâtisse.

CLAUSE SERVITUDE

Avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble et notamment, mais sans limitation, les servitudes suivantes, savoir:

Pour le lot 5 384 514 :

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la *Coopérative électrique d'Austin* grève le lot 1697. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée. Cette servitude a été cédée à la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773;

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée des lots 1828, 1851, 1853, 1881, et 1884. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605;

-une servitude afin de faire respecter certaines conditions (clauses «4th ou «5th») en faveur du lot 1781 (maintenant une partie du lot 5 384 514) grève une partie des lots 1818, 1821, 1823, 1825, 1827, 1828, 1830, 1853, 1854, 1875 à 1879, 1881, 1882, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, (maintenant, entre autres, les lots 5 384 515, 5 384 516, 5 384 520, 5 384 521, 5 584 522, 5 384 524, 5 385 152 à 5 385 155, 5 385 157, 5 385 158, 5 385 983, 5 386 089, 5 386 322, et 5 386 320). Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous les numéros 82 220 et 82 221, le 31 août 1959, sous le numéro 82 752, le 14 septembre 1959 sous le numéro 82 831, le 28 octobre 1959 sous le numéro 82 970, le 5 novembre 1959 sous le numéro 83 012, le 19 décembre 1960 sous le numéro 84 510, le 21 juin 1961 sous le numéro 85 163, le 7 juillet 1961 sous le numéro 85 231, le 12 novembre 1962 sous le numéro 87 607, le 13 juin 1963 sous les numéros 88 310 et 88 312, le 28 avril 1964 sous le numéro 90 203, le 6 mai 1964 sous le numéro 90 256, le 13 août 1964 sous le numéro 90 752, le 28 avril 1966 sous le numéro 94 149, le 9 mai 1966 sous le numéro 94 217;

-une servitude de puisage dans une source en faveur d'une partie des lots 1818, 1821, 1825 et 1828 (maintenant les lots 5 385 154 et 5 386 320) grève le 5 384 514. Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous les numéros 82 220 et 82 221;

-une servitude afin de pouvoir installer et de maintenir une conduite à une source située sur le lot 1882 est mentionnée dans l'acte 90 752;

-une servitude afin d'inclure les mêmes servitudes de l'acte 82 221 dans les futurs actes grève le lot 1781 (maintenant une partie du lot 5 384 514. Elle a été publiée le 29 avril 1959 sous le numéro 82 221 (item 6th ou 7th). Cette servitude est répétée dans les actes 82 220, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 510, 85 163, 85 231, 87 607, 88 302, 88 310, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 90 753, 94 149, 94 217 et 126 193;

-une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés voisines est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 296, 84 510, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 90 753, 94 217, 95 949, 95 952, 96 126, 96 133 et 151 989;

-une servitude de passage en faveur d'une partie des lots 1738 et 1739 (maintenant le lot 5 384 525) grève une partie dudit lot 5 384 514. Elle a été publiée le 19 octobre 1992 sous le numéro 174 646;

-la servitude de restrictions de construction mentionnée dans l'acte 99 888 affectant, entre autres, les lots 1669 à 1675, 1781, 1831 à 1836, 1841 à 1849, 1855 à 1874, etc., étant la partie Sud de la ferme (maintenant les lots 5 386 135, 5 386 324, 5 386 323 et 5 384 514) est éteinte par confusion suite à la réunion des fonds servants et dominants;

Pour le lot 5 385 159:

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée des lots 1884 et 1886. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605;

-une servitude de passage est faveur des propriétés voisines (entre autres les lots 5 384 523, 5 384 524, 5 385 151, 5 386 087, 5 386 151, 5 386 315, 5 386 316, 5 664 573) grève le lot 5 385 159. Elle a été publiée le 1^{er} septembre 2011 sous le numéro 18 440 727;

Pour le lot 5 386 135 :

-une servitude d'utilité publique, afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la coopérative électrique d'Austin grève les lots 1655 et 1659. Elle a été publiée le 21 mai 1947 sous le numéro 67 652. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée;

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la Coopérative électrique d'Austin grève les lots 1653 et 1668. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée.

Ces servitudes ont été cédées à la compagnie *Southern Canada Power Compagnie ltd* dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773;

-une servitude de passage en faveur d'une partie des lots 1648 et 1699 (maintenant entre autres, les lots voisins 5 832 539 et 5 832 540) affecte une partie des lots 5 386 135 et 3 386 325. Elle a été publiée le 7 mars 1957 sous le numéro 79 600;

Pour le lot 5 386 317:

-une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés situées au Sud et au Sud-Ouest (entre autres les lots 5 384 515, 5 384 516, 5 384 520, 5 384 521 à 5 384 524, 5 385 151 à 5 385 155 à 5 385 158, 5 386 087, 5 386 088, 5 386 089, 5 386 315, 5 386 316, 5 386 319, 5 386 320, 5 386 322, 5 664 574 à 5 664 577) est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 84 296, 84 510, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 752, 94 217, 95 949, 95 952, 96 133 126 193 et 151 989;

Pour le lot 5 386 318:

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* grève une partie indéterminée du lot 1886. Elle a été publiée le 28 juillet 1959 sous le numéro 82 605;

-une servitude de passage sur un chemin existant en faveur des propriétés situées au Sud et au Sud-Ouest (entre autres les lots 5 384 515, 5 384 520, 5 5384 516, 5 384 521, 5 384 522 à 5 384 524, 5 385 151 à 5 385 155 à 5 385 158, 5 586 087, 5 586 088, 5 586 089, 5 386 315, 5 386 316, 5 386 319, 5 386 320, 5 586 322, 5 664 574 à 5 664 577) est mentionnée dans les actes 82 220, 82 221, 82 222, 82 752, 82 831, 82 970, 83 012, 82 970, 84 510, 84 296, 85 163, 85 231, 85 853, 87 769, 88 011, 88 302, 88 310, 88 311, 88 312, 90 203, 90 256, 90 752, 94 217, 95 949, 95 952, 96 126, 96 133, 126 193 et 151 989;

Pour le lot 5 386 326 :

-une servitude d'utilité publique, de droit de coupe et non construction afin d'ériger et de maintenir une ligne électrique en faveur de la Coopérative électrique d'Austin grève le lot 1699. Elle a été publiée le 1^{er} octobre 1958 sous le numéro 81 548. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée. Cette servitude a été cédée à la compagnie *Southern Canada Power Co. Ltd* dans l'acte publié le 3 septembre 1959 sous le numéro 82 773;

-une servitude de passage en faveur des lots 1679, 1689 à 1697, 1700 et une partie des lots 1882 et 1699 a été publiée le 7 mars 1957 sous le numéro 79 600. L'assiette de cette servitude n'est pas précisée;

Pour le lot 5 386 325:

-une servitude de passage en faveur d'une partie des lots 1648 et 1699 (maintenant entre autres, les lots voisins 5 832 539 et 5 832 540) affecte une partie des lots 5 386 135 et 3 386 325. Elle a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 79 600.

Sous réserve des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété aux fins d'installer et d'entretenir les équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux "*Conditions de Services d'Électricité*" telles qu'approuvées par la Régie de l'Énergie.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir:

-déclaration de transmission reçue devant Me Richard Boucher, notaire, le 12 septembre 2009, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 16 581 727, laquelle a été corrigée aux termes de l'acte de correction reçu devant Me Richard Boucher, notaire, le 23 mai 2012, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 19 082 854;

-acte d'échange reçu devant Me France Poulin, notaire, le 18 août 2011, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 18 440 727;

-déclaration de transmission complémentaire reçue devant Me France Poulin, notaire, le 9 mai 2018, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 23 816 233.

GARANTIE

Cette vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acheteur que les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation démontrant la situation actuelle des lieux.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation rétroactive au 1^{er} juillet 2018.

TRANSFERT DES RISQUES

L'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du Code civil du Québec à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 décembre 2018 quant aux taxes municipales et jusqu'au 31 décembre 2018 quant aux taxes scolaires, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées au rôle d'évaluation. Tout compte supplémentaire sera de la responsabilité commune des parties, conformément à la clause "RÉPARTITIONS" ci-après.
3. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.
4. Le certificat de localisation préparé par Pascal Viger, arpenteur-géomètre, le 6 février 2018, sous le numéro 5748 de ses minutes concernant l'immeuble présentement vendu, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date.
5. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
6. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels, à l'exception de la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne, située sur le lot 5 384 514, laquelle est classé comme bien culturel, pour laquelle une lettre du « *Ministère de la Culture et des Communications – Direction générale du patrimoine et des immobilisations* », concernant le non-exercice du droit de préemption pour ledit bâtiment a été obtenue en date du 3 juillet 2018, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné. De plus, une partie de la propriété est incluse dans un arrondissement historique au sens de la « *Loi sur le patrimoine culturel* » (RLRQ, c. P-9.002). Le tout tel que mentionné aux actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, les 11 février 1988 et 13 décembre 2005, sous les numéros 155 858 et 12 926 147.
7. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit.
8. Les lots 5 386 317, 5 386 318 et 5 386 321 ne sont pas situés dans une zone agricole.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

1. Les lots 5 386 135, 5 386 323 à 5 386 326, et une partie des lots 5 384 514 et 5 385 159, sont situés dans la zone agricole de la municipalité d'Austin.
2. Le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la Loi; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de la Loi; de plus, l'immeuble bénéficie de droits acquis, les bâtisses résidentielles ayant été construites avant l'entrée en vigueur de la loi.

DÉCLARATIONS DE L'ACHETEUR

3. L'acheteur reconnaît que les lots 5 386 135, 5 386 323 à 5 386 326, et une partie des lots 5 384 514 et 5 385 159, sont situés dans une zone agricole, que ces lots sont assujettis à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ces lots à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante rétroactivement au premier jour du mois de juillet deux mille dix-huit (1^{er} juillet 2018) et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour et dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, des copies pour toutes les parties et de leur publicité.
4. Ne pas exiger du vendeur aucuns autres titres que ceux présentement entre les mains du vendeur et que l'acheteur reconnaît avoir reçus, dont quittance pour autant.

5. L'acheteur déclare avoir pris connaissance du certificat de localisation tel que ci-haut mentionné et reconnaît le comprendre et en être satisfait, et n'exiger aucune mise à jour.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage rétroactivement au premier jour du mois de juillet deux mille dix-huit (1^{er} juillet 2018) suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE A L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat PP 60 072, des annexes AF 64 740 et NF 73 073, d'une annexe en date du 11 janvier 2018 concernant les inclusions, et de la modification AM 00667. Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

La présente vente est faite pour le prix de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS ET TRENTE-NEUF CENTS (9 162 140,39\$), somme que le vendeur déclare avoir reçue de l'acheteur, dont quittance finale de la part du vendeur.

CLAUSE SPÉCIALE RELATIVE A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et qu'il n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Advenant le cas où les autorités fiscales considéraient que la présente vente ne soit pas exonérée, les parties conviennent que le prix de vente ci-dessus mentionné comprend les taxes et que ces taxes sont ainsi perçues par le vendeur, dont quittance.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

André DUPUY déclare être marié en secondes noces à Marie BERGERON sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Natasha Girouard, notaire, le 17 décembre 2010 et publié au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), sous le numéro 10-0899440-0001 et que son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

ET

Nathalie DENEALT déclare être mariée à Robert MCCARTHY, sous le régime légal de la Colombie Britannique, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée le 11 juillet 1992, en Colombie Britannique, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés au moment de leur mariage et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication dans le présent acte et les mots "immeuble vendu" signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus et comprennent pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtisses y érigées ou qui pourront y être érigées, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession.

Les mots "vendeur" et "acheteur" employés au masculin singulier dans la présente vente désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin et s'il y a plusieurs acheteurs ou vendeurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

- 1.- L'acheteur déclare qu'il ne réside pas au Québec.
- 2.- L'immeuble faisant l'objet des présentes est situé dans la municipalité d'Austin, province de Québec.
- 3.- La superficie de la terre agricole faisant l'objet des présentes est de soixante-treize hectares et cinq dixièmes (73.5 hectares).
- 4.- L'acheteur a obtenu l'autorisation requise par la loi, tel qu'il appert d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en date du 12 juin 2018 (dossier no 419 674), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés le cédant et le cessionnaire aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire sont tels que ci-haut indiqués.

2. L'immeuble ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la municipalité d'Austin.

3. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles tel que défini à l'article 1.0.1 de ladite loi.

4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est la somme de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS ET TRENTÉ-NEUF CENTS (9 162 140,39\$).

5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE DOLLARS ET TRENTÉ-NEUF CENTS (9 162 140,39\$).

6. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS ET VINGT ET UN CENTS (263 853,21\$).

DONT ACTE à Magog, sous le numéro quinze mille quatre cent soixante et onze (15 471) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

Dr. André DUPUY

Marie BERGERON

Nathalie DENEALT

Me France POULIN, notaire

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude.

France POULIN, notaire

N^o inscription : 24 229 419

Circ. foncière : Brome

DHM de présentation : 2018-10-30 15:13

Registre des mentions

Remis au service de Gestion des Dossiers

05 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

*Je certifie que la réquisition présentée le 2018-10-30 à 15:13 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Brome
sous le numéro 24 229 419.*



Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M ^c France POULIN
Numéro de minute :	15 471

Remis au service de Gestion des Dossiers

05 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.



Longueuil, le 4 mai 2022

Madame Nathalie Deneault



Objet : Dossier : 419674
Lot (s) : 5 384 514-P, 5 385 159-P, 5 386 135,
5 386 321-P, 5 386 323, 5 386 324,
5 386 325, 5 386 326
Cadastre : Québec
Circonscription foncière : Brome
Municipalité : Austin
MRC : Memphrémagog

Madame,

Par la présente, la Commission vous rappelle que l'autorisation rendue en votre faveur était assujettie à certaines conditions, dont la suivante arrive à échéance :

« Les demandeurs devront fournir une preuve qu'ils ont séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivants la date de l'acquisition de la terre agricole concernée et, à l'expiration de ce délai, qu'ils sont devenus citoyens canadiens ou résidents permanents en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. »

Ainsi, vous devez faire la preuve que vous respectez cette condition en transmettant des documents qui démontrent que vous avez séjourné au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivants l'acquisition de la terre agricole et que vous êtes citoyen canadien ou résident permanent.

Vous devez donc transmettre cette preuve dans les **60 jours** de la réception des présentes. À titre d'exemple, vous pouvez consulter la liste jointe en annexe. N'hésitez pas à soumettre tous autres documents que vous jugez pertinents pour établir que vous avez respecté cette condition.

Nous vous rappelons que, si vous ne respectez pas les conditions de l'autorisation, la Commission pourrait appliquer les sanctions prévues par la Loi, dont l'annulation de la transaction.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca
info@cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258

Veuillez noter que tout document transmis à la Commission doit être expédié au 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, à l'attention du service de la numérisation ou par courriel à info@cptag.gouv.qc.ca.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Commission
/JB

c. c. Municipalité de Austin
 Me Guy Achim, avocat
 Madame Mylène Deneault

EXEMPLES DE DOCUMENTS

Preuve de séjour au Québec d'au moins 1095 jours

(un seul document n'est pas suffisant, vous devez démontrer de manière prépondérante que vous avez séjourné 1095 jours pendant les 48 mois suivants l'achat de la propriété)

- Passeport (si non citoyen canadien) - (toutes les pages)
- Déclaration de revenus produite à l'Agence du revenu du Québec de chaque année
- Vos Relevés 1 et T4 de chaque année
- Attestation d'emploi
- Relevé bancaire de chaque année
- Preuve de fréquentation garderie ou scolaire des enfants
- Factures de téléphone cellulaire (minimum d'une par année)
- Factures d'un fournisseur Internet (minimum d'une par année)
- Factures d'Hydro-Québec ou toute autre compagnie fournisseur d'électricité et de chauffage (minimum d'une par année)
- Bail de location de logement, s'il y a lieu
- Acte d'achat d'une résidence au Québec, s'il y a lieu
- Permis de conduire et carte d'assurance maladie
- Preuve d'inscription gym ou autres activités

Preuve de statut de résident permanent ou de citoyenneté canadienne

(l'un ou l'autre de ces documents est OBLIGATOIRE)

Pour les demandeurs nés au Canada :

Passeport canadien (page d'identification)

ou

Acte de naissance

Pour les demandeurs nés dans un autre pays :

Carte de résident permanent

ou

Passeport canadien (page d'identification)



Les informations présentées ici sont sujettes à des modifications sans préavis. Elles correspondent à l'extrait du rôle d'évaluation de la municipalité en date du 2021-06-22 19:35. En aucun temps, elles ne peuvent servir à des fins de contestation ou de preuve. De plus, elles ne tiennent pas compte des certificats émis ou des modifications effectuées depuis cette date.

Identification de l'unité d'évaluation

Adresse	101 - 105, CHEMIN FISHER
Cadastre(s) ou Lot(s)	6239046, 6239047, 6302559
Matricule	0102-58-7888-000-0000
Utilisation prédominante	8199 : Autres activités agricoles

Propriétaire

Nom	DENEALT NATHALIE
Adresse postale	
Date d'inscription	Non Disponible

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Mesure frontale	764.07 m	Superficie	806700.000 m2
Nombre d'étage		Année de construction	
Zonage agricole	Zoné en partis	Superficie zonée agricole	-
Exploitation agricole enr. (EAE)	NON	Superficie totale EAE	N/A
Superficie totale EAE MAX	-	Superficie forestière	-
Superficie forestière EAE	-	Nombre de logements	2
Locaux non-résidentiels	0	Nombre de chambres	0
Lien physique		Genre de construction	

Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence du marché	
Valeur du terrain	6 358 600,00 \$
Valeur du bâtiment	1 488 500,00 \$
Valeur de l'immeuble	7 847 100,00 \$

Valeur de l'immeuble antérieur

Répartition fiscale

Valeur imposable de l'immeuble :	7 847 100,00 \$
Valeur non imposable de l'immeuble :	0,00 \$



Rôle triennal

Première année		Année courante	
Année	2021	Année	2021
Proportion médiane	100.00	Proportion médiane	100.00
Facteur comparatif	1.00	Facteur comparatif	1.00
Valeur uniformisée	7 847 100,00 \$	Valeur uniformisée	7 847 100,00 \$
Date Valeur uniformisée	2019/07/01	Date Valeur uniformisée	2019/07/01

Taxes

Annuelles 2021	
FONCIÈRE 2021	31 043,13 \$
ÉQUIL. RÔLE (B) 2021	20,82 \$
MATIERES RESIDUELLES 2021	416,24 \$
SEPTIQUE (P) 2021	176,12 \$
Total des taxes annuelles 2021 :	31 656,31 \$

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).

Réservé à la Commission

Remis au service de Gestion des Dossiers

26 AVR. 2021

C.P.T.A.Q.

1 IDENTIFICATION

1.1 Déclarant

☐ Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées Deneault Nathalie		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire / autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Ind. rég.	Télécopieur
Courriel	Code postal		

1.2 Mandataire

☐ Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées Deneault Mylene		Profession	
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire / autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Ind. rég.	Télécopieur
Courriel	Code postal		

1.3 Propriétaire

☐ Cochez si identique à la section 1.1

☐ Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées Deneault Nathalie		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire / autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Ind. rég.	Télécopieur
Courriel	Code postal		

2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) LOT(S)

2.1 Lot(s) visé(s) par la déclaration

Veuillez joindre une copie des titres de propriété pour chacun des lots visés

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
6239047	Fisher	Quebec		Austin

Autres lots composant la propriété visée par la déclaration de droits

Veuillez joindre une copie des titres de propriété pour chacun des lots visés

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité

3 QUE VOULEZ-VOUS FAIRE? (un choix seulement)

- ☒ Permis de construction (art. 32) [Allez à la section 4.1, p. 2](#)
- ☐ Aliénation ou lotissement (vente, cession, donation) (art. 32.1) [Allez à la section 4.2, p. 4](#)
- ☐ Déclaration d'enlèvement de sol arable ou de gazon pour fins de vente (art. 70) [Allez à la section 4.3, p. 5](#)

4 DROIT(S) INVOQUÉ(S)

Remplissez la section visée (4.1, 4.2 ou 4.3) selon la réponse inscrite à la section 3

4.1 Permis de construction (art. 32)

Choisissez une seule situation parmi les suivantes (A, B, C, D, E ou F) qui s'applique à votre déclaration

A) Pour une même utilisation que celle existante au décret affectant ce(s) lot(s) ou au 21 juin 2001 (art. 101/103)

☐ ajout d'un bâtiment principal ☒ remplacement d'un bâtiment principal existant ☐ ajout d'un logement

Type d'utilisation existante: ☒ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☐ institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation: Mai 2022

B) Résidence érigée après le décret affectant ce(s) lot(s) et avant le 1^{er} juillet 1988 par le propriétaire dont le titre de propriété est inscrit avant l'entrée en vigueur de ce décret (art. 31)

☐ remplacement d'une résidence érigée en 19____ (année de la construction)

C) Résidence sur un lot ou un ensemble de lots contigus ou réputés contigus vacants ou sans droit acquis ayant une superficie de 100 hectares et plus (art. 31.1)

☐ construction ☐ remplacement d'une résidence érigée en ____ (année de la construction)

D) Résidence sur un (des) lot(s) où le propriétaire de ce(s) dernier(s) exerce l'agriculture comme principale occupation (art.40)●

D.1 ☒ construction ☐ remplacement; indiquez l'année de construction de la résidence à remplacer : _____

D.2) Propriétaire du lot

☐ Personne physique

L'occupant de la résidence sera : ☐ le déclarant

☐ son enfant

☐ son employé

☐ Personne morale ou société d'exploitation agricole

L'occupant de la résidence sera : ☐ son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture

☐ l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire

☐ son employé affecté aux activités de l'exploitation

D.3) Identification de l'occupant

Nom	Prénom	Ind. rég.	Téléphone
Occupation			
Adresse (n°, rue, municipalité)		Code postal	

E) Utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur un (des) lot(s) adjacent(s) à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) et approuvé conformément à la Loi (art. 105)

Le nom du chemin			
N° du règlement d'aqueduc	Date d'adoption (année/mois/jour)	N° du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption (année/mois/jour)

Type d'utilisation : ☐ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☐ institutionnelle

Utilisation projetée : ☐ construction ☐ remplacement ☐ ajout

Précisez l'utilisation projetée : _____

Note : Vous devez joindre une attestation municipale ●

F) Droit invoqué par un organisme public sur un (des) lot(s) acquis à une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) (art. 104)

Date d'acquisition (année/mois/jour)	Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation (année/mois/jour)
N° du règlement/décret	Entrée en vigueur du règlement/décret

Utilisation projetée : ☐ construction d'un bâtiment ☐ remplacement d'un bâtiment ☐ autre (ex. : antenne de communication, terrain de base-ball, etc.)

Précisez l'utilisation projetée : _____

Renseignements fournis par la municipalité (à remplir par l'officier municipal)

Le permis a été demandé le (année/mois/jour)	Numéro de la demande de permis	Numéro(s) de lot(s)
20210312	2021-03-0025	6 239 047
Type de construction projetée		Dimensions
CONSTRUCTION UNIFAMILIALE		
Nom et prénom en lettres moulées	Ind. rég.	Téléphone (bureau)
SMICHOSON STEPHEN	819	843 2388
	Ind. rég.	Télécopieur (bureau)
	819	843 8211
Courriel		
s.nicholson@munipalite.austin.gc.ca		
☒ Inspecteur	☐ Greffier	☐ Secrétaire-trésorier
☐ Autre : _____		
Date : 20210323	Signature 	
A M J		

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

Attestation de la déclaration (sections 1 à 3 et 4.1)

☒ Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées: Mylene Deneault

☐ Déclarant

☒ Mandataire

Fait à

Date:

2 0 2 1 0 3 1 2
A M J

Signature

4.2 Aliénation ou lotissement (vente, cession, donation) (art. 32.1)

Choisissez une seule situation parmi les suivantes (A, B ou C) qui s'applique à votre déclaration

A) Sur un (des) lot(s) adjacent(s) à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) et approuvé conformément à la Loi (art. 105)

Le nom du chemin			
N° du règlement d'aqueduc	Date d'adoption (année/mois/jour)	N° du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption (année/mois/jour)

Type d'utilisation: ☐ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☐ institutionnelle

Précisez l'utilisation: _____

Superficie à être aliénée ou lotie: _____ Superficie à être conservée: _____

Note : Vous devez joindre une attestation municipale •

B) Par une autorité publique sur un (des) lot(s) acquis à une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) (art. 104)

Date d'acquisition (année/mois/jour)	Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation (année/mois/jour)
N° du règlement / décret	Entrée en vigueur du règlement / décret

Superficie à être aliénée ou lotie: _____ Superficie à être conservée: _____

Type d'utilisation: ☐ utilité publique

Date d'implantation de cette utilisation: _____

C) Pour une utilisation à d'autres fins que l'agriculture (art. 101 /103)

Type d'utilisation existante: ☐ résidentielle ☐ commerciale ☐ industrielle ☐ institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation: _____

Superficie à être aliénée ou lotie: _____ Superficie à être conservée: _____

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

Attestation de la déclaration (sections 1 à 3 et 4.2)

☐ Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées: _____

☐ Déclarant

☐ Mandataire

Fait à

Date:

A M J

Signature

4.3 Déclaration d'enlèvement de sol arable ou de gazon pour fins de vente (art. 70)

Je veux procéder sans permis à l'enlèvement de sol arable ou de gazon pour fins de vente (art. 70), à compter du :

	A			M				J	

parce que :

- ☐ ma principale occupation est l'horticulture, afin d'alimenter en terre horticole mes terres, plants ou couches chaudes, les contenantants de plants ou fleurs.
- ☐ ma principale occupation est l'ensemencement ou la culture de plants d'arbres ou d'arbustes, afin d'alimenter en terre horticole les contenantants des arbres ou des arbustes.
- ☐ ma principale occupation est l'ensemencement ou la culture du gazon. À l'occasion de la récolte, je n'enlèverai qu'un maximum de deux (2) centimètres d'épaisseur de terre par année et je ferai, entre les récoltes, un labour profond et une fertilisation adéquate du sol.

Dans ce cas, veuillez indiquer si vous êtes propriétaire du (des) lot(s) : ☐ oui ☐ non

Si vous avez répondu NON, veuillez joindre une copie du contrat vous autorisant à utiliser le (les) lot(s) à cette fin.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

Attestation de la déclaration (sections 1 à 3 et 4.3)

☐ Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées : _____ ☐ Déclarant

Fait à _____ Date :

	A			M				J	

 Signature _____

QUOI FAIRE MAINTENANT ?

A- Les documents suivants doivent obligatoirement accompagner le formulaire de déclaration :

- ☒ Un chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : [Accueil/Documents/Frais applicables](#);
- ☒ Une copie de l'extrait de la matrice graphique disponible auprès de la municipalité, n'excédant pas le format 11 x 17, illustrant chacun des lots visés à la déclaration;
- ☒ Une copie du titre de propriété • pour chacun des lots visés;
- ☒ Un plan fait à l'échelle •, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances (en mètres) entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visés par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle vous prétendez, le cas échéant, vous prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi.

B- Les documents suivants sont plus spécifiquement demandés dépendamment de la section concernée :

Section 4.1

- ☒ Pour la construction ou le remplacement d'un bâtiment, sur une superficie de droits reconnus visés aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la Loi ainsi que la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi;
- ☐ Pour le remplacement d'un bâtiment incendié ou détruit (article 31) ou d'un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la Loi (articles 101 et 103), produire une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destruction;
- ☐ Pour la construction d'une résidence selon l'article 40, fournir les principales caractéristiques de l'exploitation agricole telle que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont le déclarant est propriétaire. Il faut également joindre une copie des documents financiers • de la dernière année fiscale (états financiers, déclaration de revenus, état de rémunération de l'employé, etc.);
- ☐ Pour l'obtention d'un permis de construction dans le cadre d'un droit invoqué par une autorité publique en vertu de l'article 104, fournir l'arrêté en conseil, le décret du gouvernement, le règlement municipal et tout autre document pertinent;
- ☐ Pour la construction sur une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date d'adoption et d'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.

Section 4.2

- ☐ Une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation qui fait l'objet de la déclaration;
- ☐ Une copie de tout titre de propriété • antérieur ou son numéro d'inscription au bureau de la publicité des droits si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi a, pour la première fois, été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation;
- ☐ Pour l'aliénation (vente, cession, donation) ou le lotissement d'une superficie par un organisme public en vertu de l'article 104, fournir les 4 documents identifiés dans la partie A de la présente page ;
- ☐ Pour l'aliénation d'une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la Loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.

Section 4.3

- ☐ Si vous n'êtes pas propriétaire, une copie du contrat vous autorisant à utiliser le lot. Ce contrat doit avoir une durée minimale de cinq (5) ans et stipuler que l'enlèvement du gazon sera fait conformément aux conditions prévues à l'article 16 (3) du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, r.1;
- ☐ Une copie des documents financiers • de la dernière année fiscale (états financiers, déclaration de revenus, etc.).

ANNEXE : IDENTIFICATION

1 IDENTIFICATION

1.1 Déclarant

Nom et prénom en lettres moulées			Ind. rég.	Téléphone (résidence)		
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)		
				Poste		
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)		
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal		Ind. rég.
						Télécopieur
Courriel						

1.2 Mandataire

Nom et prénom en lettres moulées			Profession			
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)		
				Poste		
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)		
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal		Ind. rég.
						Télécopieur
Courriel						

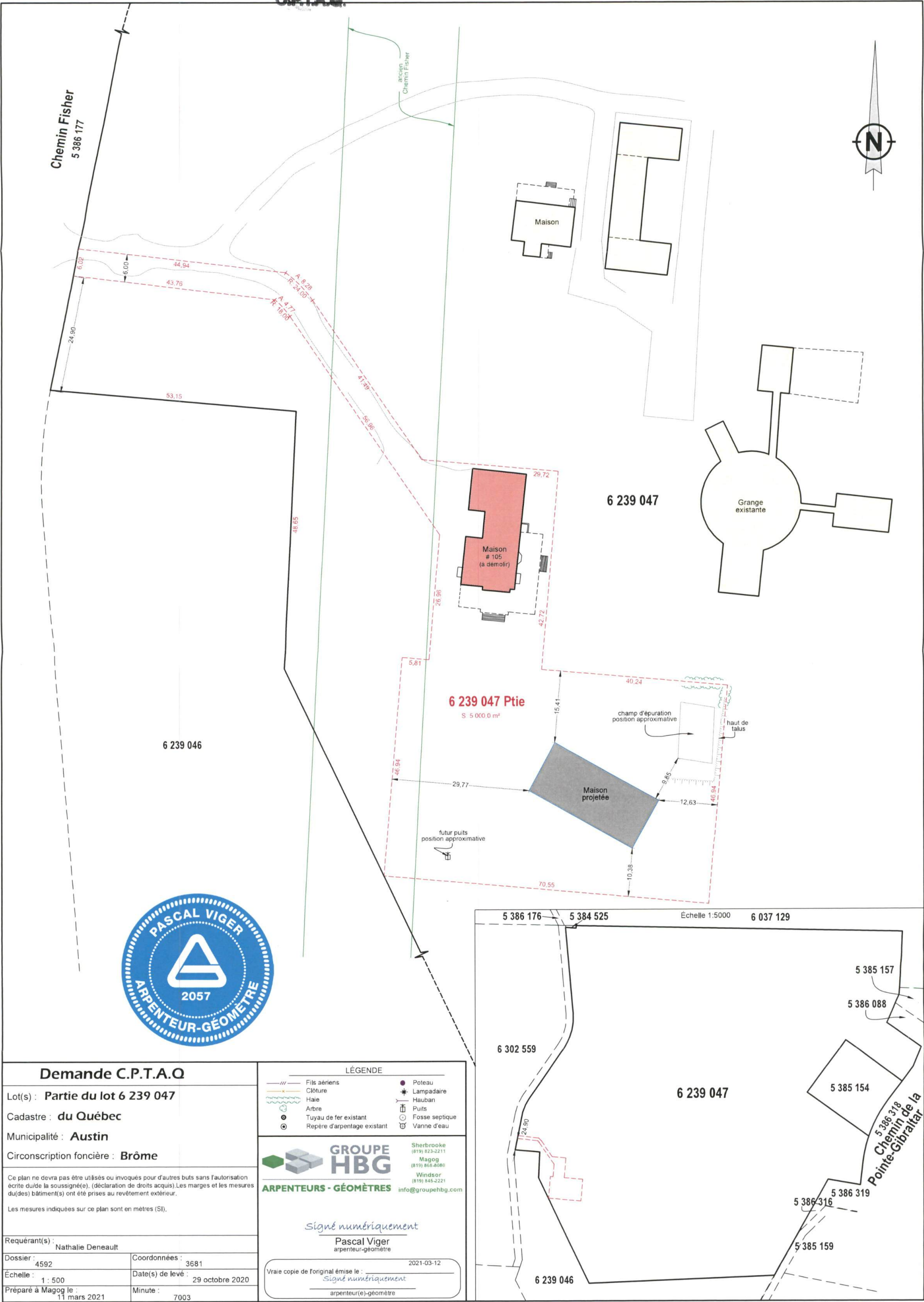
1.3 Propriétaire

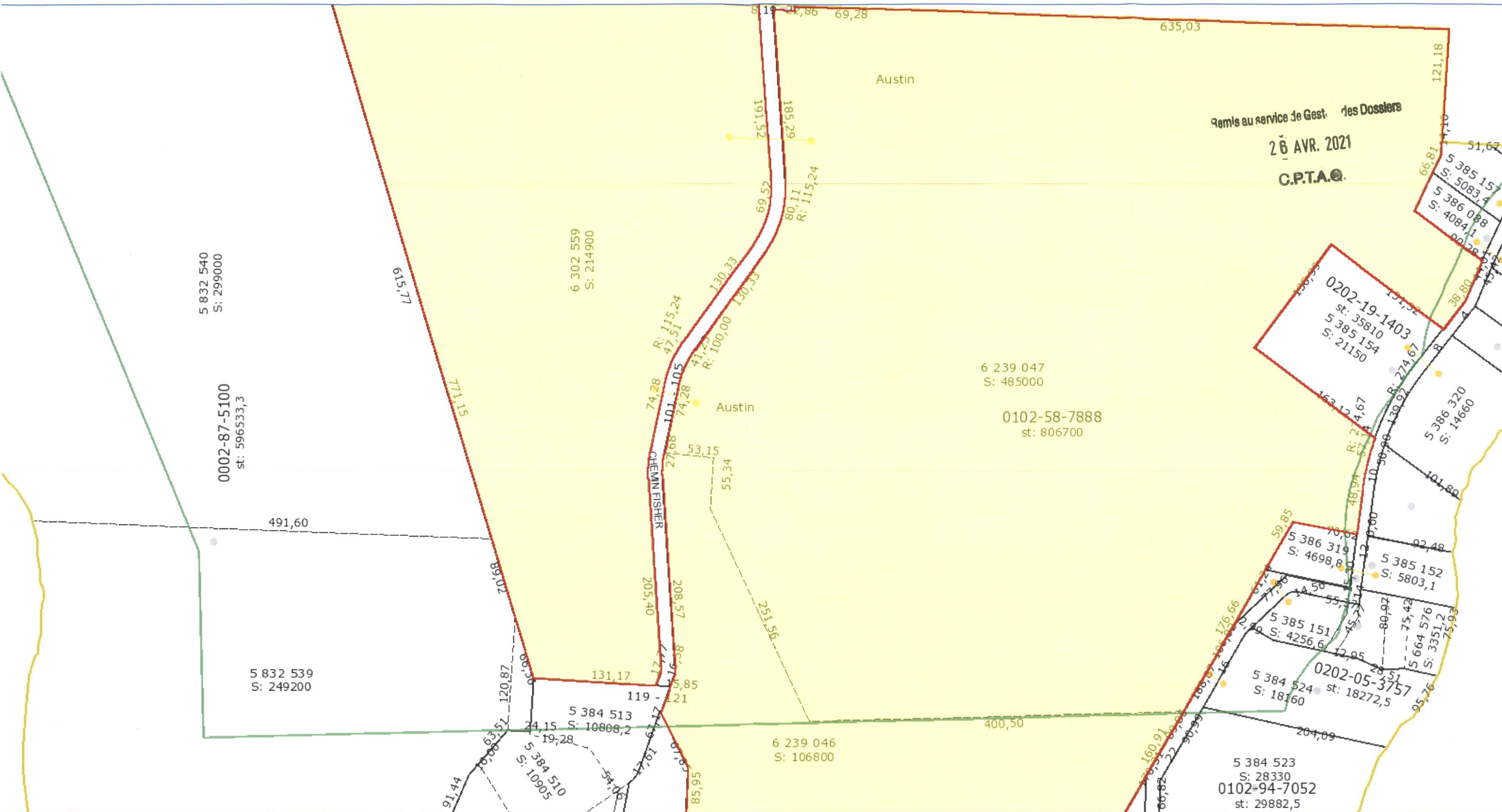
Nom et prénom en lettres moulées			Ind. rég.	Téléphone (résidence)		
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)		
				Poste		
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)		
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal		Ind. rég.
						Télécopieur
Courriel						

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.

26 AVR. 2021

C.P.T.A.Q.





Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'est d'aucune valeur.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. © Jean-Pierre Cadrin et Ass. Inc., tous droits réservés.



Date: 2021-03-23

$$1 \text{ cm} = 0,05 \text{ km}$$



Longueuil, le 22 juin 2021

PAR COURRIEL SEULEMENT

info@municipalite.austin.qc.ca
s.nicholson@municipalite.austin.qc.ca
mylenedeneault@icloud.com
nathalie.deneault@gmail.com

AVIS DE CONFORMITÉ

Article 32 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Madame Mylène Deneault



Objet :	Dossier :	432246
	Lot :	6 239 047-P
	Cadastre :	Québec
	Circonscription foncière :	Brome
	Superficie :	0,5 hectare
	Municipalité :	Austin
	MRC :	Memphrémagog
	Date de réception :	26 avril 2021

Madame,

Votre déclaration datée du 12 mars 2021 reçue à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a maintenant fait l'objet d'une vérification. Vous invoquez les dispositions aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) pour que la municipalité émette le permis numéro 2021-03-0025.

Votre projet de construction impliquant le remplacement d'un bâtiment principal à des fins résidentielles est conforme à la Loi en raison d'un droit antérieur d'utilisation à des fins résidentielles.

La superficie de droits acquis qui vous est ici reconnue se limite à 5 000 mètres carrés et

¹ RLRQ, c. P-41.1

doit inclure l'emplacement de la résidence actuelle, la nouvelle construction ainsi que les accessoires du bâtiment actuel et du nouveau bâtiment (remise, puits, installation septique et le chemin d'accès au chemin public).

Nous vous rappelons que vous devez également respecter toutes les normes applicables en vertu d'autres lois ou règlements.

Ainsi, le présent avis de conformité n'oblige aucunement votre municipalité à procéder à l'émission du permis de construction sollicité si son territoire est soumis aux mesures de contrôle intérimaire adoptées par votre MRC ou à un règlement de zonage municipal incorporant les conditions énoncées au dossier #371196.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Stéphanie Brabant, Technicienne en droit
Direction des affaires juridiques et des enquêtes

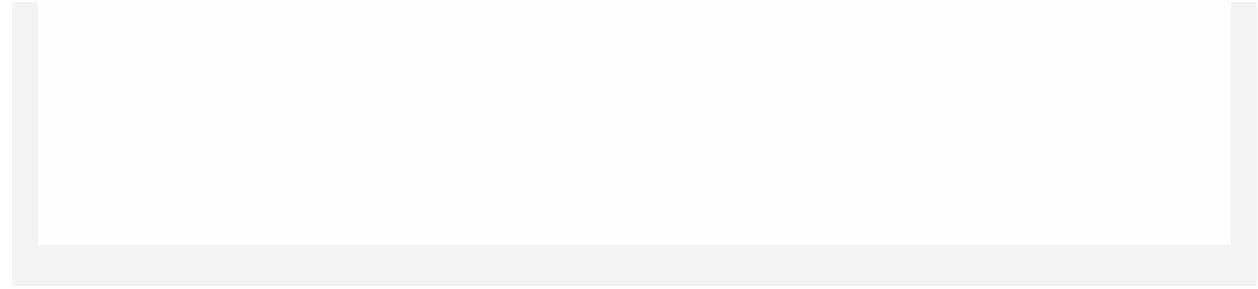
c. c. Municipalité de Austin
 Madame Nathalie Deneault

De : [Informations CPTAQ](#)
À : [Greffé CPTAQ](#)
Objet : Recours - Demander une révision de l'avis de non-conformité
Date : 10 juillet 2024 08:47:59



Recours - Demander une révision de l'avis de non-conformité

Type de recours	Demander une révision de l'avis de non-conformité
Motif en soutien à la demande	Bien que le chemin Fisher ait été déplacé de manière à l'éloigner davantage de la résidence de droits acquis, en vertu de l'autorisation de la Commission rendue au dossier 224549, l'extension de la superficie de droits acquis, au sens de l'article 103, peut se faire. La partie non reconnue du chemin d'accès se trouvait sur un lot contigu au site visé et appartenant au même propriétaire, lorsque les dispositions de la LPTAA sont entrées en vigueur.
Demande de rencontre	Oui
Dossier visé	445487
Demandeur	Client: Mathieu Lévesque (Lebeau Légal inc. - Société/Corporation (NEQ: 1178088506))
Rôle	Mandataire
Courriel	ml@lebeaulegal.com
Cellulaire	418 956-8427
Adresse postale	1281 avenue Maguire, Québec G1T 1Z2
No confirmation	1007609



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Québec, le 23 avril 2024

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

200, chemin Ste-Foy,
Québec (Québec) G1R 4X6

Par transmission électronique

Objet : Déclaration (art. 32) - Nathalie Deneault
Notre dossier : 1378.1
Votre dossier : N/A

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente l'ensemble de la documentation pertinente en lien avec une déclaration en vertu de l'article 32 de la LPTAA.

La déclarante, Mme Nathalie Deneault, souhaite faire reconnaître les droits acquis afin de demander un permis de construction visant à reconstruire la résidence localisée au 101, chemin Fisher et située sur le lot 6 529 535 du cadastre du Québec.

En effet, une demande d'autorisation sera effectuée parallèlement dans le but de procéder au déplacement du bâtiment résidentiel en question ailleurs sur la propriété, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.

Le site visé est rattaché à une propriété foncière de 82,21 hectares supportant deux résidences présentes sur le terrain à la date d'application du décret établissant la zone agricole (13 juin 1980). Au dossier 432246, la Commission a reconnu l'existence de droits acquis en ce qui a trait au bâtiment résidentiel du 105, chemin Fisher.

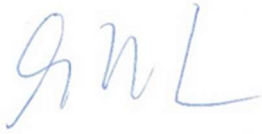
Comme le démontre la photographie aérienne de 1979, la résidence du 101, chemin Fisher est demeurée au même endroit depuis l'entrée en vigueur de la LPTAA, à l'exception du chemin Fisher dont le tracé a été déplacé vers l'ouest à la suite d'une autorisation de la Commission accordée au dossier 224549.

Desservi par un puits et une installation septique, la superficie occupée par la résidence n'est jamais revenue sous couverture végétale au sens de l'article 102 de la LPTAA, de telle sorte que ce droit acquis ne s'est pas éteint.

Dans ce contexte, il ne fait pas de doute que le site visé bénéficie de droits acquis au sens de l'article 101 de la LPTAA et que la Commission a tout en main afin de confirmer la présente déclaration.

Nous restons à la disposition de la Commission pour tout complément ou commentaire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FBL'.

Félix B. Lebeau, avocat
Lebeau Légal inc.

Formulaire de déclaration d'un droit - Municipalité

Renseignements sur la déclaration

Numéro de dossier : 445487

Déclarant : Nathalie Deneault

Conformité avec la réglementation municipale

Date de la demande de permis : 2024/04/16

Type de construction projeté : Résidence

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'aqueduc? Non

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'égout? Non

Identification de l'officier municipal

Nom : Nicholson

Prénom : Stephen

Fonction : Autre (Précisez)

Précisez : Directeur des services techniques

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire sont véridiques. : Oui

Date de l'attestation : 2024/06/19



Déclaration d'exercice d'un droit

Nature de la déclaration

Votre projet nécessite-t-il l'émission d'un permis de construction (art. 32)? Oui

Information sur la demande de permis de construction

Avez-vous fait cette demande de permis auprès de votre municipalité? Oui

Est-ce que votre demande de permis vise la construction d'une ou plusieurs résidences temporaires hébergeant des travailleurs étrangers? Non

Numéro de demande de permis : 2024-04-0022

Ce permis vise-t-il le remplacement d'un bâtiment? Non

Déclaration visant l'obtention d'un permis de construction (art. 32)

Quel type de droit voulez-vous déclarer pour obtenir ce permis de construction? Droit réel (droit acquis)

De quel droit acquis prétendez-vous pouvoir vous prévaloir? 101103

Identification des intervenants

Informations sur le ou les déclarants

Déclarant no 1

Est-ce que le déclarant est une personne morale? Non

Nom : Deneault

Prénom : Nathalie

Adresse courriel : [REDACTED]

Numéro de téléphone principal : [REDACTED]

Pays : [REDACTED]

Province : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED]

Rue : [REDACTED]

Numéro civique : [REDACTED]

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Informations sur le ou les propriétaires

Propriétaire no 1

Est-ce que le propriétaire est une personne morale? Non

Nom : Deneault

Prénom : Nathalie

Adresse courriel : [REDACTED]

Numéro de téléphone principal : [REDACTED]

Pays : [REDACTED]

Province : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED]

Rue : [REDACTED]

Numéro civique : [REDACTED]

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Informations sur le ou les mandataires

Mandataire no 1

Est-ce que le mandataire est une personne morale? Oui

Nom de la personne morale : Lebeau Légal inc.

Type de personne morale : Société/Corporation

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1178088507

Nom : B. Lebeau

Prénom : Félix

Adresse courriel : fbl@lebeaulegal.com

Numéro de téléphone principal : 418 956-8427

Pays : Canada

Province : Québec

Code postal : G1T 1Z2

Municipalité : Québec [23027 (V)]

Rue : Maguire, Avenue

Numéro civique : 1281

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Profession du mandataire : Avocat

Mandataire no 2

Est-ce que le mandataire est une personne morale? Oui

Nom de la personne morale : Lebeau Légal inc.

Type de personne morale : Société/Corporation

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1178088506

Nom : Lévesque

Prénom : Mathieu

Adresse courriel : ml@lebeaulegal.com

Numéro de téléphone principal : 418 956-8427

Pays : Canada

Province : Québec

Code postal : G1T 1Z2

Municipalité : Québec [23027 (V)]

Rue : Maguire, Avenue

Numéro civique : 1281

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Profession du mandataire : Urbaniste

Description

Description des lots

Lots du cadastre du Québec (lots rénovés)

Lot rénové no 1

Numéro de lot : 6 529 534

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot rénové no 2

Numéro de lot : 6 529 535

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot rénové no 3

Numéro de lot : 6 302 559

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot rénové no 4

Numéro de lot : 5 386 317

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot rénové no 5

Numéro de lot : 5 386 318

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot rénové no 6

Numéro de lot : 5 386 159

Propriétaire(s) du lot :

- Deneault, Nathalie

Lot(s) visé(s) par la déclaration

Lot(s) visé(s) :

- 6 529 534
- 6 529 535

Superficie visée par la déclaration : 5000 mètres carrés (0.5 hectares)

Municipalité(s) concernée(s) par la déclaration :

- Austin [45085 (M)]

Droit acquis pour une même utilisation que celle existante à l'entrée en vigueur de la Loi (art. 101 et/ou 103)

Que voulez-vous faire? Remplacement d'un bâtiment principal

Quelle est l'utilisation existante?

- Résidentielle

Depuis quand le bâtiment ou l'utilisation est présent sur le lot (date de construction) ? 1970/01/01

Désirez-vous procéder à l'extension d'une superficie de droit acquis (article 103) ? Non

Dépôt des documents

Plan de localisation

- Fichier : Site-visé_1378.1.pdf

Titre(s) de propriété

- Fichier : Titre-de-propriété.pdf

Informations supplémentaires

- **Fichier** : Déclaration-(art.-32)---Nathalie-Deneault.pdf

Autre document pour faire établir le droit déclaré

- **Fichier** : Photographie-aérienne-1979_1378.1.pdf

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :
Oui

Palement

Date du paiement : 2024-04-25T18:40:54.898Z

Québec, le 19 mars 2025

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

200, chemin Ste-Foy,
Québec (Québec) G1R 4X6

Par transmission électronique

Objet : Correspondance - Nathalie Deneault
Notre dossier : 1378.1
Votre dossier : 445487

Monsieur le Commissaire,

Nous faisons suite au procès-verbal tenu le 19 février 2025 en lien avec le dossier 445487.

Considérant le refus de la Commission de la demande d'autorisation visant le déplacement de la superficie de droits acquis au dossier 445758, vous retrouverez en annexe une copie du nouveau plan délimitant la superficie de droits acquis de 5000 mètres carrés, conformément aux articles 101 et 103 de la Loi.

La superficie visée n'inclut pas le chemin d'accès menant à la résidence, étant donné qu'il bénéficie d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture rendue par la Commission au dossier 224549. Cette autorisation s'inscrivait dans le contexte du déplacement d'une partie du chemin public (chemin Fisher) vers l'ouest.

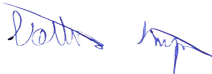
Nous restons à la disposition de la Commission pour toute question ou commentaire dans ce dossier.

Nous sommes d'avis que la Commission a tout en main pour confirmer la présente déclaration.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'FBL', is positioned above the typed name.

Félix B. Lebeau, avocat
Lebeau Légal inc.

Site visé	
Client : Nathalie Deneault Dossier : 1378.1	Superficie de droits acquis (articles 101 et 103 LPTAA) : 5000 mètres carrés
Mun. : Austin Lots: 6 529 534-P 6 529 535-P Échelle : 1:564	
Fait à Québec, le 5 mars 2024  Mathieu Lévesque, urb.	Emplacement projeté de la nouvelle résidence
Lebeau*	

Photographie aérienne 1979

Client : Nathalie Deneault

Dossier : 1378.1

Mun. : Austin

Lots: 6 529 534-P
6 529 535-P

Échelle : 1:15 000

Fait à Québec, le 13
mars 2024



Mathieu Lévesque, urb.

Lebeau*



Site visé (V2)

Client : Nathalie Denault

Dossier : 1378.1

Mun. : Austin

Lot : 6 529 535

Échelle : 1:564

Fait à Québec, le 10
mars 2025



Mathieu Lévesque, urb.

Lebeau*



L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le neuf mai
(2018/05/09)

Devant Me France POULIN, notaire
à Magog, Province de Québec.

COMPARAIT

Dr. André DUPUY, [REDACTED] résidant au [REDACTED]
[REDACTED] agissant en sa qualité de liquidateur à la
succession de son épouse Lyse Ayotte, dûment nommée aux termes du testament
de cette dernière.

Ci-après appelé le Comparant

LEQUEL, déclare ce qui suit, savoir:

- 1.- Lyse AYOTTE, son épouse, en son vivant résidant au [REDACTED]
[REDACTED] est décédée à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED] ci-après appelée: la défunte.
- 2.- La défunte était née le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED]
- 3.- La défunte était de nationalité [REDACTED]
- 4.- La défunte était mariée à André Dupuy, sous le régime de la séparation de
biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me Guy Genest, notaire,
le 20 juin 1965, sous le numéro 950 de ses minutes et publié au bureau de la
publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, sous le numéro 25
785.
- 5.- La succession est de nature testamentaire, la défunte ayant laissé un dernier
testament, non modifié ni révoqué, reçu devant Me Richard Boucher, notaire, le
21 septembre 1990, sous le numéro 8250 de ses minutes.
- 6.- Aux termes dudit testament, la défunte a institué son époux, André DUPUY,
résidant au [REDACTED] son
légataire universel en pleine propriété, ci-après appelé: le légataire.

7. La présente déclaration de transmission est une déclaration complémentaire à la déclaration de transmission reçue devant Me Richard Boucher, notaire, le 31 août 2009, et publiée à Brôme et à Stanstead, sous le numéro 16 581 727.

8.- La désignation de l'immeuble mentionnée audit acte est incomplète.

9.- À la date de son décès, la défunte était aussi propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants, savoir:

a) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT (5 386 317) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

b) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (5 386 318) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

c) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (5 386 321) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

d) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS (5 386 323) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

e) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE (5 386 324) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

f) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ (5 386 325) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

g) le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-SIX (5 386 326) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

h) droits, titres et intérêts dans le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE-NEUF (5 385 159) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

Sans bâtisse.

i) droits, titres et intérêts dans le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATORZE (5 384 514) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme;

j) droits, titres et intérêts dans le lot numéro CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT TRENTE-CINQ (5 386 135) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brôme.

Avec bâtisse dessus érigée située au 101-105, Chemin Fisher, Austin, Province de Québec, J0B 1B0.

9.1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

10.- Sauf les modifications ci-dessus, le comparant ratifie les dispositions de ladite déclaration de transmission publiée à Brôme et à Stanstead, sous le numéro 16 581 727, notamment mais sans limitation, il ratifie la désignation de l'autre immeuble.

En conséquence, le comparant requière l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné aux présentes corrections et que la nouvelle désignation de l'immeuble ci-dessus soit ainsi ajoutée à l'ancienne dans l'acte précité publié sous le numéro 16 581 727.

STIPULATION D'INSAISSABILITÉ

En vertu dudit testament, le legs ci-haut mentionné a été fait sous stipulation d'insaisissabilité, laquelle se lit comme suit:

"Tous les biens meubles et immeubles faisant l'objet des legs ci-dessus, ainsi que tous ceux acquis en remploi et les fruits qui en proviennent seront insaisissables en tout ou en partie et lui seront propres, quel que soit le régime sous lequel il puisse être marié."

DÉLIVRANCE DE LEGS

Au moyen de la présente, le comparant, en sa qualité de liquidateur, fait remise de l'immeuble ci-dessus au légataire universel André Dupuy, et abandonne, au profit de ce dernier, sa saisine successorale.

RÉPARTITIONS

Le comparant déclare n'avoir fait aucune répartition d'usage.

DÉCLARATIONS RELATIVES
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)
ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le comparant déclare que le terrain n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession par la succession, une immobilisation de la succession utilisée principalement dans son entreprise, que le transfert n'est pas effectué dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorisés concernées, en vertu de l'alinéa 9 B) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 102 2o b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence, la présent transfert est exonéré selon des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- 1.- Le nom et l'adresse du comparant sont tels que ci-haut indiqués.
2. L'immeuble ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la municipalité d'Austin.
3. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles tel que défini à l'article 1.0.1 de ladite loi.
- 4.- La valeur de la contrepartie est la somme de ZÉRO DOLLAR (0,00\$).
5. La mention exigées en vertu de l'article 9 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour les immeubles h) à j) a déjà été faite à la déclaration de transmission publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brôme, sous le numéro 16 581 727, puisque le transfert de droits relativement auxdits immeubles h) à j) ne concerne que certaines parties de lots sur lesquelles ladite déclaration de transmission n'a pas été indexée, la présente cession n'ayant pour but que de clarifier la chaîne de titres.
6. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour les immeubles a) à g) est de TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT DOLLARS (33 938,00\$).
7. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (169,69\$).

8.- Le cessionnaire est une personne liée au cédant au sens de l'article 20 d) de la Loi (le cessionnaire est l'époux du cédant); il bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation.

Toutefois, le cessionnaire a été informé que selon de nouvelles dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif d'un maximum de DEUX CENT DOLLARS (200.00\$) doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, sauf si le montant de la base d'imposition est inférieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$), là et alors le droit supplétif ne s'appliquera pas.

DONT ACTE à Magog, sous le numéro quinze mille deux cent trente-trois (15 233) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire soussigné.

Dr. André DUPUY

Me France POULIN, notaire

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude.

France POULIN, notaire



PROCÈS-VERBAL

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 445487
Nathalie Deneault

LIEU ET DATE : Québec, le 19 février 2025

MEMBRE PRÉSENT : Éric Bélanger, commissaire

LES FAITS :

Conformément à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), la déclarante, Nathalie Deneault, représentée par son mandataire, Me Félix B. Lebeau, produit une déclaration le 25 avril 2024 visant à faire reconnaître un droit acquis de nature résidentielle, en vertu des articles 101 et 103 de la Loi, sur une partie des lots 6 529 534 et 6 529 535, et ce, en vue d'obtenir un permis de construction.

Le 9 juillet 2024, la Commission transmet un avis de non-conformité.

Le 10 juillet 2024, la Commission reçoit, de la part du mandataire, une demande de révision de l'avis de non-conformité. Le mandataire sollicite également une rencontre avec la Commission.

La rencontre s'est tenue le 29 octobre 2024.

Lors de cette rencontre, il a été mentionné que le présent dossier dépend également de la décision qui sera rendue à la demande d'autorisation, au dossier 445758, qui chemine en parallèle. En cas de refus au dossier 445758, un nouveau plan délimitant le droit acquis pourra ainsi s'avérer nécessaire, Me Lebeau se dit prêt à le transmettre, le cas échéant.

¹ RLRQ, c. P-41.1

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca
info@cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258

DÉCISION DE LA COMMISSION :

Considérant que la Commission a rendu sa décision au dossier 445758 le 19 février 2025, la Commission **SUSPEND** le dossier 445487 pour une durée d'un mois, soit jusqu'au **19 mars 2025** afin de permettre à la demanderesse et à son mandataire de pouvoir transmettre, le cas échéant, un nouveau plan illustrant la délimitation du droit acquis concerné.

À l'échéance, la Commission rendra sa décision au dossier 445487 avec les informations déposées à ce dossier.



Éric Bélanger, commissaire

c. c. Municipalité de Austin
 MRC de Memphrémagog
 Fédération de l'UPA-Estrie
 Lebeau Légal inc.
 Nathalie Deneault



Longueuil, le 9 juillet 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Article 32 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Lebeau Légal inc.

a/s Me Félix B. Lebeau avocat et Mathieu Lévesque, mandataires

Objet : Dossier : 445487
Lots : 6 529 534-P et 6 529 535-P
Cadastre : Québec
Circonscription foncière : Brome
Superficie : 0,5 hectare
Municipalité : Austin
MRC : Memphrémagog
Date de réception : 19 juin 2024

Bonjour,

Votre déclaration datée du 25 avril 2024, reçue à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a maintenant fait l'objet d'une vérification. Vous invoquez les droits reconnus aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) pour que la municipalité émette le permis numéro 2024-04-0022.

Nous devons vous aviser que la construction projetée serait tout de même conforme à la Loi.

En effet, selon les informations dont nous disposons, seuls le plan et la superficie invoquée ne peuvent être reconnus conformes aux critères des articles 101 et 103 de la Loi.

En effet, une partie du lot visé était utilisé au moment de l'application de la Loi au 13 juin 1980. Seule une partie de ce lot, soit une superficie approximative de 3 300 mètres carrés peut être reconnue, puisque le chemin public, connu comme étant le Chemin Fisher a été déplacé vers l'ouest depuis plusieurs années, et ce suivant l'autorisation de la Commission au dossier #224549.

¹ RLRQ, c. P-41.1

La superficie non reconnue devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission. Une partie de cette superficie non reconnue fait déjà l'objet de la demande d'autorisation présentement en traitement au dossier #445758.

Nous vous avisons qu'une personne intéressée peut demander à la Commission de réviser le présent avis de non-conformité dans les soixante (60) jours des présentes. Veuillez-vous référer à la page [Révision d'un avis de non-conformité](#) disponible sur notre site Web.

Il est possible de compléter le formulaire de révision d'un avis de non-conformité en ligne ou encore de compléter le formulaire PDF et le transmettre à notre bureau de Québec.

Par ailleurs, le présent avis n'affecte pas votre droit de demander l'autorisation requise de la Commission. Pour en apprendre davantage, veuillez consulter la section [Comment faire une demande](#) sur notre site Web.

Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Service de l'information de la Commission en effectuant une demande d'information générale à la page Nous joindre de notre site Web ou encore par téléphone aux coordonnées apparaissant au bas de la première page.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.



Stéphanie Brabant, Technicienne en droit
Direction des affaires juridiques et des enquêtes

c. c. Municipalité de Austin
 Nathalie Deneault